



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 juillet 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0257(NLE)**

11485/23
ADD 7

LIMITE

**COLAC 81
POLCOM 146
SERVICES 27
FDI 15**

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 5 juillet 2023

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2023) 431 final - ANNEXE 2 - PARTIE 3/4

Objet: ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la
signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de
l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres,
d'une part, et la République du Chili, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 431 final - ANNEXE 2 - PARTIE 3/4.

p.j.: COM(2023) 431 final - ANNEXE 2 - PARTIE 3/4

Bruxelles, le 5.7.2023
COM(2023) 431 final

ANNEX 2 – PART 3/4

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part

RÉSERVES RELATIVES AUX MESURES FUTURES

Notes introductives

1. Les listes des parties aux appendices 17-B-1 et 17-B-2 énoncent, conformément aux articles 17.14 et 18.8, les réserves formulées par les parties en ce qui concerne les mesures existantes, plus restrictives ou nouvelles qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par:
 - a) l'article 18.6;
 - b) l'article 17.9 ou 18.4;
 - c) l'article 17.11 ou 18.5;
 - d) l'article 17.13; ou
 - e) Article 17.12.
2. Les réserves d'une partie s'entendent sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de l'AGCS.

3. Chaque réserve énonce les éléments suivants:
- a) "secteur" renvoie au secteur général à l'égard duquel la réserve est formulée;
 - b) "sous-secteur" renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;
 - c) "classification de l'industrie" renvoie, s'il y a lieu, à l'activité visée par la réserve, définie selon la CPC, la CITI rév. 3.1, ou conformément à toute autre description expressément donnée dans la réserve;
 - d) "type de réserve" précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 de la présente annexe à l'égard de laquelle la réserve est formulée;
 - e) "description" énonce la portée du secteur, du sous-secteur ou des activités visés par la réserve;
et
 - f) "mesures existantes" précise, par souci de transparence, les mesures existantes qui s'appliquent au secteur, au sous-secteur ou aux activités visés par la réserve.
4. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. L'élément "description" l'emporte sur tous les autres éléments.
5. Aux fins des listes des parties, "CITI rév. 3.1" désigne la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, telle qu'établie dans le document Études statistiques, série M, n° 4, CITI rév. 3.1, 2002 du Bureau de statistique des Nations Unies.

6. Aux fins des listes des parties, une réserve concernant l'obligation d'avoir une présence locale sur le territoire des parties est formulée à l'égard de l'article 18.6 et non à l'égard de l'article 17.9 ou 18.4 ou, à l'annexe 17-C, à l'égard de l'article 18.7.

7. Une réserve formulée à l'échelle de la partie UE s'applique à une mesure de l'Union européenne, à une mesure d'un État membre au niveau central, ainsi qu'à une mesure d'un gouvernement dans un État membre, sauf si la réserve exclut un État membre. Une réserve formulée par un État membre s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau central, régional ou local au sein de cet État membre. Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau de gouvernement central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents. Aux fins des réserves applicables dans la partie UE, le niveau de gouvernement régional en Finlande correspond aux Îles Åland. Une réserve formulée à l'échelle du Chili s'applique à une mesure prise par le gouvernement central ou un gouvernement local.

8. Les listes des parties n'incluent pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations au sens des articles 17.9 et 18.4. Ces mesures peuvent comprendre, en particulier, la nécessité d'obtenir une licence, de satisfaire aux obligations de service universel, d'avoir des qualifications reconnues dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment linguistiques, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'appartenance à une organisation professionnelle, de disposer d'un agent local aux fins de la signification de documents, de maintenir une adresse locale, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent pas être réalisées dans des zones protégées. Même si elles ne sont pas énumérées dans la présente annexe, de telles mesures continuent de s'appliquer.

9. Il est entendu que, pour la partie UE, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques et morales du Chili le traitement accordé dans un État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres:

- a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou
- b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union européenne et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union européenne.

10. Le traitement accordé aux personnes morales établies par des investisseurs d'une partie conformément au droit de l'autre partie (y compris, dans le cas de la partie UE, le droit d'un État membre) et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire de cette autre partie s'entend sans préjudice de toute condition ou obligation, compatible avec le chapitre 17, qui peut avoir été imposée à cette personne morale lorsqu'elle a été établie dans cette autre partie et qui continue de s'appliquer.

11. Les listes des parties ne s'appliquent qu'aux territoires des parties conformément à l'article 41.2 et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre la partie UE et le Chili. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union européenne.

12. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de la partie UE:

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malta

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK Slovaquie

EEE Espace économique européen



LISTE DE LA PARTIE UE

Réserve n° 1 — Tous les secteurs

Réserve n° 2 – Services professionnels – autres que les services liés à la santé

Réserve n° 3 — Services professionnels – liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques

Réserve n° 4 — Services fournis aux entreprises – Services de recherche et de développement

Réserve n° 5 — Services fournis aux entreprises – Services immobiliers

Réserve n° 6 — Services fournis aux entreprises – Services de location simple ou en crédit-bail

Réserve n° 7 — Services fournis aux entreprises – Services d'agences de recouvrement et services d'information en matière de crédit

Réserve n° 8 — Services fournis aux entreprises – Services de placement

Réserve n° 9 — Services fournis aux entreprises – Services de sécurité et d'enquête

Réserve n° 10 — Services fournis aux entreprises – Autres services fournis aux entreprises

Réserve n° 11 — Télécommunications

Réserve n° 12 — Construction

Réserve n° 13 — Services de distribution

Réserve n° 14 — Services d'éducation

Réserve n° 15 — Services environnementaux

Réserve no 16 — Services sanitaires et sociaux

Réserve n° 17 — Services liés au tourisme et aux voyages

Réserve n° 18 — Services récréatifs, culturels et sportifs

Réserve n° 19 — Services de transport et services auxiliaires des transports

Réserve n° 20 — Agriculture, pêche et eau

Réserve n° 21 — Activités liées aux industries extractives à l'énergie

Réserve n° 22 — Autres services non compris ailleurs



Réserve n° 1 — Tous les secteurs

Secteur: Tous les secteurs

Type de réserve: Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services)

Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)

Prescriptions de résultats (Investissement)

Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)

Présence locale (Commerce transfrontière des services)

Chapitre/Section: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Établissement

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FI: restrictions en ce qui concerne le droit des personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des Îles Åland et des personnes morales d'acquérir et de posséder des biens immobiliers dans les Îles Åland sans l'autorisation des autorités compétentes desdites îles. Restrictions en ce qui concerne le droit d'établissement et le droit de mener des activités économiques pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des Îles Åland et pour les entreprises sans l'autorisation des autorités compétentes desdites Îles.

Mesures existantes:

FI: ahvenanmaan maanhankintalaki (loi sur l'acquisition de terres dans les Îles Åland) (3/1975), § 2; et ahvenanmaan itsehallintolaki (loi sur l'autonomie des Îles Åland) (1144/1991) § 11.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration:

FR: conformément aux articles L151-1 et 153-1 et suivants du code monétaire et financier, les investissements étrangers réalisés en FR dans les secteurs énumérés à l'article R.151-3 dudit code sont soumis à une autorisation préalable du ministère de l'économie.

Mesures existantes:

FR: telles qu'énoncées à l'élément "description", comme indiqué ci-dessus.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

FR: limitation de la participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées à un montant variable du capital social offert au public, qui est déterminé au cas par cas par le gouvernement français. L'exercice de certaines activités commerciales, industrielles ou artisanales est subordonné à une autorisation spéciale si l'administrateur gérant n'est pas titulaire d'un permis de résidence permanente.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

BG: certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de biens publics font l'objet de concessions octroyées en vertu de la loi sur les concessions.

Les sociétés commerciales dans lesquelles l'État ou une municipalité détient plus de 50 % du capital ne peuvent effectuer des opérations dont l'objet est de céder des actifs immobilisés de la société, de conclure des contrats pour l'acquisition de participations, la location en crédit-bail, la réalisation d'activités conjointes, l'obtention de crédit ou le nantissement de créances, ni contracter des obligations découlant de lettres de change que si ces opérations ont été autorisées par l'autorité compétente, à savoir, selon le cas, l'agence de contrôle des entreprises publiques ou un autre organe national ou régional. La présente réserve ne s'applique pas aux activités extractives, qui sont visées par une réserve distincte dans la liste de la partie UE à l'annexe 17-A du présent accord.

IT: le gouvernement peut exercer certains pouvoirs spéciaux dans des sociétés opérant dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale et dans certaines activités d'importance stratégique dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. Ces pouvoirs s'exercent à l'endroit de toutes les personnes morales qui mènent des activités considérées comme étant d'importance stratégique dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale, et pas seulement à l'égard des entreprises privatisées.

Le gouvernement peut recourir aux pouvoirs spéciaux suivants s'il existe une menace de préjudice grave pour les intérêts essentiels du pays en matière de défense et de sécurité nationale afin:

- i) d'imposer des conditions particulières à l'achat d'actions;
- ii) d'opposer son veto à l'adoption de résolutions visant des opérations spéciales comme les cessions, les fusions, les scissions et les changements d'activité; ou

- iii) de rejeter une acquisition d'actions lorsque l'acheteur cherche à détenir un niveau de participation au capital qui risque de porter préjudice aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale.

La société concernée doit notifier au bureau du Premier ministre toute résolution, tout acte ou toute opération (tels que cession, fusion, scission, changement d'activité, dénonciation) ayant trait à des actifs stratégiques dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. En particulier, les acquisitions par une personne physique ou morale en dehors de l'Union européenne qui confèrent à cette personne le contrôle d'une société doivent être notifiées.

Le Premier ministre dispose des pouvoirs spéciaux suivants:

- i) mettre son veto à toute résolution, à tout acte ou à toute opération qui constitue une menace exceptionnelle de préjudice grave à l'intérêt public en matière de sécurité et d'exploitation des réseaux et des approvisionnements;
- ii) imposer des conditions particulières afin de garantir l'intérêt public; ou
- iii) rejeter une acquisition dans des cas exceptionnels où elle constitue un risque pour les intérêts essentiels de l'État.

Les critères servant à évaluer le caractère réel ou exceptionnel de la menace ainsi que les conditions et les procédures relatives à l'exercice des pouvoirs spéciaux sont fixés dans la loi.

Mesures existantes:

IT: Loi 56/2012 sur les pouvoirs spéciaux dans des sociétés opérant dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale, de l'énergie, des transports et des communications; et décret du président du Conseil des ministres DPCM 253 du 30 novembre 2012 définissant les activités d'importance stratégique dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration:

LT: entreprises, secteurs, zones, actifs et installations d'importance stratégique pour la sécurité nationale.

Mesures existantes:

LT: loi n° IX-1132 du 10 octobre 2002 sur la protection des objets d'importance pour assurer la sécurité nationale de la République de Lituanie (telle que modifiée en dernier lieu le 17 septembre 2020, n° XIII-3284).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et dirigeants et conseils d'administration:

SE: exigences discriminatoires à l'égard des fondateurs, des dirigeants et des conseils d'administration lorsque de nouvelles formes d'association juridique sont intégrées au droit suédois.

b) Acquisition de biens immobiliers

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

HU: acquisition de propriétés de l'État.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

HU: acquisition de terres arables par des personnes morales étrangères et des personnes physiques non résidentes.

Mesures existantes:

HU: loi CXXII de 2013 sur la circulation des terres agricoles et sylvicoles (chapitre II, paragraphes 6-36) et chapitre IV (articles 38-59); et loi CCXII de 2013 concernant des mesures transitoires et certaines dispositions relatives à la loi CXXII de 2013 concernant la circulation des terres agricoles et sylvicoles [chapitre IV (paragraphes 8-20)].

LV: acquisition de terres rurales par des ressortissants du Chili ou d'un pays tiers.

Mesures existantes:

LV: loi sur la privatisation des terres dans les zones rurales, articles 28, 29 et 30.

SK: des entreprises et personnes physiques étrangères ne peuvent pas acquérir de terres agricoles et forestières situées en dehors de la zone urbanisée d'une municipalité, ni certains autres terrains (par exemple, ressources naturelles, lacs, rivières et fleuves, réseau routier public, etc.).

Mesures existantes:

SK: loi n° 44/1988 sur la protection et l'exploitation des ressources naturelles; loi n°229/1991 sur la réglementation de la propriété de terres et autres propriétés agricoles; loi n°460/1992 Constitution de la République slovaque; loi n°180/1995 concernant certaines mesures relatives aux modalités en matière de propriété foncière;

loi n°202/1995 sur le marché des changes; loi n°503/2003 sur la restitution de la propriété foncière; loi n° 326/2005 sur les forêts; et loi n°140/2014 sur l'acquisition de la propriété de terres agricoles.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national; Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: les personnes physiques et morales étrangères ne peuvent acquérir de terres. Des personnes morales bulgares à participation étrangère ne peuvent pas acquérir de terres agricoles. Les personnes physiques et morales étrangères ayant leur résidence permanente à l'étranger peuvent acquérir la propriété d'immeubles et des droits de propriété sur des biens immobiliers (droit d'usage, droit de construire, droit d'élever une superstructure et servitudes). Les personnes physiques étrangères ayant leur résidence permanente à l'étranger et les personnes morales étrangères dans lesquelles la participation étrangère assure une majorité lors du processus décisionnel ou bloque celui-ci peuvent acquérir des droits de propriété sur des biens immobiliers dans certaines zones géographiques désignées par le Conseil des ministres et sous réserve de son autorisation.

Mesures existantes:

BG: constitution de la République de Bulgarie, article 22; loi sur la propriété et l'utilisation des terres agricoles, article 3; et loi sur les forêts, article 10.

EE: les personnes physiques ou morales étrangères qui ne proviennent pas de l'Espace économique européen (EEE) ni de membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ne peuvent acquérir un bien immobilier incluant des terres agricoles ou forestières qu'avec l'autorisation du gouverneur du comté et du conseil municipal, et doivent prouver, comme l'exige la loi, que le bien immobilier sera exploité, conformément à l'objectif prévu, de manière efficiente, durable et dans un but précis.

Mesures existantes:

EE: kinnisasja omandamise kitsendamise seadus (loi sur les restrictions à l'acquisition de biens immeubles), chapitres 2 et 3.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

LT: toute mesure conforme aux engagements pris par l'Union européenne et qui s'applique à la LT dans le cadre de l'AGCS en ce qui concerne l'acquisition de terres. Les procédures, les modalités et conditions et les restrictions concernant l'acquisition de parcelles de terrain sont établies conformément à la loi constitutionnelle, à la loi sur les terres et à la loi sur l'acquisition de terres agricoles.

Cependant, les administrations locales (municipalités) et d'autres entités nationales de pays membres de l'OCDE et de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord qui mènent en LT les activités économiques spécifiées par la loi constitutionnelle conformément aux critères d'intégration européenne ou autre dans laquelle la LT s'est engagée sont autorisées à acquérir en propriété des parcelles de terres non agricoles nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations et des immeubles nécessaires à leurs activités directes.

Mesures existantes:

LT: Constitution de la République de Lituanie; loi constitutionnelle de la République de Lituanie du 20 juin 1996, n° I-1392 sur l'application du paragraphe 3 de l'article 47 de la Constitution de la République de Lituanie, nouvelle version du 20 mars 2003, n° IX-1381, modifiée en dernier lieu le 12 janvier 2018, n° XIII-981; loi sur les terres du 26 avril 1994, n° I-446, nouvelle version du 27 janvier 2004, n° IX-1983, modifiée en dernier lieu le 26 juin 2020, n° XIII-3165; loi sur l'acquisition de terres agricoles du 28 janvier 2003, n° IX-1314, nouvelle version du 1^{er} janvier 2018, n° XIII-801, modifiée en dernier lieu le 14 mai 2020, n° XIII-2935; loi sur les forêts du 22 novembre 1994, n° I-671, nouvelle version du 10 avril 2001, n° IX-240, modifiée en dernier lieu le 25 juin 2020, n° XIII-3115.

c) Reconnaissance

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

UE: les directives de l'Union européenne sur la reconnaissance mutuelle des diplômes et autres qualifications professionnelles ne s'appliquent qu'aux citoyens de l'Union européenne. Le droit d'exercer une activité professionnelle réglementée dans un État membre ne donne pas le droit de l'exercer dans un autre État membre.

d) Traitement de la nation la plus favorisée

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers conformément aux traités internationaux sur l'investissement ou à d'autres accords commerciaux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers en vertu de tout accord bilatéral ou multilatéral, existant ou futur, qui, selon le cas:

- i) crée un marché intérieur pour les services et l'investissement;
- ii) accorde le droit d'établissement; ou
- iii) exige le rapprochement de la législation dans un ou plusieurs secteurs économiques.

Le "marché intérieur pour les services et l'investissement" désigne une zone sans frontières intérieures dans laquelle la libre circulation des services, des capitaux et des personnes est garantie.

Le "droit d'établissement" désigne l'obligation d'abolir en substance tous les obstacles à l'établissement entre les parties à l'accord bilatéral ou multilatéral par l'entrée en vigueur dudit accord. Le droit d'établissement comprend le droit pour les ressortissants des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral de créer et d'exploiter des entreprises dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux ressortissants en vertu du droit national de la partie où cet établissement a lieu.

Le "rapprochement de la législation" désigne, selon le cas:

- i) l'alignement de la législation d'une ou de plusieurs des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral sur la législation de l'autre ou des autres parties audit accord; ou
- ii) l'intégration de dispositions communes dans le droit des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral.

Cet alignement ou cette intégration a lieu, et est réputé avoir eu lieu, uniquement au moment où il est mis en œuvre dans le droit national de la ou des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral.

Mesures existantes:

UE: accord sur l'Espace économique européen¹; accords de stabilisation; accords bilatéraux UE-Confédération suisse; et accords de libre-échange approfondis et complets.

UE: octroi d'un traitement différencié en matière de droit d'établissement à des ressortissants ou à des entreprises par la voie d'accords bilatéraux existants ou futurs entre les États membres suivants: BE, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PT et l'un ou l'autre des principautés ou pays suivants: Andorre, État de la Cité du Vatican, Monaco et Saint-Marin.

DK, FI, SE: sont visées les mesures prises par le DK, la SE et la FI ainsi que celles visant à encourager la coopération nordique, par exemple:

- i) le soutien financier accordé à des projets de recherche-développement (R&D) (Nordic Industrial Fund);
- ii) le financement d'études de faisabilité pour des projets internationaux (Nordic Fund for Project Exports); et
- iii) l'aide financière accordée aux sociétés utilisant des technologies environnementales (Nordic Environment Finance Corporation); l'objectif de la Nordic Environment Finance Corporation (NEFCO) est de promouvoir les investissements présentant un intérêt environnemental nordique, en mettant l'accent sur l'Europe de l'Est.

¹ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

La présente réserve est sans préjudice de l'exclusion d'une procédure de passation de marché d'une partie ou de subventions visées à l'article 18.1, paragraphe 2, points e) et f), de la partie III du présent accord.

PL: des conditions préférentielles pour l'établissement ou la fourniture transfrontière de services, pouvant comprendre l'élimination ou la modification de certaines restrictions énoncées dans la liste des réserves applicables en PL peuvent être accordées par des traités de commerce et de navigation.

PT: levée des conditions de nationalité pour l'exercice de certaines activités et professions par des personnes physiques qui fournissent des services pour des pays de langue officielle portugaise (Angola, Brésil, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mozambique et Sao Tomé-et-Principe et Timor-Oriental).

e) Armes, munitions et matériel de guerre

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements –Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

UE: production ou distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre et commerce de ces marchandises. Le matériel de guerre s'entend uniquement des produits exclusivement conçus et fabriqués pour l'usage militaire dans le contexte d'une guerre ou de la conduite d'opérations de défense.

Réserve n° 2 – Services professionnels – autres que les services liés à la santé

Secteur: Services professionnels – services juridiques: services de notaires et d'huissiers; services de comptabilité et de tenue de livres; services d'audit, services de conseil fiscal; services d'aménagement urbain et d'architecture, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie

Classification de l'industrie: Partie de CPC 861, partie de CPC 87902, 862, 863, 8671, 8672, 8673, 8674 et partie de CPC 879

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services juridiques

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

UE, sauf SE: fourniture de services de conseils juridiques et de services d'autorisation, de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels juridiques investis de missions publiques, par exemple des notaires, des "huissiers de justice" ou d'autres "officiers publics et ministériels", ainsi qu'à l'égard de services d'huissiers nommés par un acte officiel des pouvoirs publics (partie de CPC 861, partie de CPC 87902).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

BG: le traitement national intégral en matière d'établissement et d'exploitation de sociétés et de fourniture de services peut être étendu uniquement aux entreprises établies dans les pays avec lesquels des arrangements préférentiels ont été ou seront conclus et à leurs citoyens (partie de CPC 861).

LT: les avocats de pays étrangers ne peuvent participer en qualité d'avocats qu'en vertu d'accords internationaux (partie de CPC 861), y compris de dispositions spécifiques concernant la représentation légale devant les tribunaux.

- b) Services d'audit (CPC 86211, 86212 autres que services comptables et de tenue de livres)

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: les audits financiers indépendants sont effectués par des experts-comptables agréés membres de l'Institut d'experts-comptables agréés. Sous réserve de réciprocité, l'Institut d'experts-comptables agréés enregistre une entité d'audit du Chili ou d'un pays tiers lorsque celle-ci fournit la preuve qu'elle remplit les conditions suivantes:

- i) les trois quarts des membres des organes de direction et des commissaires aux comptes qui effectuent des audits pour le compte de l'entité satisfont à des exigences équivalentes à celles auxquelles doivent répondre les auditeurs bulgares et ont réussi les examens nécessaires;
- ii) l'entité d'audit réalise des audits financiers indépendants conformément aux exigences d'indépendance et d'objectivité; et
- iii) l'entité d'audit publie sur son site internet un rapport annuel sur la transparence ou satisfait à d'autres exigences équivalentes en matière de divulgation si elle effectue l'audit d'entités d'intérêt public.

Mesures existantes:

BG: loi sur l'audit financier indépendant.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

CZ: seules les personnes morales dans lesquelles au moins 60 % des capitaux propres ou des droits de vote sont réservés aux ressortissants de la Tchéquie ou des États membres sont autorisées à effectuer des audits en Tchéquie.

Mesures existantes:

CZ: loi n° 93/2009 Rec. du 14 avril 2009 sur les auditeurs, telle que modifiée.

c) Services d'aménagement urbain et d'architecture (CPC 8674)

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Traitement national:

HR: fourniture transfrontière de services d'aménagement urbain.

Réserve n° 3 — Services professionnels – liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques

Secteur: Services professionnels liés à la santé et commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens

Classification de l'industrie: CPC 63211, 85201, 9312, 9319, 93121, 932

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Services médicaux et dentaires; services des sages-femmes, services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes, les psychologues et le personnel paramédical (CPC 63211, 85201, 9312, 9319, 932)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FI: la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services médicaux et dentaires, les services des sages-femmes, les services fournis par les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, excepté les services du personnel infirmier (CPC 9312, 9319).

Mesures existantes:

FI: laki yksityisestä terveydenhuollosta (loi sur les soins de santé privés) (152/1990).

BG: la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services médicaux et dentaires, les services du personnel infirmier, des sages-femmes, des kinésithérapeutes, du personnel paramédical et des psychologues (CPC 9312, partie de 9319).

Mesures existantes:

BG: loi sur les établissements médicaux, loi sur l'organisation professionnelle du personnel infirmier, des sages-femmes et des médecins spécialistes associés.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CZ, MT: fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, et d'autres services connexes (CPC 9312, partie de 9319).

Mesures existantes:

CZ: loi n° 296/2008 Rec. sur la sauvegarde de la qualité et de la sécurité des tissus humains et des cellules destinées à être utilisées sur l'être humain ("loi sur les cellules et tissus humains"); loi n° 378/2007 Rec. sur les produits pharmaceutiques et portant modification de certaines lois connexes (loi sur les produits pharmaceutiques); loi n° 268/2014 Rec. relative aux dispositifs médicaux et modifiant la loi n° 634/2004 Rec. sur les frais administratifs, telle que modifiée ultérieurement; loi n° 285/2002 Rec. sur le don, le prélèvement et la transplantation de tissus et d'organes et portant modification de certaines lois (loi sur la transplantation); loi n° 372/2011 Rec. sur les services de santé et les conditions de leur prestation; et loi n° 373/2011 Rec. sur des services de santé spécifiques.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE, sauf NL et SE: la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, est soumise à la condition de résidence. Ces services ne peuvent être fournis que par des personnes physiques présentes sur le territoire de l'Union européenne (CPC 9312, partie de 93191).

BE: la fourniture transfrontière, financée par des fonds publics ou privés, de tous les services professionnels liés à la santé, y compris les services médicaux, dentaires et des sages-femmes et les services fournis par le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, les psychologues et le personnel paramédical (partie de CPC 85201, 9312, partie de 93191).

Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

PT: en ce qui concerne les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les podologues, les professionnels étrangers peuvent être autorisés à exercer sur la base de la réciprocité.

b) Services vétérinaires (CPC 932)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG: les établissements de médecine vétérinaire peuvent être créés par une personne physique ou morale.

La pratique de la médecine vétérinaire n'est autorisée que pour les ressortissants de l'EEE et pour les résidents permanents (la présence physique est exigée pour les résidents permanents).

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Traitement national:

BE, LV: fourniture transfrontière des services vétérinaires.

c) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

UE, sauf BE, BG, EE, ES, IE et IT: les commandes postales ne sont possibles qu'à partir d'États membres de l'EEE, l'établissement dans l'un de ces pays étant dès lors obligatoire pour la vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux au grand public dans l'Union européenne.

CZ: le commerce de détail n'est possible qu'à partir d'États membres.

BE: le commerce de détail de produits pharmaceutiques et d'articles médicaux spécifiques n'est possible qu'à partir d'une pharmacie établie en Belgique.

BG, EE, ES, IT et LT: commerce de détail transfrontière de produits pharmaceutiques.

IE et LT: commerce de détail transfrontière de produits pharmaceutiques soumis à prescription.

PL: les intermédiaires dans le commerce de médicaments doivent être enregistrés et avoir leur lieu de résidence ou leur siège social sur le territoire de la Pologne.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FI: commerce de détail de produits pharmaceutiques ainsi que d'articles médicaux et orthopédiques.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

SE: commerce de détail de produits pharmaceutiques et fourniture de produits pharmaceutiques au grand public.

Mesures existantes:

AT: Arzneimittelgesetz (loi sur les médicaments), BGBl. n° 185/1983, §§ 57, 59, 59a; et

Medizinproduktegesetz (loi sur les produits médicaux), BGBl. n° 657/1996, telle que modifiée, § 99.

BE: arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens; et arrêté royal du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

CZ: loi n° 378/2007 Rec. sur les produits pharmaceutiques, telle que modifiée; et loi n° 372/2011 Rec. sur les services de santé, telle que modifiée.

FI: Lääkelaki (loi sur les médicaments) (395/1987).

PL: loi pharmaceutique, article 73a (Journal officiel de 2020, acte 944, 1493).

SE: loi sur le commerce des produits pharmaceutiques (2009:336); règlement sur le commerce des produits pharmaceutiques (2009:659); et l'Agence suédoise des médicaments a adopté des règles complémentaires, pour de plus amples informations, voir: (LVFS 2009:9).

Réserve n° 4 — Services fournis aux entreprises – Services de recherche et de développement

Secteur: Services de recherche et de développement

Classification de l'industrie: CPC 851, 852, 853

Type de réserve: Traitement national

Chapitre: Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

RO: fourniture transfrontière de services de recherche-développement.

Mesures existantes:

RO: ordonnance du gouvernement n° 6/2011; ordonnance du ministre de l'éducation et de la recherche n° 3548/2006; et décision du gouvernement n° 134/2011.

Réserve n° 5 — Services fournis aux entreprises – Services immobiliers

Secteur: Services immobiliers

Classification de l'industrie: CPC 821, 822

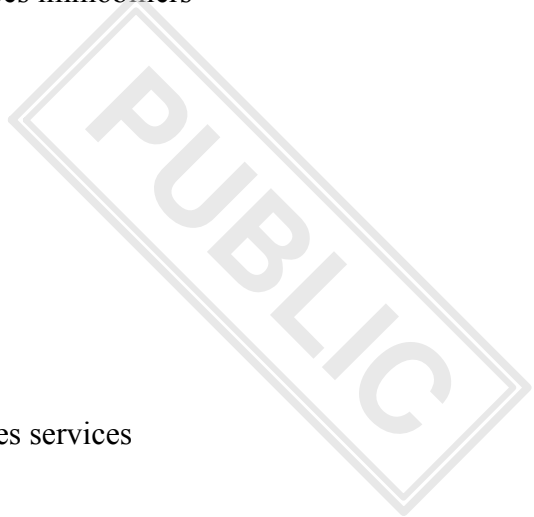
Type de réserve: Traitement national

Chapitre: Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

CZ et HU: fourniture transfrontière de services immobiliers.



Réserve n° 6 — Services fournis aux entreprises – Services de location simple ou en crédit-bail

Secteur: Services de location simple ou en crédit-bail, sans opérateurs

Classification de l'industrie: CPC 832

Type de réserve: Traitement national

Chapitre: Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

BE et FR: fourniture transfrontière de services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs d'articles personnels et domestiques.

Réserve n° 7 — Services fournis aux entreprises – Services d'agences de recouvrement et services d'information en matière de crédit

Secteur: Services d'agences de recouvrement, services d'information en matière de crédit

Classification de l'industrie: CPC 87901, 87902

Type de réserve: Traitement national

Présence locale

Chapitre: Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

UE, sauf ES, LV et SE: en ce qui concerne la fourniture de services d'agences de recouvrement et de services d'information en matière de crédit.

Réserve n° 8 — Services fournis aux entreprises – Services de placement

Secteur – Sous-secteur: Services fournis aux entreprises – services de placement

Classification de l'industrie: CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, présence locale:

UE, sauf HU et SE: services de fourniture de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres personnels (CPC 87204, 87205, 87206, 87209).

BG, CY, CZ, DE, EE, FI, MT, LT, LV, PL, PT, RO, SI et SK: services de recherche de cadres (CPC 87201).

AT, BG, CY, CZ, EE, FI, LT, LV MT, PL, PT, RO, SI et SK: établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs (CPC 87202).

AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, MT, LT, LV, PL, PT, RO, SI et SK: services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE, sauf BE, HU et SE: fourniture transfrontière de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs (CPC 87202).

IE: fourniture transfrontière de services de recherche de cadres (CPC 87201).

FR, IE, IT et NL: fourniture transfrontière de services de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).

Libéralisation des investissements – Traitement national:

DE: le ministère fédéral du travail et des affaires sociales peut adopter un règlement sur le placement et le recrutement de personnel de pays non membres de l'Union européenne ou de l'EEE pour certaines professions (CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209).

Mesures existantes:

AT: §§ 97 et 135 du code du commerce et de l'industrie autrichien (Gewerbeordnung), Journal officiel fédéral n° 194/1994, tel que modifié; et loi sur le travail intérimaire (Arbeitskräfteüberlassungsgesetz/AÜG), Journal officiel fédéral n° 196/1988, telle que modifiée.

BG: loi sur la promotion de l'emploi, articles 26, 27, 27a et 28.

CY: loi sur les agences d'emploi privées n° 126(I)/2012 telle que modifiée; et loi N.174(I)/2012 telle que modifiée.

CZ: loi sur l'emploi (435/2004).

DE: Gesetz zur Regelung der Arbeitnehmerüberlassung (AÜG; loi sur la réglementation du travail intérimaire); Sozialgesetzbuch Drittes Buch (SGB III; code de sécurité sociale, livre trois) – Promotion de l'emploi; et Verordnung über die Beschäftigung von Ausländerinnen und Ausländern (BeschV; règlement sur l'emploi des étrangers).

DK: §§ 8a – 8f du décret-loi n° 73 du 17 janvier 2014, tels que précisés dans le décret n° 228 du 7 mars 2013 (emploi de gens de mer); et loi de 2006 sur les permis de travail. S1(2) et (3).

EL: loi 4052/2012 (Journal officiel 41 A) telle que modifiée, en ce qui concerne certaines de ses dispositions, par la loi n° 4093/2012 (Journal officiel 222 A).

FI: Laki julkisesta työvoima- ja yrityspalvelusta (loi sur les services publics d'emploi et d'entreprise) (916/2012).

HR: loi sur le marché du travail (OG 118/18, 32/20); loi sur l'emploi (OG 93/14, 127/17, 98/19); et loi sur les étrangers (OG 130/11m 74/13, 67/17, 46/18, 53/20).

IE: loi sur les permis de travail 2006. S1(2) et (3).

IT: décret législatif 276/2003, articles 4, 5.

LT: code du travail de la République de Lituanie approuvé par la loi n° XII-2603 du 14 septembre 2016 de la République de Lituanie, modifié en dernier lieu le 15 octobre 2020, n° XIII-3334; loi de la République de Lituanie sur le statut juridique des étrangers du 29 avril 2004, n° IX-2206, modifiée en dernier lieu le 10 novembre 2020, n° XIII-3412.

LU: loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM).

MT: loi sur les services en matière d'emploi et de formation (chapitre 343) (articles 23 à 25); et réglementation sur les agences de placement professionnel (S.L. 343.24).

PL: article 18 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail (Dz. U. de 2015, point 149, acte 149, tel que modifié).

PT: décret-loi n° 260/2009 du 25 septembre, tel que modifié par la loi n° 5/2014 du 12 février; loi n° 28/2016 du 23 août 2016; et loi n° 146/2015 du 9 septembre 2015 (prestation de services par les agences de placement et accès à ces services).

RO: loi n° 156/2000 sur la protection des citoyens roumains travaillant à l'étranger, telle que republiée, et décision du gouvernement n° 384/2001 pour l'approbation des normes méthodologiques en vue de l'application de la loi n° 156/2000, telle que modifiée ultérieurement; ordonnance du gouvernement n° 277/2002, telle que modifiée par l'ordonnance du gouvernement n° 790/2004 et l'ordonnance du gouvernement n° 1122/2010; et loi n° 53/2003 – code du travail, tel que republié et modifié ultérieurement, et supplément, et décision du gouvernement n° 1256/2011 relative aux conditions d'exploitation et à la procédure d'agrément des agences de travail intérimaire.

SI: loi portant réglementation du marché du travail (Journal officiel de la République de Slovénie n° 80/2010, 21/2013, 63/2013, 55/2017); et loi sur l'emploi, le travail indépendant et le travail des étrangers – ZZSDT (Journal officiel de la République de Slovénie n° 47/2015), ZZSDT-UPB2 (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 1/2018).

SK: loi n° 5/2004 sur les services en matière d'emploi; et loi n° 455/1991 relative au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales.

Réserve n° 9 — Services fournis aux entreprises – Services de sécurité et d'enquêtes

Secteur – Sous-secteur: Services fournis aux entreprises – Services de sécurité et d'enquête

Classification de l'industrie: CPC 87301, 87302, 87303, 87304, 87305, 87309

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304, 87305, 87309)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national,

Présence locale:

BG, CY, CZ, EE, LT, LV, MT, PL, RO, SI et SK: Fourniture de services de sécurité.

DK, HR et HU: fourniture des sous-secteurs suivants: services de gardes (CPC 87305) en HR et HU, services de consultations en matière de sécurité (CPC 87302) en HR, services de gardes des aéroports (partie de 87305) au DK et services de véhicules blindés (CPC 87304) en HU.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, présence locale:

BE: les membres du conseil d'administration des entreprises qui fournissent des services de gardes et de sécurité (87305) ainsi que des services de consultations et de formation en matière de sécurité (87302) doivent avoir la nationalité d'un État membre. Les dirigeants des entreprises qui fournissent des services de gardes et des services de consultations en matière de sécurité doivent être des ressortissants résidents d'un État membre.

FI: une licence pour la fourniture de services de sécurité ne peut être accordée qu'à des personnes physiques résidant dans l'EEE ou à des personnes morales établies dans l'EEE.

ES: fourniture transfrontière de services de sécurité. Des conditions de nationalité s'appliquent au personnel de sécurité privé.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BE, FI, FR et PT: la fourniture transfrontière de services de sécurité par un fournisseur étranger n'est pas autorisée. Des conditions de nationalité s'appliquent au personnel spécialisé au PT et aux directeurs généraux et directeurs en FR.

Mesures existantes:

BE: loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

BG: loi sur les entreprises de sécurité privée.

CZ: loi relative au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales.

DK: réglementation relative à la sûreté aérienne.

FI: laki yksityisistä turvallisuuspalveluista 282/2002 (loi sur les services de sécurité privée).

LT: loi du 8 juillet 2004 sur la sécurité des personnes et des biens, n° IX-2327.

LV: loi sur les activités d'agents de sécurité (articles 6, 7 et 14).

PL: loi du 22 août 1997 sur la protection des personnes et des biens (Journal officiel de 2016, acte 1432, tel que modifié).

PT: loi 34/2013 alterada p/ Lei 46/2019, 16 maio 2019; et ordonnance 273/2013 alterada p/ Portaria 106/2015, 13 abril 2015.

SI: Zakon o zasebnem varovanju (loi sur la sécurité privée).

b) Services d'enquêtes (CPC 87301)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE, sauf AT et SE: fourniture de services d'enquêtes.

Réserve n° 10 — Services fournis aux entreprises – Autres services fournis aux entreprises

Secteur – Sous-secteur: Services aux entreprises – Autres services aux entreprises (services de traduction et d'interprétation, services de duplication, services annexes à la distribution d'énergie et services annexes aux industries manufacturières)

Classification de l'industrie: CPC 86764, 86769, 87905, 87904, 884, 8868, 887

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

HR: fourniture transfrontière de services de traduction et d'interprétation de documents officiels.

b) Services de duplication (CPC 87904)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

HU: fourniture transfrontière de services de duplication.

- c) Services annexes à la distribution d'énergie et services annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884, 887, excepté les services de conseils et de consultation)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, présence locale:

HU: services annexes à la distribution d'énergie, et fourniture transfrontière de services annexes aux industries manufacturières, à l'exception des services de conseils et de consultations relatifs à ces secteurs.

- d) Maintenance et réparation de navires, de matériel de transports ferroviaires et d'aéronefs et de leurs pièces (partie de CPC 86764, 86769 et 8868)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE, sauf DE, EE et HU: fourniture transfrontière de services d'entretien et de réparation de matériels de transport ferroviaire.

UE, sauf CZ, EE, HU, LU et SK: fourniture transfrontière de services d'entretien et de réparation de navires de transport par voies navigables intérieures.

UE, sauf EE, HU et LV: fourniture transfrontière de services d'entretien et de réparation de navires maritimes.

UE, sauf AT, EE, HU, LV et PL: fourniture transfrontière de services d'entretien et de réparation d'aéronefs et de leurs pièces (partie de CPC 86764, 86769, 8868).

UE: fourniture transfrontière de services de visites réglementaires et de certification des navires.

Mesures existantes:

UE: règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil¹.

e) Autres services fournis aux entreprises dans le domaine de l'aviation

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

¹ Règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (JO L 131 du 28.5.2009, p. 11).

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers en vertu d'accords bilatéraux existants ou futurs concernant les services suivants:

- i) les services de vente et commercialisation de transports aériens
- ii) les services liés aux systèmes informatisés de réservation (SIR);
- iii) l'entretien et la réparation des aéronefs et de leurs pièces;
- iv) la location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage.

Réserve n° 11 — Télécommunications

Secteur: Services de radiodiffusion par satellite

Type de réserve: Traitement national

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

BE: Services de radiodiffusion par satellite

Réserve n° 12 — Construction

Secteur: Services de construction

Classification de l'industrie: CPC 51

Type de réserve: Traitement national

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

LT: le droit de préparer des documents de conception pour des travaux de construction d'importance exceptionnelle est accordé uniquement à un bureau d'études enregistré en Lituanie ou à un bureau d'études étranger approuvé pour l'exécution de ces activités par un organisme autorisé par le gouvernement. Le droit d'effectuer des activités techniques dans les principaux domaines de la construction peut être accordé à une personne étrangère approuvée par un organisme autorisé par le gouvernement de Lituanie.

Réserve n° 13 — Services de distribution

Secteur: Services de distribution

Classification de l'industrie: CPC 621, 62117, 62251, 62228, 62251, 62271, 8929, partie de 62112, 62226, partie de 62272, 62276, partie de 631, 63108, partie de 6329

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Distribution de produits pharmaceutiques

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: distribution en gros transfrontière de produits pharmaceutiques (CPC 62251).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FI: distribution de produits pharmaceutiques (CPC 62117, 62251, 8929).

Mesures existantes:

BG: loi sur les médicaments utilisés en médecine humaine; et loi sur les dispositifs médicaux.

FI: Lääkelaki (loi sur les médicaments) (395/1987).

b) Distribution de boissons alcoolisées

FI: distribution de boissons alcoolisées (partie de CPC 62112, 62226, 63107, 8929).

Mesures existantes:

FI: Alkoholilaki (loi sur l'alcool) (1102/2017).

- c) Autre distribution (partie de CPC 621, 62228, 62251, 62271, partie de 62272, 62276, 63108, partie de 6329)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG: distribution en gros de produits chimiques, de métaux précieux et de pierres précieuses, de substances médicales et de produits et d'articles à usage médical; de tabac et de produits à base de tabac, ainsi que de boissons alcoolisées.

La Bulgarie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de courtiers en produits de base.

Mesures existantes:

BG: loi sur les médicaments utilisés en médecine humaine; loi sur les dispositifs médicaux; loi sur les activités vétérinaires; loi sur l'interdiction des armes chimiques et le contrôle des substances chimiques toxiques et leurs précurseurs; loi sur le tabac et les produits à base de tabac; loi relative aux accises et aux entrepôts fiscaux; et loi sur le vin et les boissons spiritueuses.

Réserve n° 14 — Services d'éducation

Secteur: Services d'éducation

Classification de l'industrie: CPC 92

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, présence locale:

UE: services d'enseignement qui bénéficient d'un financement public ou d'un soutien de l'État sous quelque forme que ce soit. Lorsqu'un fournisseur étranger est autorisé à fournir des services d'enseignement financés par des fonds privés, la participation d'opérateurs privés au système d'éducation peut être subordonnée à une concession allouée de manière non discriminatoire.

UE, sauf CZ, NL, SE et SK: en ce qui concerne la fourniture d'autres services d'enseignement financés par des fonds privés, c'est-à-dire autres que ceux qui sont classés comme services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes (CPC 929).

CY, FI, MT et RO: la fourniture de services d'enseignement primaire, secondaire et pour adultes financés par des fonds privés (CPC 921, 922, 924).

AT, BG, CY, FI, MT et RO: la fourniture de services d'enseignement supérieur financés par des fonds privés (CPC 923).

CZ et SK: la majorité des membres du conseil d'administration d'un établissement fournissant des services d'enseignement financés par des fonds privés doivent être des ressortissants de ce pays (CPC 921, 922, 923 pour SK à l'exclusion de 92310, 924).

SI: des écoles primaires financées par des fonds privés ne peuvent être créées que par des personnes physiques ou morales slovènes. Le fournisseur de services doit établir un siège social ou une succursale. La majorité des membres du conseil d'administration d'un établissement fournissant des services d'enseignement secondaire ou supérieur financés par des fonds privés doivent être des ressortissants slovènes (CPC 922, 923).

SE: fournisseurs de services d'enseignement agréés par les autorités publiques. La présente réserve s'applique aux fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds privés bénéficiant d'une forme quelconque de soutien public, notamment les fournisseurs de services d'enseignement reconnus par l'État, travaillant sous la supervision de l'État ou fournissant un enseignement donnant droit à une aide aux études (CPC 92).

SK: Une exigence de résidence dans l'EEE s'applique aux fournisseurs de tous les services d'enseignement financés par des fonds privés autres que les services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire. (CPC 921, 922, 923 autre que 92310, 924)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG, IT et SI: restrictions à la fourniture transfrontière de services d'enseignement primaire financés par des fonds privés (CPC 921).

BG et IT: restrictions à la fourniture transfrontière de services d'enseignement secondaire financés par des fonds privés (CPC 922).

AT: restrictions à la fourniture transfrontière de services d'enseignement pour adultes financés par des fonds privés dispensés au moyen d'émissions de radio ou de télévision (CPC 924).

Mesures existantes:

BG: loi sur l'enseignement public, article 12; loi sur l'enseignement supérieur, paragraphe 4 des dispositions supplémentaires; et loi sur l'enseignement et la formation professionnels, article 22.

FI: perusopetuslaki (loi sur l'enseignement de base) (628/1998); Lukiolaki (loi sur l'enseignement secondaire général de deuxième cycle) (629/1998); Laki ammatillisesta koulutuksesta (loi sur la formation et l'enseignement professionnels) (630/1998); Laki ammatillisesta aikuiskoulutuksesta (loi sur l'enseignement professionnel pour adultes) (631/1998); Ammattikorkeakoululaki (loi sur les études polytechniques) (351/2003); et Yliopistolaki (loi sur les universités) (558/2009).

IT: décret royal 1592/1933 (loi sur l'enseignement secondaire); loi 243/1991 (loi sur la contribution publique occasionnelle aux universités privées); résolution 20/2003 du comité national pour l'évaluation du système universitaire (Comitato nazionale per la valutazione del sistema universitario); et décret du président de la République (D.P.R.) 25/1998.

SK: loi 245/2008 sur l'enseignement; loi 131/2002 sur les universités; et loi 596/2003 sur l'administration publique de l'enseignement et l'autonomie des écoles.

Réserve n° 15 — Services environnementaux

Secteur – Sous-secteur: Services environnementaux – gestion des déchets et des sols

Classification de l'industrie: CPC 9401, 9402, 9403 et 94060

Type de réserve: Présence locale

Chapitre: Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

DE: la fourniture de services de gestion des déchets autres que les services de conseils et de services relatifs à la protection des sols et à la gestion des sols contaminés autres que les services de conseil.

Réserve n° 16 — Services sanitaires et sociaux

Secteur: Services de santé et services sociaux

Classification de l'industrie: CPC 93, 931, autre que 9312, partie de 93191, 9311, 93192, 93193, 93199

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Services de santé – Services hospitaliers, services d'ambulances, services des maisons de santé (CPC 93, 931, autre que 9312, partie de 93191, 9311, 93192, 93193 et 93199)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration:

UE: pour la fourniture de tous les services de santé qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit.

UE: pour tous les services de santé financés par des fonds privés, autres que les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers.

La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191).

AT, PL et SI: la fourniture de services d'ambulances financés par des fonds privés (CPC 93192).

BE: la mise en place de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés (CPC 93192, 93193).

BG, CY, CZ, FI, MT et SK: la fourniture de services hospitaliers, de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés (CPC 9311, 93192, 93193).

FI: la fourniture d'autres services de santé humaine (CPC 93199).

Mesures existantes:

CZ: loi n° 372/2011 Rec. sur les services de santé et les conditions de leur prestation.

FI: Laki yksityisestä terveydenhuollosta (loi sur les soins de santé privés) (152/1990).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats:

DE: la prestation du système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités peuvent fournir des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui ne sont donc pas des "services fournis exclusivement dans l'exercice de la puissance publique". Octroi d'un traitement plus avantageux pour la fourniture de services de santé et de services sociaux dans le cadre d'un accord commercial bilatéral (CPC 93).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

DE: la propriété des établissements hospitaliers financés par des fonds privés et administrés par les forces allemandes.

Nationalisation d'autres établissements hospitaliers clés financés par des fonds privés (CPC 93110).

FR: la fourniture de services d'analyses et de tests en laboratoire financés par des fonds privés.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FR: la fourniture de services d'analyses et de tests en laboratoire financés par des fonds privés (partie de CPC 9311).

Mesures existantes:

FR: code de la santé publique.

b) Services de santé et services sociaux, y compris l'assurance retraite

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE, sauf HU: la fourniture transfrontière de services de santé, de services sociaux et d'activités ou de services s'inscrivant dans un régime public de retraite ou un régime légal de sécurité sociale. La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191).

HU: la fourniture transfrontière de tous les services hospitaliers, services d'ambulances et services des maisons de santé autres que les services hospitaliers qui bénéficient de fonds publics (CPC 9311, 93192, 93193).

c) Services sociaux, y compris l'assurance retraite

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats:

UE: la fourniture de tous les services sociaux qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit, ainsi que les activités ou les services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime légal de sécurité sociale.

BE, CY, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT et PT: la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés autres que ceux en rapport avec les maisons de convalescence, de repos et de retraite.

CZ, FI, HU, MT, PL, RO, SK et SI: la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés.

DE: le système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités fournissent des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui pourraient donc ne pas relever de la définition des "services fournis exclusivement dans l'exercice de la puissance publique".

Mesures existantes:

FI: Laki yksityisistä sosiaalipalveluista (loi sur les services sociaux privés) (922/2011).

IE: loi sur la santé (Health Act) de 2004 (S. 39); et loi sur la santé (Health Act) de 1970 (telle que modifiée – S.61A).

IT: loi 833/1978 portant institution du système de santé national; décret législatif 502/1992 portant réorganisation de la réglementation dans le domaine de la santé; et loi 328/2000 portant réforme des services sociaux.

Réserve n° 17 — Services liés au tourisme et aux voyages

Secteur: Services de guides touristiques, services de santé et services sociaux

Classification de l'industrie: CPC 7472

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FR: obligation de nationalité d'un État membre pour la fourniture de services de guides touristiques.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

LT: pour autant que le Chili autorise les ressortissants lituaniens à fournir des services de guides touristiques, la LT autorisera les ressortissants chiliens à fournir des services de guides touristiques dans les mêmes conditions.

Réserve n° 18 — Services récréatifs, culturels et sportifs

Secteur: Services récréatifs, culturels et sportifs

Classification de l'industrie: CPC 962, 963, 9619, 964

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE, sauf AT et, en ce qui concerne la libéralisation des investissements, en LT: la fourniture de services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels.

AT et LT: un permis ou une concession peut être requis(e) pour l'établissement.

- b) Services de spectacles, théâtres, orchestres et cirques (CPC 9619, 964 autre que 96492)

En ce qui concerne le commerce transfrontière des services – Traitement national:

UE, sauf AT et SE: la fourniture transfrontière de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI et SK: la fourniture de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques.

BG: la fourniture des services de spectacles suivants: les services des cirques, des parcs d'attractions et similaires, les services des salles de danse, discothèques et professeurs de danse, et les autres services de spectacles.

EE: la fourniture d'autres services de spectacles, à l'exception des services de cinémas.

LT et LV: la fourniture de tous les services de spectacles, à l'exception des services d'exploitation de salles de cinéma.

CY, CZ, LV, PL, RO et SK: la fourniture transfrontière de services sportifs et d'autres services récréatifs.

c) Services d'agences de presse (CPC 962)

Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

FR: la participation étrangère dans des sociétés existantes publiant des publications en langue française ne peut dépasser 20 % du capital ou des droits de vote de la société. L'établissement des agences de presse du Chili est soumis aux conditions énoncées dans la réglementation nationale. L'établissement d'agences de presse par des investisseurs étrangers est subordonné à la réciprocité.

Mesures existantes:

FR: ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse; et loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

d) Services de jeux et paris (CPC 96492)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE: la fourniture d'activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris en particulier les loteries, les cartes à gratter et les services de jeux d'argent proposés dans les casinos, les arcades de jeux ou les établissements autorisés, et les services de paris, de bingo et de jeux d'argent exploités par des organisations caritatives ou à but non lucratif, ou pour leur compte.

Réserve n° 19 — Services de transport et services auxiliaires des transports

Secteur: Services de transport

Type de réserve: Traitement national

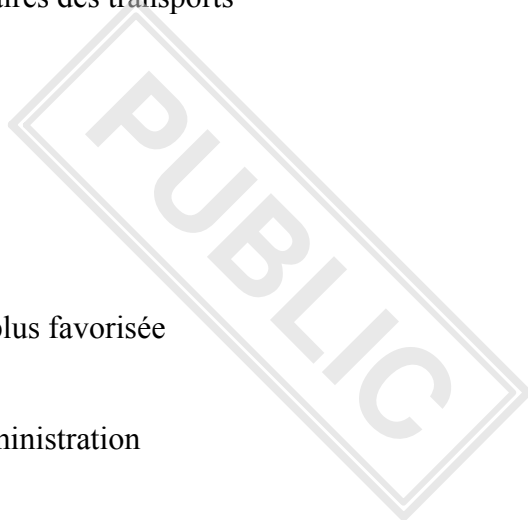
Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services



Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Transports maritimes – Toute autre activité commerciale menée depuis un navire

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

UE: la nationalité de l'équipage des navires de mer et des navires pour la navigation sur les eaux intérieures.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration:

UE, sauf LV et MT: seules les personnes physiques ou morales de l'UE peuvent faire immatriculer un navire et exploiter une flotte de navires battant le pavillon de l'État d'établissement [cette exigence s'applique à toutes les activités commerciales maritimes menées depuis un navire de mer, y compris la pêche et l'aquaculture et les services annexes à la pêche; au transport international de voyageurs et de marchandises (CPC 721); et aux services auxiliaires des transports maritimes].

UE: pour les services de collecte, et pour le repositionnement de conteneurs achetés ou loués sur une base non commerciale par des entreprises maritimes européennes, pour la partie de ces services qui n'est pas visée par l'exclusion du cabotage maritime national.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

En SK: les investisseurs étrangers doivent établir leur bureau principal en SK pour pouvoir demander une licence leur permettant de fournir un service (CPC 722).

b) Services auxiliaires des transports maritimes

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE: la fourniture de services de pilotage et d'accostage. Il est entendu qu'indépendamment des critères qui s'appliquent à l'immatriculation des navires dans un État membre, l'Union européenne se réserve le droit d'exiger que seuls les navires inscrits aux registres nationaux des États membres puissent fournir des services de pilotage et d'accostage (CPC 7452).

UE, sauf LT et LV: seuls les navires battant pavillon d'un État membre peuvent fournir des services de poussage et de remorquage (CPC 7214).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

LT: seules les personnes morales lituaniennes ou les personnes morales d'un État membre ayant des succursales en LT et possédant un certificat délivré par l'administration lituanienne de la sécurité maritime peuvent fournir des services de pilotage, d'accostage, de poussage et de remorquage (CPC 7214, 7452).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BE: les services de manutention des marchandises ne peuvent être fournis que par des travailleurs accrédités et autorisés à travailler dans des zones portuaires désignées par arrêté royal (CPC 741).

Mesures existantes:

BE: loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire; arrêté royal 12 janvier 1973 instituant une Commission paritaire des ports et fixant sa dénomination et sa compétence; arrêté royal du 4 septembre 1985 portant agrément d'une organisation d'employeur (Anvers); arrêté royal du 29 janvier 1986 portant agrément d'une organisation d'employeur (Gand); arrêté royal du 10 juillet 1986 portant agrément d'une organisation d'employeur (Zeebrugge); arrêté royal du 1^{er} mars 1989 portant agrément d'une organisation d'employeur (Ostende); et arrêté royal du 5 juillet 2004 relatif à la reconnaissance des ouvriers portuaires dans les zones portuaires tombant dans le champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, tel que modifié.

- c) Transport par voies navigables intérieures et services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale, Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: transport de voyageurs et de marchandises par voies navigables intérieures (CPC 722); services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures.

d) Transports ferroviaires et services auxiliaires des transports ferroviaires

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

UE: transport ferroviaire de voyageurs (CPC 7111).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

UE: transport ferroviaire de marchandises (CPC 7112). Subordonné à certaines conditions de réciprocité.

LT: les services de maintenance et de réparation de matériel de transport ferroviaire font l'objet d'un monopole d'État (CPC 86764, 86769 et partie de 8868).

Mesures existantes:

UE: directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil¹.

¹ Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (JO L 343 du 14.12.2012, p. 32).

- e) Transports routiers (services de transports de voyageurs, de transports de marchandises et de transports internationaux par camions) et services auxiliaires des transports routiers

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

UE:

- i) obligation d'établissement pour les fournisseurs de services de transports routiers et restrictions à la fourniture transfrontière de ces services (CPC 712); et
- ii) restrictions à la fourniture de services de cabotage dans un État membre par des investisseurs étrangers établis dans un autre État membre (CPC 712);

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: pour les transports de voyageurs et de marchandises, des autorisations ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants d'un État membre et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. La constitution en société est obligatoire (CPC 712).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FI: une autorisation est nécessaire pour fournir des services de transport routier et elle n'est pas accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger (CPC 712).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

FR: la fourniture de services de transports interurbains par autobus (CPC 712).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: obligation d'établissement pour les services annexes des transports routiers (CPC 744).

Mesures existantes:

UE: règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil¹; règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil²; et règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil³.

FI: Laki kaupallisista tavarankuljetuksista tiellä (loi sur les transports routiers commerciaux) 693/2006; Laki liikenteen palveluista (loi sur les services de transport) 320/2017; et Ajoneuvolaki (loi sur les véhicules) 1090/2002.

¹ Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (JO L 300 du 14.11.2009, p. 51).

² Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (JO L 300 du 14.11.2009, p. 72).

³ Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 88).

f) Transport spatial et location d'engins spatiaux

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE: fourniture de services de transport spatial et fourniture de services de location d'engins spatiaux (CPC 733, partie de 734).

g) Dérogations au traitement de la nation la plus favorisée

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

– Transport (cabotage) autre que le transport maritime

FI: octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, qui exemptent les navires immatriculés sous pavillon d'un autre pays spécifié ou les véhicules immatriculés à l'étranger de l'interdiction générale de pratiquer le cabotage en FI (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires), selon le principe de la réciprocité (partie de CPC 711, partie de 712, partie de 722).

– Services annexes des transports maritimes

BG: pour autant que le Chili autorise les prestataires de services bulgares à fournir des services de manutention et d'entreposage dans les ports maritimes et fluviaux, y compris les services liés aux conteneurs et aux marchandises en conteneurs, la BG autorisera les prestataires de services du Chili à fournir des services de manutention et d'entreposage dans les ports maritimes et fluviaux, y compris les services liés aux conteneurs et aux marchandises en conteneurs, dans les mêmes conditions (partie de CPC 741, partie de 742).

– Location simple ou en crédit-bail de bateaux

DE: l'affrètement de navires étrangers par des clients résidant en DE peut être subordonné à une condition de réciprocité (CPC 7213, 7223, 83103).

– Transports routiers et ferroviaires

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, sur les transports routiers internationaux de marchandises (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires) et de voyageurs, conclus entre l'Union européenne ou les États membres et un pays tiers (CPC 7111, 7112, 7121, 7122 et 7123). Ce traitement peut, selon le cas:

- i) réserver ou limiter aux véhicules immatriculés dans chaque partie contractante la fourniture des services de transport concernés entre les parties contractantes ou sur leur territoire¹; ou
- ii) prévoir des exonérations fiscales pour ces véhicules.

– Transport routier

BG: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs qui réservent ou limitent la fourniture de ces types de services de transport et en précisent les modalités et conditions, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles, sur le territoire de la Bulgarie ou pour le passage de ses frontières (CPC 7121, 7122 et 7123).

¹ Pour ce qui est de l'Autriche, la partie de la dérogation au traitement de la nation la plus favorisée qui concerne les droits de trafic couvre tous les pays avec lesquels l'Autriche a conclu ou pourrait conclure à l'avenir des accords bilatéraux sur les transports routiers ou d'autres arrangements relatifs à ceux-ci.

CZ: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la CZ, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées (CPC 7121, 7122 et 7123).

ES: l'autorisation d'établir une présence commerciale en ES peut être refusée aux prestataires de services dont le pays d'origine n'accorde pas un accès effectif à son marché aux prestataires de services espagnols (CPC 7123). ley 16/1987, de 30 de julio, de Ordenación de los Transportes Terrestres.

HR: sont visées les mesures appliquées dans le cadre d'accords existants ou futurs en matière de transports routiers internationaux et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la Croatie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties concernées (CPC 7121, 7122 et 7123).

LT: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords bilatéraux, qui régissent les services de transport et qui en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit bilatéral et les autres permis de transport pour les services de transport à destination ou en provenance de la Lituanie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées, ainsi que les taxes et droits routiers (CPC 7121, 7122 et 7123).

SK: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la Slovaquie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées (CPC 7121, 7122 et 7123).

– Transport ferroviaire

BG, CZ et SK: sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs qui réglementent les droits de circulation, les conditions d'exploitation et la fourniture de services de transports sur les territoires de la Bulgarie, de la Tchéquie et de la Slovaquie, et entre les pays concernés (CPC 7111, 7112).

– Transports aériens – Services auxiliaires des transports aériens

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, sur les services d'assistance en escale.

– Transports routiers et ferroviaires

EE: octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, sur les transports routiers internationaux (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires), réservant ou limitant aux véhicules immatriculés dans chaque partie contractante la fourniture de services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de l'Estonie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes et prévoyant une exonération fiscale pour ces véhicules (partie de CPC 711, partie de 712 et partie de 721).

- Tous les services de transports de voyageurs et de marchandises autres que les transports maritimes et aériens

PL: pour autant que le Chili autorise les fournisseurs polonais de transports de voyageurs et de marchandises à fournir des services de transport à destination du Chili ou transitant par son territoire, la Pologne autorisera les fournisseurs chiliens de transports de voyageurs et de marchandises à fournir des services de transport à destination de la Pologne ou transitant par son territoire dans les mêmes conditions.

Réserve n° 20 — Agriculture, pêche et eau

Secteur: Agriculture, chasse, sylviculture; pêche, aquaculture et services annexes à la pêche; captage, épuration et distribution d'eau

Classification de l'industrie: CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 015, CPC 8811, 8812, 8813, sauf les services de conseils et de consultations; 0501, 0502, CPC 882

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Agriculture, chasse et sylviculture

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

HR: activités liées à l'agriculture et à la chasse.

HU: activités liées à l'agriculture (CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 015, CPC 8811, 8812, 8813, sauf les services de conseils et de consultations)

Mesures existantes:

HR: loi sur les terres agricoles (OG 20/18, 115/18, 98/19).

b) Pêche, aquaculture et services annexes à la pêche (CITI rév. 3.1 0501, 0502, CPC 882)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

UE:

1. En particulier dans le cadre de la politique commune de la pêche et des accords sur la pêche conclus avec un pays tiers, l'accès aux ressources biologiques et aux zones de pêche situées dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la compétence des États membres ainsi que leur exploitation, ou les droits de pêche en vertu d'un permis de pêche délivré par un État membre, notamment:
 - a) la réglementation du débarquement des captures par des navires battant pavillon du Chili ou d'un pays tiers en ce qui concerne les quotas qui leur ont été attribués ou, uniquement en ce qui concerne les navires battant pavillon d'un État membre, l'exigence qu'une partie du total des captures soit débarquée dans les ports de l'Union européenne;
 - b) la détermination d'une taille minimale pour les entreprises afin de protéger les navires de pêche artisanale et côtière;

- c) l'octroi d'un traitement différencié en vertu des accords bilatéraux, existants ou futurs, concernant la pêche; et
 - d) l'exigence que l'équipage d'un navire battant pavillon d'un État membre soit composé de ressortissants d'États membres.
2. Le droit d'un navire de pêche de battre pavillon d'un État membre uniquement si:
- a) il est entièrement détenu par:
 - i) des sociétés constituées dans l'Union européenne; ou
 - ii) des ressortissants d'États membres;
 - b) ses opérations quotidiennes sont dirigées et contrôlées depuis l'intérieur de l'Union européenne; et
 - c) tout affréteur, gestionnaire ou exploitant du navire est une société constituée dans l'Union européenne ou un ressortissant d'un État membre.
3. Un permis de pêche commerciale octroyant le droit de pêcher dans les eaux territoriales d'un État membre de l'Union européenne ne peut être accordé qu'aux navires battant pavillon d'un État membre.

4. La mise en place d'installations aquacoles marines ou continentales.
5. Le paragraphe 1, points a), b), c) (sauf en ce qui concerne le traitement de la nation la plus favorisée) et d), le paragraphe 2, points a) i), b) et c), et le paragraphe 3 ne s'appliquent qu'aux mesures qui sont applicables aux navires ou aux entreprises, quelle que soit la nationalité de leurs bénéficiaires effectifs.

La nationalité de l'équipage d'un navire de pêche battant pavillon d'un État membre.

La mise en place d'installations aquacoles marines ou continentales.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: seuls les navires battant pavillon bulgare sont autorisés à capturer les ressources biologiques maritimes et fluviales dans les eaux marines intérieures et la mer territoriale de la BG. Un navire étranger ne peut pas pratiquer la pêche commerciale dans la zone économique exclusive sauf en vertu d'un accord conclu entre la BG et l'État du pavillon dudit navire. Les navires étrangers ne peuvent pas laisser leurs engins de pêche en marche lorsqu'ils traversent la zone économique exclusive.

c) Captage, épuration et distribution d'eau

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE: pour les activités, y compris les services relatifs au captage, à l'épuration et à la distribution d'eau aux ménages et aux utilisateurs industriels, commerciaux ou autres, y compris l'approvisionnement en eau potable et la gestion de l'eau.

Réserve n° 21 — Activités liées aux industries extractives à l'énergie

Secteur:	Activités extractives – produits énergétiques; activités extractives – minerais métalliques et autres activités extractives; activités liées à l'énergie – production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transports de combustibles par conduites; entreposage de combustibles transportés par conduites; et services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 10, 1110, 12, 120, 1200, 13, 14, 232, 233, 2330, 40, 401, 4010, 402, 4020, partie de 4030, CPC 613, 62271, 63297, 7131, 71310, 742, 7422, partie de 88, 887.
Type de réserve:	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration Prescriptions de résultats Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Activités minières et liées à l'énergie – général [CITI rév. 3.1 10, 1110, 13, 14, 232, 40, 401, 402, partie de 403, 41; CPC 613, 62271, 63297, 7131, 742, 7422, 887 (sauf les services de conseils et de consultation)]

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE: lorsqu'un État membre autorise la propriété étrangère d'un réseau de distribution de gaz ou d'électricité ou d'un réseau de transport de pétrole et de gaz par conduites, à l'égard des entreprises du Chili contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays tiers qui représente plus de 5 % des importations de pétrole, de gaz naturel ou d'électricité de l'Union européenne, en vue d'assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'ensemble de l'Union européenne ou d'un État membre spécifique de l'Union. La présente réserve ne s'applique pas aux services de conseils et de consultations fournis en tant que services annexes à la distribution d'énergie.

La présente réserve ne s'applique pas à HR, HU et LT (dans le cas de LT, seulement CPC 7131) en ce qui concerne le transport de combustibles par conduites, ni à LV en ce qui concerne les services annexes à la distribution d'énergie, ni à SI en ce qui concerne les services annexes à la distribution de gaz (CITI rév. 3.1 401, 402; CPC 7131, 887, sauf les services de conseils et de consultations).

CY: en ce qui concerne la production de produits pétroliers raffinés, pour autant que l'investisseur soit contrôlé par une personne physique ou morale d'un pays tiers qui représente plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'Union européenne, ainsi que pour toute mesure relative à la production de gaz, à la distribution de combustibles gazeux par conduites pour compte propre, à la production, au transport et à la distribution d'électricité, aux transports de combustibles par conduites, aux services annexes à la distribution d'électricité et de gaz naturel autres que les services de conseils et de consultations, aux services de commerce de gros d'électricité et aux services de commerce de détail de carburants, d'électricité et de gaz non embouteillé. Les conditions de nationalité et de résidence s'appliquent aux services liés à l'électricité. (CITI rév. 3.1 232, 4010, 4020, CPC 613, 62271, 63297, 7131, et 887 sauf les services de conseils et de consultations).

FI: les réseaux et systèmes de transport et de distribution d'énergie, de vapeur et d'eau chaude.

FI: les restrictions quantitatives sous forme de monopoles ou de droits exclusifs pour l'importation de gaz naturel et pour la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude. Actuellement, il existe des monopoles naturels et des droits exclusifs (CITI rév. 3.1 40; CPC 7131, 887, sauf les services de conseils et de consultations).

FR: les systèmes de transport d'électricité et de gaz, et le transport de pétrole et de gaz par conduites (CPC 7131).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BE: les services de distribution d'énergie et les services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887, sauf les services de consultations).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BE: pour les services de transport d'énergie, concernant les types d'entités juridiques et le traitement des opérateurs privés ou publics auxquels la BE a conféré des droits exclusifs. Il est nécessaire d'être établi dans l'Union européenne (CITI rév. 3.1 4010; CPC 71310).

BG: pour les services annexes à la distribution d'énergie (partie de CPC 88).

PT: pour la production, le transport et la distribution d'électricité, la fabrication de gaz, les transports de combustibles par conduites, les services de commerce de gros d'électricité, les services de commerce de détail d'électricité et de gaz non embouteillé, et les services annexes à la distribution d'électricité et de gaz naturel. Ces concessions dans les secteurs de l'électricité et du gaz ne sont accordées qu'aux sociétés dont le siège social et la direction effective sont établis au PT (CITI rév. 3.1 232, 4010 et 4020; CPC 7131, 7422 et 887, sauf les services de conseils et de consultations).

SK: une autorisation est requise pour la production, le transport et la distribution d'électricité, la fabrication de gaz et la distribution de combustibles gazeux, la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude, les transports de combustibles par conduites, le commerce de gros et de détail d'électricité, de vapeur et d'eau chaude, et les services annexes à la distribution d'énergie, y compris les services dans les domaines de l'efficacité énergétique, des économies d'énergie et de l'audit énergétique. Pour toutes ces activités, une autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique ayant sa résidence permanente dans l'EEE ou à une personne morale de l'EEE.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Présence locale:

BE: à l'exception des activités d'extraction de minerais métalliques et d'autres activités extractives, les entreprises contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays tiers qui représente plus de 5 % des importations de pétrole, de gaz naturel ou d'électricité de l'Union européenne peuvent se voir interdire le contrôle de l'activité. La constitution en société est obligatoire (pas de succursales) (CITI rév. 3.1 10, 1110, 13, 14, 232, partie de 4010, partie de 4020, partie de 4030).

Mesures existantes:

UE: directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil¹; et directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil².

¹ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

² Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

BG: loi sur l'énergie.

CY: loi de 2003 sur la régulation du marché de l'électricité, telle que modifiée ou remplacée; les lois de 2004 sur la réglementation du marché du gaz, telles que modifiées ou remplacées; la loi sur le pétrole (oléoducs), chapitre 273; la loi sur les produits pétroliers, L.64(I)/1975, telle que modifiée ou remplacée; et les lois relatives aux caractéristiques techniques des produits pétroliers et des combustibles de 2003, telles que modifiées ou remplacées.

FI: Sähkömarkkinalaki (loi sur le marché de l'électricité) (386/1995); et Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (587/2017).

FR: code de l'énergie.

PT: décrets-lois 230/2012 et 231/2012 du 26 octobre 2012 – gaz naturel; décrets-lois 215-A/2012 et 215-B/2012 du 8 octobre 2012 – électricité; et décret-loi 31/2006 du 15 février 2006 – pétrole brut et produits pétroliers.

SK: loi n° 51/1988 sur l'exploitation minière, les explosifs et l'administration des mines de l'État; loi 569/2007 sur les travaux géologiques; loi n° 251/2012 sur l'énergie; et loi n° 657/2004 sur l'énergie thermique.

- b) Électricité [CITI rév. 3.1 40, 401; CPC 62271, 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FI: importation d'électricité. En ce qui concerne le commerce transfrontière, le commerce de gros et de détail d'électricité.

FR: seules les sociétés dont la totalité des capitaux appartient à l'État français, à un autre organisme du secteur public ou à Électricité de France (EDF) peuvent posséder et exploiter des réseaux de transport ou de distribution d'électricité.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: pour la production d'électricité et de chaleur.

LT: les services de commerce de gros et de détail et le commerce d'électricité provenant de sources nucléaires peu sûres.

PT: les activités de transport et de distribution d'électricité sont menées dans le cadre de concessions de service public exclusives.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BE: l'autorisation individuelle pour la production égale ou supérieure à 25 MW d'électricité est subordonnée à une exigence d'établissement dans l'Union européenne ou dans un autre État ayant en vigueur un régime analogue à celui instauré par la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil¹ et où l'entreprise possède un lien effectif et continu avec l'économie.

La production d'électricité sur le territoire extracôtier de la BE est subordonnée à l'obtention d'une concession et à une obligation de coentreprise avec une personne morale de l'Union européenne ou d'un pays ayant un régime analogue à celui établi par la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil², plus particulièrement en ce qui concerne les conditions d'autorisation et de sélection.

¹ Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).

² Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).

En outre, l'administration centrale ou le siège social de la personne morale devrait se trouver dans un État membre ou un pays qui satisfait aux critères susmentionnés et où l'entreprise a un lien effectif et continu avec l'économie.

La construction de lignes de transport d'énergie électrique reliant les installations de production au large au réseau de transport d'Elia doit faire l'objet d'une autorisation et l'entreprise doit satisfaire aux conditions énoncées précédemment, sauf pour l'exigence de coentreprise.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BE: une autorisation est nécessaire pour la fourniture d'électricité par un intermédiaire ayant des clients établis en BE qui sont reliés au réseau national ou à une ligne directe dont la tension nominale est supérieure à 70 000 volts. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique ou morale de l'EEE.

Mesures existantes:

BE: arrêté royal du 11 octobre 2000 fixant les critères et la procédure d'octroi des autorisations individuelles préalables à la construction de lignes directes; arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer; arrêté royal du 12 mars 2002 relatif aux modalités de pose de câbles d'énergie électrique qui pénètrent dans la mer territoriale ou dans le territoire national ou qui sont installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration du plateau continental, de l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de la juridiction belge; arrêté royal relatif aux autorisations de fourniture d'électricité par des intermédiaires et aux règles de conduite applicables à ceux-ci; et arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel.

FI: Sähkömarkkinalaki (loi sur le marché de l'électricité) (588/2013). et
Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (587/2017).

LT: loi n° XIII-306 du 20 avril 2017 sur les mesures de protection nécessaires contre les menaces que constituent les centrales nucléaires non sûres de pays tiers (modifiée en dernier lieu le 19 décembre 2019 par la loi n° XIII-2705).

PT: décret-loi 215-A/2012; et décret-loi 215-B/2012, 8 octobre 2012 – électricité.

- c) Combustibles, gaz, pétrole brut ou produits pétroliers [CITI rév. 232, 40, 402; CPC 613, 62271, 63297, 7131, 71310, 742, 7422, partie de 88, 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FI: afin d'interdire aux personnes physiques ou morales étrangères de contrôler ou de détenir un terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) (y compris les parties du terminal de GNL utilisées pour l'entreposage et la regazéification du GNL) pour des raisons de sécurité énergétique.

FR: seules les sociétés dont la totalité des capitaux appartient à l'État français, à un autre organisme du secteur public ou à ENGIE peuvent posséder et exploiter des réseaux de transport ou de distribution de gaz pour des raisons de sécurité énergétique nationale.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BE: pour les services d'entreposage en vrac de gaz, concernant les types d'entités juridiques et le traitement des opérateurs privés ou publics auxquels la BE a conféré des droits exclusifs. Il est nécessaire d'être établi dans l'Union européenne pour l'entreposage en vrac de gaz (partie de CPC 742).

BG: pour les transports par conduites et l'entreposage de pétrole et de gaz naturel, y compris le transport en transit (CPC 71310 et partie de 742).

PT: pour la fourniture transfrontière de services d'entreposage de combustibles transportés par conduites (gaz naturel). De plus, les concessions relatives au transport, à la distribution et à l'entreposage souterrain de gaz naturel, ainsi qu'aux terminaux de réception, d'entreposage et de regazéification de GNL, sont accordées dans le cadre de concessions par contrat attribué à l'issue d'un processus d'appel d'offres public (CPC 7131, 7422).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BE: le transport de gaz naturel et d'autres combustibles par conduites est subordonné à une exigence d'autorisation. Une autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique ou morale établie dans un État membre (conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 mai 2002).

Pour obtenir l'autorisation, une société doit, à la fois:

- i) être établie conformément au droit belge, ou au droit d'un autre État membre ou d'un pays tiers qui s'est engagé à maintenir un cadre réglementaire analogue aux exigences communes précisées dans la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil¹; et

¹ Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

- ii) avoir son siège administratif, son établissement principal ou son siège social dans un État membre ou un pays tiers qui s'est engagé à maintenir un cadre réglementaire analogue aux exigences communes précisées dans la directive 2009/73/CE du Parlement européen et au Conseil, à condition que l'activité de cet établissement ou de ce siège social ait un lien effectif et continu avec l'économie du pays en question (CPC 7131).

BE: de façon générale, la fourniture de gaz naturel à des clients (tant les entreprises de distribution que les consommateurs dont la consommation combinée de gaz provenant de toutes sources d'approvisionnement est d'au moins un million de mètres cubes par an) établis en BE est subordonnée à une autorisation individuelle accordée par le ministre, sauf lorsque le fournisseur est une entreprise de distribution utilisant son propre réseau de distribution. Une telle autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes physiques ou morales de l'Union européenne.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CY: pour la fourniture transfrontière de services d'entreposage de combustibles transportés par conduites, et la vente au détail de mazout et de gaz en bouteille autrement que par correspondance (CPC 613, 62271, 63297, 7131, 742).

Mesures existantes:

BE: arrêté royal du 14 mai 2002 relatif à l'autorisation de transport de produits gazeux et autres par canalisations; et loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (article 8.2).

BG: loi sur l'énergie.

CY: loi de 2003 sur la régulation du marché de l'électricité, loi 122(I)/2003, telle que modifiée; lois sur la régulation du marché du gaz de 2004; loi 183(I)/2004, telle que modifiée; loi sur le pétrole (oléoducs), chapitre 273; loi sur le pétrole, chapitre 272, telle que modifiée; et lois sur les spécifications relatives au pétrole et aux carburants de 2003, loi 148(I)/2003, telle que modifiée.

FI: Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (587/2017).

FR: code de l'énergie.

HU: loi XVI de 1991 sur les concessions.

LT: loi sur le gaz naturel n° VIII-1973 de la République de Lituanie du 10 octobre 2000.

PT: décrets-lois 230/2012 et 231/2012 du 26 octobre 2012 – gaz naturel; décrets-lois 215-A/2012 et 215-B/2012 du 8 octobre 2012 – électricité; et décret-loi 31/2006 du 15 février 2006 – pétrole brut et produits pétroliers.

d) Énergie nucléaire (CITI rév. 3.1 12, 23, 120, 1200, 233, 2330, 40, partie de 4010, CPC 887)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

DE: pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

AT et FI: pour la production, le traitement, la distribution ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.

BE: pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats:

HU et SE: pour le traitement de combustibles nucléaires et la production d'électricité nucléaire.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

BG: pour le traitement des matières fissiles et fusionnables ou des matières qui servent à leur fabrication, ainsi que pour leur commercialisation, pour l'entretien et la réparation du matériel et des systèmes employés dans les installations de production d'énergie nucléaire, pour le transport de ces matières et des déchets générés par leur traitement, pour l'utilisation du rayonnement ionisant et pour tout autre service se rapportant à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (dont services d'ingénierie et de conseil et services liés aux logiciels, etc.).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

FR: la fabrication, la production, le traitement, la distribution ou le transport de matières nucléaires doivent respecter les obligations établies dans l'accord Euratom.

Mesures existantes:

AT: Bundesverfassungsgesetz für ein atomfreies Österreich (loi constitutionnelle pour une Autriche sans énergie nucléaire) BGBl. I n° 149/1999.

BG: loi sur l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire.

FI: Ydinenergiaki (loi sur l'énergie nucléaire) (990/1987).

HU: loi CXVI de 1996 sur l'énergie nucléaire; et décret gouvernemental n° 72/2000 sur l'énergie nucléaire.

SE: code environnemental suédois (1998:808); et loi sur les activités de technologie nucléaire (1984:3).

Réserve n° 22 — Autres services non compris ailleurs

Secteur: Autres services non compris ailleurs

Classification de l'industrie: CPC 9703, partie de CPC 612, partie de CPC 621, partie de CPC 625, partie de 85990

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services de pompes funèbres et d'incinération (CPC 9703)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

FI: Seuls l'État, les municipalités, les paroisses, les communautés religieuses et les fondations ou sociétés sans but lucratif peuvent fournir des services d'incinération et gérer ou entretenir des cimetières.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

DE: Seules des personnes morales de droit public peuvent exploiter un cimetière. La création et l'exploitation de cimetières et les services liés aux funérailles.

PT: La présence commerciale est obligatoire pour la prestation de services de pompes funèbres. La nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour devenir gestionnaire technique d'une entité fournissant des services funéraires.

SE: monopole de l'Église de Suède ou d'une autorité locale sur les services d'incinération et de pompes funèbres.

CY, SI: services de pompes funèbres et d'incinération.

Mesures existantes:

FI: Hautaustoimilaki (loi sur les pompes funèbres) (457/2003).

PT: décret-loi 10/2015 du 16 janvier, alterado p/Lei 15/2018, 27 março.

SE: Begravningslag (1990:1144) (loi sur l'inhumation); Begravningsföordningen (1990:1147) (ordonnance sur les inhumations).

b) Nouveaux services

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE: pour la fourniture de nouveaux services non couverts par la CPC.

LISTE DU CHILI

Secteur: Tous

Sous-secteur:

Obligations concernées: Traitement national (Investissement)

Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement)

Description: Investissement

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la propriété ou au contrôle des terres côtières à moins de cinq kilomètres du littoral qui sont destinées à des activités agricoles. Ces mesures pourraient notamment exiger que la majorité de chaque catégorie de titres d'une personne morale chilienne cherchant à posséder ou contrôler ces terres soit détenue par des personnes physiques chiliennes ou résidant dans le pays au moins 183 jours par an.

Mesures existantes: Décret-loi 1939, Journal officiel, 10 novembre 1977, règles relatives à l'acquisition, l'administration et la cession des actifs publics, titre I (Decreto Ley 1.939, Diario Oficial, noviembre 10, 1977, Normas sobre adquisición, administración y disposición de bienes del Estado, Título I)

Secteur: Tous

Sous-secteur:

Obligations concernées: Traitement national (Investissement)

Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)

Description: Investissement

Lors du transfert ou de la cession d'intérêts sur des titres ou d'actifs détenus dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, le Chili se réserve le droit d'interdire ou de limiter la propriété de tels intérêts ou actifs, de même que le droit des investisseurs étrangers ou de leurs investissements de contrôler toute entreprise d'État ainsi créée ou les investissements effectués par elle. Dans le cadre d'un tel transfert ou d'une telle cession, le Chili se réserve aussi en l'occurrence le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration.

Une "entreprise d'État"¹ désigne une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par le Chili, y compris toute entreprise établie après l'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder la participation au capital ou les actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

¹ Une liste des entreprises d'État existantes au Chili est disponible sur le site internet suivant:
<http://www.dipres.gob.cl>

Secteur: Tous

Sous-secteur:

Obligations concernées: Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)

Description: Investissement et Commerce transfrontière des services

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à des pays au titre d'un accord international bilatéral ou multilatéral en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différentiel à des pays au titre d'accords internationaux en vigueur ou signés après la date d'entrée en vigueur du présent accord et impliquant:

- a) l'aviation;
- b) la pêche; ou
- c) les affaires maritimes, y compris le sauvetage.

Mesures existantes:

Secteur:	Communications
Sous-secteur:	Diffusion par satellite de services de télécommunication numérique
Obligations concernées:	Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Description:	<p>Commerce transfrontière des services</p> <p>Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative au commerce transfrontière de diffusion directe par satellite de services de télécommunication numérique.</p>
Mesures existantes:	Loi 18.168, Journal officiel, 2 octobre 1982, loi générale sur les télécommunications, titres I, II, III, V et VI (Ley 18.168, Diario Oficial, octubre 2, 1982, Ley General de Telecomunicaciones, Títulos I, II, III, V y VI)

Secteur:	Communications
Sous-secteur:	Diffusion par satellite de services de télécommunication numérique
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement) Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement) Prescriptions de résultats (Investissement) Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)
Description:	Investissement Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux investisseurs de l'autre partie ou à leurs investissements dans la diffusion directe par satellite de services de télécommunication numérique.
Mesures existantes:	Loi 18.168, Journal officiel, 2 octobre 1982, loi générale sur les télécommunications, titres I, II, III, V et VI (Ley 18.168, Diario Oficial, octubre 2, 1982, Ley General de Telecomunicaciones, Títulos I, II, III, V y VI)

Secteur:	Questions impliquant les minorités
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services) Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services) Prescriptions de résultats (Investissement) Dirigeants et conseils d'administration (Investissement) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Description:	Investissement et Commerce transfrontière des services Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou des préférences à des minorités socialement ou économiquement défavorisées.
Mesures existantes:	

Secteur:	Questions impliquant les populations autochtones
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services) Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services) Prescriptions de résultats (Investissement) Dirigeants et conseils d'administration (Investissement) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Description:	Investissement et Commerce transfrontière des services Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou des préférences à des populations autochtones.
Mesures existantes:	

Secteur: Enseignement

Sous-secteur:

Obligations concernées: Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services)

Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)

Prescriptions de résultats (Investissement)

Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)

Présence locale (Commerce transfrontière des services)

Description: Investissement et Commerce transfrontière des services

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en lien avec:

- a) des investisseurs et l'investissement d'un investisseur de l'autre partie dans l'enseignement; et
- b) des personnes physiques qui fournissent des services d'enseignement au Chili.

Le point b) inclut les enseignants et le personnel auxiliaire fournissant des services d'enseignement préscolaire, maternel, primaire, secondaire ou supérieur, professionnel, technique ou universitaire, ainsi que toutes autres personnes fournissant des services en lien avec l'enseignement, y compris les sponsors d'établissements d'enseignement de tout type, les écoles, les lycées, les académies, les centres de formation, les instituts professionnels et techniques ou les universités.

Cette réserve ne s'applique pas aux investisseurs et à l'investissement d'un investisseur de l'autre partie dans des établissements privés d'enseignement préscolaire, maternel, primaire ou secondaire ne percevant pas de ressources publiques, ou à la fourniture de services liés à l'apprentissage d'une deuxième langue, à la formation en entreprise, commerciale et industrielle et à la mise à niveau des compétences, ce qui inclut les services de conseils liés à un appui technique et au développement de programmes d'études dans l'enseignement.

Mesures existantes:

Secteur: Finances publiques

Sous-secteur:

Obligations concernées: Traitement national (Investissement)

Description: Investissement

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en lien avec l'acquisition, la vente ou la cession par des ressortissants de l'autre partie d'obligations, de valeurs du Trésor ou de tout autre type de titres de créance émis par la Banque centrale du Chili (Banco Central de Chile) ou le gouvernement chilien. La présente entrée ne vise pas à porter atteinte aux droits des établissements financiers (banques) de l'autre partie établis au Chili à acquérir, vendre ou céder de tels titres lorsque cela est nécessaire à des fins de fonds propres réglementaires.

Mesures existantes:

Secteur:	Pêche
Sous-secteur:	Activités liées à la pêche
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services) Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)
Description:	Investissement et Commerce transfrontière des services

Le Chili se réserve le droit de contrôler les activités de pêche étrangère, y compris le débarquement de produits de la pêche, le premier débarquement de poisson transformé en mer, et l'accès aux ports chiliens (privilèges portuaires).

Le Chili se réserve le droit de contrôler l'utilisation des plages, des terres adjacentes aux plages (terrenos de playas), de la colonne d'eau (porciones de agua) et des fonds marins (fondos marinos) pour accorder des concessions maritimes. Il demeure entendu que les concessions maritimes ne comprennent pas l'aquaculture.

Mesures existantes: Décret-loi 2.222, Journal officiel, 31 mai 1978, loi sur la navigation, titres I, II, III, IV et V (Decreto Ley 2.222, Diario Oficial, mayo 31, 1978, Ley de Navegación Títulos I, II, III, IV y V)

D.F.L. 340, Journal officiel, 6 avril 1960, concernant les concessions maritimes (D.F.L. 340, Diario Oficial, abril 6, 1960, sobre Concesiones Marítimas)

Décret suprême 660, Journal officiel, 28 novembre 1988, loi sur les concessions maritimes (Decreto Supremo 660, Diario Oficial, noviembre 28, 1988, Reglamento de Concesiones Marítimas)

Décret suprême 123 du Ministère des affaires économiques, du développement et de la reconstruction, vice-ministère de la pêche, Journal officiel, 23 août 2004, concernant l'utilisation des ports (Decreto Supremo 123 del Ministerio de Economía, Fomento y Reconstrucción, Subsecretaría de Pesca, Diario Oficial, agosto 23, 2004, Sobre Uso de Puertos)

Secteur:	Industries des arts et de la culture
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)
Description:	Investissement et Commerce transfrontière des services

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant un traitement différencié à des pays en vertu d'accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux existants ou futurs concernant les industries des arts et de la culture, tels que les accords de coopération audiovisuelle.

Il est entendu que les régimes de subventions bénéficiant d'un soutien public en faveur de la promotion d'activités culturelles ne sont pas subordonnés aux limitations ou obligations du présent accord.

Aux fins de la présente entrée, les "industries des arts et de la culture" comprennent:

- a) les livres, magazines, publications périodiques, ou les journaux imprimés ou électroniques, à l'exclusion de leur impression et arrangement;

- b) les enregistrements de films ou de vidéos;
- c) les enregistrements musicaux sous format audio ou vidéo;
- d) les partitions de musiques imprimées ou lisibles par des machines;
- e) les arts visuels, la photographie artistique et les nouveaux médias;
- f) les arts du spectacle, y compris le théâtre, la danse et les arts du cirque; et
- g) les services de médias ou le multimédia.

Mesures existantes:

Secteur:	Services de divertissement et de radiodiffusion
Sous-secteur:	
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services) Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services) Prescriptions de résultats (Investissement)
Description:	Investissement et Commerce transfrontière des services Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en lien avec: a) l'organisation et la présentation au Chili de concerts et de performances musicales; ou

- b) les radiodiffusions destinées au grand public, ainsi que les activités liées à la radio, la télévision et la télévision par câble, les services de programmes par satellites et les réseaux de radiodiffusion.

Nonobstant ce qui précède, le Chili accorde aux personnes et investisseurs de l'autre partie, ainsi qu'à leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui que la partie accorde aux personnes et investisseurs du Chili, ainsi qu'à leurs investissements.

Mesures existantes:

Secteur: Services sociaux

Sous-secteur:

Obligations concernées: Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services)

Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services)

Prescriptions de résultats (Investissement)

Dirigeants et conseils d'administration (Investissement)

Présence locale (Commerce transfrontière des services)

Description: Investissement et Commerce transfrontière des services

Le Chili se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure concernant l'offre de services publics correctionnels et de maintien de l'ordre, et les services suivants dans la mesure où ce sont des services sociaux créés ou maintenus à des fins d'intérêt public: sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation, formation publique, soins de santé et garde d'enfants.

Mesures existantes:

Secteur: Services environnementaux

Sous-secteur:

Obligations concernées: Traitement national (Commerce transfrontière des services)

Traitement de la nation la plus favorisée (Commerce transfrontière des services)

Présence locale (Commerce transfrontière des services)

Description: Commerce transfrontière de services

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure exigeant que la production et la distribution d'eau potable, la collecte et l'évacuation des eaux usées et les services d'assainissement, tels que les réseaux d'égouts, l'élimination des déchets et le traitement des eaux usées, soient uniquement assurés par des personnes morales constituées en vertu de la législation chilienne ou établies conformément aux exigences établies par la législation chilienne.

La présente entrée ne s'applique pas aux services de conseils rattachés auxdites personnes morales.

Mesures existantes:

Secteur: Services de construction

Sous-secteur:

Obligations concernées: Traitement national (Commerce transfrontière des services)

Présence locale (Commerce transfrontière des services)

Description: Commerce transfrontière de services

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de construction par des personnes morales ou entités juridiques étrangères.

Ces mesures peuvent inclure des prescriptions telles que la résidence, l'inscription ou toute autre forme de présence locale.

Mesures existantes:

Secteur:	Transport
Sous-secteur:	Transports routiers internationaux
Obligations concernées:	Traitement national (Investissement et Commerce transfrontière des services) Traitement de la nation la plus favorisée (Investissement et Commerce transfrontière des services) Présence locale (Commerce transfrontière des services)
Description:	Investissement et Commerce transfrontière des services Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en lien avec le transport terrestre international de marchandises et de passagers dans les zones frontalières. Le Chili se réserve également le droit d'adopter ou de maintenir les limitations suivantes pour la fourniture de transport terrestre international depuis le Chili: a) le prestataire de services doit être une personne physique ou morale chilienne;

- b) le domicile réel et effectif du prestataire de services doit être établi au Chili; et
- c) dans le cas des personnes morales, le prestataire de services doit être légalement constitué au Chili, plus de 50 % de son capital social doit appartenir à des ressortissants chiliens et son contrôle réel doit être exercé par des ressortissants chiliens.

Mesures existantes:

Secteur:	Services de transport
Sous-secteur:	Services de transport routier
Obligations concernées:	Traitement national (Commerce transfrontière des services)
Description:	Commerce transfrontière des services

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure autorisant uniquement les personnes physiques ou morales chiliennes à fournir des services de transport terrestre de personnes ou de marchandises à l'intérieur du territoire du Chili (cabotage). À cette fin, les entreprises utilisent des véhicules immatriculés au Chili.

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS

Notes introductives

1. Les listes des parties aux appendices 17-C-1 et 17-C-2 énoncent les engagements en matière d'accès aux marchés que chaque partie prend conformément aux articles 17.8 ou 18.7 et les réserves formulées par ladite partie en ce qui concerne les mesures existantes, plus restrictives ou nouvelles qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par ces dispositions, au titre de l'article 17.14 ou 18.8.
2. Aux fins de la présente annexe, "CITI" désigne la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, telle qu'établie dans le document Études statistiques, série M, n° 4, CITI rév. 3.1, 2002 du Bureau de statistique des Nations Unies.
3. Les activités économiques dans les secteurs ou sous-secteurs visés par les chapitres 17 et 18 et ne figurant pas dans les listes ne font pas l'objet des engagements en matière d'accès aux marchés mentionnés au paragraphe 1.
4. La liste d'une partie est sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de l'AGCS.

5. Chaque entrée dans les listes énonce les éléments suivants:
- a) "secteur" renvoie au secteur général à l'égard duquel il est procédé à l'entrée;
 - b) "sous-secteur" renvoie au secteur ou à l'activité spécifique dans lequel les engagements sont pris conformément, le cas échéant, à la CPC ou à la CITI; et
 - c) "limitations concernant l'accès aux marchés" précise les limitations applicables, y compris la possibilité de maintenir des mesures existantes s'il est indiqué qu'il en existe, ou, si l'accès aux marchés est non consolidé, d'adopter des mesures nouvelles ou plus restrictives qui ne sont pas conformes aux obligations énoncées à l'article 17.8 ou 18.7.
6. Une réserve formulée à l'échelle de la partie UE s'applique à une mesure de l'Union européenne, à une mesure d'un État membre au niveau central, ainsi qu'à une mesure d'un gouvernement dans un État membre, sauf si la réserve exclut un État membre. Un engagement pris par un État membre ou une réserve formulée par un État membre s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau central, régional ou local au sein de cet État membre. Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau de gouvernement central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents. Aux fins des réserves applicables dans la partie UE, le niveau de gouvernement régional en Finlande correspond aux Îles Åland. Une réserve formulée à l'échelle du Chili s'applique à une mesure prise par le gouvernement central ou un gouvernement local.

7. Les listes des parties contiennent uniquement les limitations concernant l'accès aux marchés qui sont non discriminatoires. Les mesures et prescriptions discriminatoires sont exposées aux annexes 17-A et 17-B.

8. Il est entendu que les mesures non discriminatoires ne constituent pas une limitation à l'accès aux marchés au sens des articles 17.8 ou 18.7 pour toute mesure:

- a) exigeant la dissociation de la propriété des infrastructures et de la propriété des marchandises ou services fournis grâce à ces infrastructures dans le but d'assurer une concurrence loyale, notamment dans les secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications;
- b) restreignant la concentration de la propriété dans le but d'assurer une concurrence loyale;
- c) visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, y compris une limitation concernant la disponibilité, le nombre et la portée des concessions accordées, ainsi que l'imposition d'un moratoire ou d'une interdiction;
- d) limitant le nombre d'autorisations accordées en raison de contraintes techniques ou physiques, comme les spectres et fréquences de télécommunication; ou
- e) exigeant qu'un certain pourcentage d'actionnaires, de propriétaires, d'associés ou de dirigeants d'une entreprise possèdent les qualifications requises pour exercer ou exercent une profession particulière, par exemple celle d'avocat ou de comptable.

9. La liste de réserves ci-après n'inclut pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations au sens de l'article 17.8 ou 18.7. Ces mesures peuvent comprendre, en particulier, la nécessité d'obtenir une licence, de satisfaire aux obligations de service universel, d'avoir des qualifications reconnues dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment linguistiques, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'appartenance à une organisation professionnelle, de disposer d'un agent local aux fins de la signification de documents, de maintenir une adresse locale, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent pas être réalisées dans des zones protégées. Même si elles ne sont pas énumérées dans la présente annexe, de telles mesures continuent de s'appliquer.

10. Le traitement accordé aux personnes morales établies par des investisseurs d'une partie conformément au droit de l'autre partie (y compris, dans le cas de la partie UE, le droit d'un État membre) et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire de cette autre partie s'entend sans préjudice de toute condition ou obligation, compatible avec le chapitre 17, qui peut avoir été imposée à cette personne morale lorsqu'elle a été établie dans cette autre partie et qui continue de s'appliquer.

11. Les listes des parties ne s'appliquent qu'aux territoires des parties conformément à l'article 41.2 et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre la partie UE et le Chili. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union européenne.

12. Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de la partie UE:

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malta

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK Slovaquie

EEE Espace économique européen



LISTE DE LA PARTIE UE

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-1 – Tous les secteurs	
a) Présence commerciale	
	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>UE: les services reconnus d'utilité publique au niveau national ou local peuvent être soumis à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.</p> <p>Des services collectifs existent dans des secteurs tels que les services connexes de consultations scientifiques et techniques, les services de recherche-développement (R&D) en sciences sociales et humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services environnementaux, les services de santé, les services de transports et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ces services sont souvent accordés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs ayant obtenu des concessions de la part de pouvoirs publics et qui sont soumis à des obligations de service spécifiques. Comme des services collectifs sont également souvent présents au niveau sous-central, il n'est pas possible d'en dresser une liste détaillée et exhaustive par secteur. Cette réserve ne s'applique pas aux services de télécommunication ni aux services informatiques et services connexes.</p> <p>HU: l'établissement devrait prendre la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société par actions ou d'un bureau de représentation. L'admission initiale en tant que succursale n'est pas autorisée, sauf pour les services financiers.</p> <p>IT: non consolidé pour l'acquisition de participations dans des sociétés qui travaillent dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale. L'acquisition d'actifs stratégiques dans les secteurs des services de transport, des télécommunications et de l'énergie peut être subordonnée à l'autorisation du bureau du président du conseil des ministres.</p> <p>LT: non consolidé pour les entreprises, secteurs, zones, actifs et installations d'importance stratégique pour la sécurité nationale.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
b) Acquisition de biens immobiliers	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>UE, sauf HU: néant.</p> <p>HU: non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de propriétés appartenant à l'État.</p>
c) Armes, munitions et matériel de guerre	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: non consolidé en ce qui concerne la production ou la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre et le commerce de ces marchandises. Le matériel de guerre s'entend uniquement des produits exclusivement conçus et fabriqués pour l'usage militaire dans le contexte d'une guerre ou de la conduite d'opérations de défense.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-2 – Services professionnels (toutes les professions hormis les professions de santé)	
<p>a) Services juridiques (partie de CPC 861), y compris services d'agents en brevets.</p> <p>Il est entendu que, conformément aux notes introductives et notamment la note introductive 9, les conditions d'admissibilité à remplir pour s'inscrire à un barreau peuvent comporter l'obligation d'avoir obtenu un diplôme en droit dans le pays d'accueil ou équivalent ou d'avoir suivi une formation sous la supervision d'un avocat agréé ou d'avoir un cabinet ou une adresse postale dans le ressort de ce barreau.</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf SE: non consolidé pour la fourniture de services de conseils juridiques et de services d'autorisation, de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels juridiques investis de missions publiques, par exemple des notaires, des huissiers de justice ou d'autres officiers publics et ministériels, ainsi qu'à l'égard de services d'huissiers nommés par un acte officiel des pouvoirs publics (partie de CPC 861, partie de 87902).</p> <p>SE: néant.</p> <p>UE: dans chaque État membre s'appliquent des obligations non discriminatoires spécifiques en matière de forme juridique (par souci de transparence, plusieurs exemples sont énoncés ci-après).</p> <p>BE: des quotas s'appliquent pour la représentation devant la Cour de cassation dans les affaires non pénales.</p> <p>FR: la représentation devant la Cour de cassation et le Conseil d'État fait l'objet d'un contingentement. Tous les avocats pleinement admis doivent choisir pour leur cabinet l'une des formes juridiques suivantes autorisées par le droit français sur une base non discriminatoire: SCP (société civile professionnelle), SEL (société d'exercice libéral), SEP (société en participation), SARL (société à responsabilité limitée), SAS (société par actions simplifiée), SA (société anonyme), SPE (société pluriprofessionnelle d'exercice), voire le statut d'association sous certaines conditions.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>Certains États membres peuvent imposer aux personnes physiques qui occupent des fonctions spécifiques au sein d'un cabinet d'avocats, ou aux détenteurs de parts d'un tel cabinet, l'obligation d'être habilité en tant que praticien du droit de la juridiction d'accueil.</p>	<p>Dans un cabinet juridique fournissant des services portant sur le droit français ou le droit de l'Union européenne, les droits en matière de détention du capital et les droits de vote peuvent être soumis à des restrictions quantitatives en fonction de l'activité professionnelle des partenaires.</p> <p>SI: la présence commerciale pour les avocats nommés par l'ordre slovène des avocats se limite aux formes suivantes: entreprise individuelle, cabinet juridique à responsabilité limitée (société de personnes) et cabinet juridique à responsabilité illimitée (société de personnes). Les activités des cabinets juridiques sont limitées à la pratique du droit. Seuls des avocats peuvent être associés dans un cabinet juridique.</p>
<p>b) Agents en brevets, agents en propriété industrielle, avocats spécialisés en propriété intellectuelle (partie de CPC 879, 861, 8613)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>UE, sauf FR: Néant.</p> <p>FR: l'activité est exercée uniquement sous une forme juridique comme la SCP (société civile professionnelle), la SEL (société d'exercice libéral) ou autre, sous certaines conditions.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
c) Services comptables et de tenue de livres (CPC 8621 autres que services d'audit, 86213, 86219 et 86220)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf FR et HU: néant.</p>
	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>FR: Elle peut être fournie par toute forme de société à l'exception des SNC (sociétés en nom collectif) et des SCS (sociétés en commandite simple). Des conditions particulières s'appliquent aux SEL (sociétés d'exercice libéral), aux AGC (associations de gestion et comptabilité) et aux SPE (sociétés pluriprofessionnelles d'exercice). (CPC 86213, 86219 et 86220).</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>HU: non consolidé en ce qui concerne la fourniture transfrontière de services comptables et de tenue de livres.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>d) Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf DE, EE, BG, FR, HU, PL, et PT: néant.</p> <p>EE: des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.</p> <p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>BG: des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.</p> <p>FR: la prestation peut être fournie sous toutes formes de société à l'exception de celles dans lesquelles les associés sont considérés comme des commerçants comme les SNC (sociétés en nom collectif) et les SCS (sociétés en commandite simple).</p> <p>PL: des exigences en matière de forme juridique s'appliquent.</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>DE: les cabinets d'audit (<i>Wirtschaftsprüfungsgesellschaften</i>) ne peuvent adopter que des formes juridiques admissibles dans l'EEE. Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple peuvent être reconnues comme "<i>Wirtschaftsprüfungsgesellschaften</i>" si elles sont inscrites au registre du commerce en tant que sociétés commerciales sur la base de leur activité fiduciaire.</p> <p>HU et PT: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services d'audit.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
e) Services de conseil fiscal (CPC 863, sauf services juridiques de conseil et de représentation en matière fiscale, qui sont considérés comme des services juridiques)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf DE, FR et PL: néant. DE et PL: des exigences en matière de forme juridique s'appliquent.
	En ce qui concerne: Investissements: FR: Elle peut être fournie par toute forme de société à l'exception des SNC (sociétés en nom collectif) et des SCS (sociétés en commandite simple). Des conditions particulières s'appliquent aux SEL (sociétés d'exercice libéral), aux AGC (associations de gestion et comptabilité) et aux SPE (sociétés pluriprofessionnelles d'exercice).
f) Services d'aménagement urbain et d'architecture, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8671, 8672, 8673, 8674)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf FR et HR: néant. En ce qui concerne: Investissements: FR: un architecte ne peut s'établir en FR aux fins de la prestation de services d'architecture que sous l'une des formes juridiques suivantes sur une base non discriminatoire: SA et SARL (sociétés anonymes, à responsabilité limitée), EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), SCP (en commandite par actions), SCOP (société coopérative et participative), SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée), SELAFA (société d'exercice libéral à forme anonyme), SELAS (société d'exercice libéral) ou SAS (société par actions simplifiée) ou encore comme personne individuelle ou associé dans un cabinet d'architectes (CPC 8671).
	En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services: HR: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services d'aménagement urbain.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-3 – Services professionnels – liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques	
a) Services médicaux et dentaires; et services fournis par les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, les psychologues et le personnel paramédical (CPC 85201, 9312 et 9319)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf AT, BE, BG, CZ, DE, FI et MT: néant.</p> <p>CZ et MT: non consolidé pour la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, et d'autres services connexes (CPC 9312, partie de 9319).</p> <p>FI: non consolidé pour la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services médicaux et dentaires, les services des sages-femmes, les services fournis par les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, excepté les services du personnel infirmier (CPC 9312, 93191).</p> <p>BG: non consolidé pour la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services médicaux et dentaires, les services du personnel infirmier, des sages-femmes, des kinésithérapeutes, du personnel paramédical et des psychologues (CPC 9312, partie de 9319).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>AT: des exigences spécifiques non discriminatoires concernant la forme juridique peuvent s'appliquer (CPC 9312, partie de 9319). La coopération de médecins aux fins d'offrir des soins de santé publics ambulatoires en formant des cabinets de groupe ne peut avoir lieu que sous la forme légale de <i>Offene Gesellschaft/OG</i> ou <i>Gesellschaft mit beschränkter Haftung/GmbH</i>. Les associés d'un tel cabinet de groupe sont exclusivement des médecins. Ils doivent avoir le droit d'exploiter un cabinet médical privé, être enregistrés auprès de l'ordre autrichien des médecins et exercer activement la profession de médecin dans la pratique. Aucune autre personne physique ou morale ne peut être associée du cabinet de groupe et ne peut en partager les revenus ou bénéfices (partie de CPC 9312).</p> <p>DE: des restrictions géographiques peuvent s'appliquer à l'inscription au registre professionnel, tant pour les ressortissants allemands que pour les étrangers. Des restrictions non discriminatoires concernant la forme juridique pour fournir ces services peuvent exister (§ 95 SGB V). Pour les médecins (y compris les psychologues et les psychothérapeutes), cette inscription peut être soumise à des restrictions quantitatives en fonction de la répartition régionale des médecins. L'inscription n'est nécessaire que pour les médecins affiliés au système de santé public.</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>BE: non consolidé pour la fourniture transfrontière, financée par des fonds publics ou privés, de tous les services professionnels liés à la santé, y compris les services médicaux, dentaires et des sages-femmes et les services fournis par le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, les psychologues et le personnel paramédical (partie de CPC 85201, 9312, partie de 93191).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>b) Services vétérinaires (CPC 932)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf BE, BG, DE, DK, ES, FR, IE, HU, LV, NL et SK: néant.</p> <p>DE: les services de télémédecine ne peuvent être fournis que dans le cadre d'un traitement primaire dans lequel un vétérinaire est préalablement intervenu en personne.</p> <p>DE, DK, ES, LV, NL et SK: la fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques.</p> <p>IE: la fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques ou aux partenariats.</p> <p>HU: l'agrément est subordonné à l'examen des besoins économiques.</p> <p>Principaux critères:</p> <p>conditions du marché du travail dans le secteur.</p>
	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>FR: les formes juridiques pouvant être adoptées par une entreprise fournissant des services vétérinaires se limitent aux SEP (société en participation), SCP (société civile professionnelle) et SEL (société d'exercice libéral).</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>BG et LV: non consolidé pour la fourniture transfrontière des services vétérinaires.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>c) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf BG et LT: seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. La vente par correspondance de produits pharmaceutiques est interdite, à l'exception des médicaments non soumis à prescription médicale.</p> <p>EE: seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. La vente de médicaments par correspondance est interdite, de même que la livraison, par la poste ou par un service express, de médicaments commandés via l'Internet. L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères: les conditions de densité en vigueur dans la région.</p> <p>EL: seules les personnes physiques qui sont des pharmaciens titulaires d'une licence et les sociétés fondées par des pharmaciens titulaires d'une licence peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux.</p> <p>ES: seules les personnes physiques qui sont des pharmaciens titulaires d'une licence peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux. Chaque pharmacien ne peut obtenir plus d'une licence. La vente par correspondance de produits pharmaceutiques est interdite.</p> <p>FI: non consolidé pour le commerce de détail de produits pharmaceutiques ainsi que d'articles médicaux et orthopédiques.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>IE: la vente par correspondance de produits pharmaceutiques est interdite, à l'exception des médicaments non soumis à prescription médicale.</p> <p>IT: l'exercice de la profession est réservé aux personnes physiques inscrites au registre et aux personnes morales constituées en sociétés de personnes dont tous les associés sont des pharmaciens inscrits. L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères: population et densité dans la région.</p> <p>LU: seules des personnes physiques peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux.</p> <p>NL: non consolidé pour la vente de médicaments par correspondance.</p> <p>PL: l'exercice de la profession est réservé aux personnes physiques inscrites au registre et aux personnes morales constituées en sociétés de personnes dont tous les associés sont des pharmaciens inscrits.</p> <p>SE: non consolidé pour le commerce de détail de produits pharmaceutiques et la fourniture de produits pharmaceutiques au grand public.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>UE, sauf EL, IE, LU, LT et NL: pour limiter le nombre de fournisseurs autorisés à fournir un service particulier dans une zone locale ou une région particulière de façon non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut donc être effectué en tenant compte de facteurs tels que le nombre d'établissements existants et l'incidence sur ces derniers, les infrastructures de transport, la densité de la population ou la répartition géographique.</p> <p>BG: les gérants de pharmacies doivent être des pharmaciens diplômés et ne peuvent gérer qu'une seule officine dans laquelle ils travaillent eux-mêmes. Le nombre de pharmacies que peut posséder une personne est limité (quatre au maximum) en BG.</p> <p>DE: seules les personnes physiques (pharmaciens) sont autorisées à exploiter une pharmacie. le nombre total de pharmacies dont une personne peut être propriétaire est limité à une pharmacie et trois succursales.</p> <p>DK: seules les personnes physiques auxquelles l'Autorité danoise de la santé et des médicaments a délivré une licence de pharmacien sont autorisées à fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux.</p> <p>FR: l'ouverture d'une pharmacie est soumise à autorisation. La présence commerciale, y compris pour la vente à distance de médicaments au public par le biais de services informatiques, doit revêtir l'une des formes juridiques autorisées par la législation nationale sur une base non discriminatoire: société d'exercice libéral (SEL) anonyme, par actions simplifiée, à responsabilité limitée unipersonnelle ou pluripersonnelle, en commandite par actions, société en noms collectifs (SNC) ou société à responsabilité limitée (SARL) unipersonnelle ou pluripersonnelle uniquement.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>ES, HR, HU et PT: l'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères: population et densité dans la région.</p> <p>MT: la délivrance de licences de pharmacie est soumise à des restrictions spécifiques. Une personne ne peut pas avoir plus d'une licence à son nom dans une ville ou un village donné [règlement sur les licences de pharmacie (LN279/07), article 5, paragraphe 1], sauf si aucune autre demande de licence n'a été déposée pour la ville ou le village concerné [règlement sur les licences de pharmacie (LN279/07), article 5, paragraphe 2].</p> <p>PT: dans les sociétés commerciales dont le capital est divisé en actions, celles-ci doivent être nominatives. Nul ne peut détenir, exploiter ou gérer simultanément, directement ou indirectement, plus de quatre pharmacies.</p> <p>SI: le réseau des pharmacies en SI est constitué d'établissements pharmaceutiques publics, appartenant aux municipalités, et de pharmacies privées en concession (dont le propriétaire majoritaire doit être pharmacien de profession). La vente par correspondance de produits pharmaceutiques soumis à prescription est interdite. La vente par correspondance de médicaments sans ordonnance nécessite une autorisation spéciale de l'État.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-4 – Services fournis aux entreprises – Services de recherche et développement (CPC 851, 852, 853)	
	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf RO: néant.</p> <p>En ce qui concerne uniquement: Commerce transfrontière des services</p> <p>RO: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de recherche et de développement.</p>
III-UE-5 – Services fournis aux entreprises – Services immobiliers (CPC 821, 822)	
	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf CZ et HU: néant.</p> <p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>CZ et HU: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services immobiliers.</p>
III-UE-6 – Services fournis aux entreprises – Services de location simple ou en crédit-bail	
a) Service de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs (CPC 831)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: non consolidé pour la location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage. Les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'Union européenne sont soumis aux exigences applicables en matière d'immatriculation des aéronefs. Les contrats de location sans équipage auquel un transporteur de l'Union européenne est partie sont soumis aux exigences du droit de l'Union européenne ou du droit national applicables en matière de sécurité aérienne, telles que l'agrément préalable et les autres conditions applicables à l'utilisation d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers (CPC 83104).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
b) Services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs d'articles personnels et domestiques (CPC 832)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf BE et FR: néant.</p> <p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>BE et FR: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs d'articles personnels et domestiques.</p>
III-UE-7 – Services fournis aux entreprises	
a) Services informatiques et connexes (CPC 84) ¹	Néant.
b) Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	Néant.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865) et services connexes aux services de consultations en matière de gestion (CPC 866)	Néant.

¹ L'UE souscrit à la "Position convenue sur le champ de la division 84 de la CPC – Services informatiques".

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>d) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf FR: néant.</p> <p>En ce qui concerne: Investissements: FR: pour la prestation de services d'arpentage, l'accès est limité aux sociétés ayant l'une des formes juridiques suivantes: SEL (à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), SCP (société civile professionnelle), SA et SARL (société anonyme et société à responsabilité limitée).</p>
<p>e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf FR et PT: néant.</p> <p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: FR: la profession de biologiste est réservée aux personnes physiques. PT: les professions de biologiste, de chimioanalyste et d'agronome sont réservées aux personnes physiques.</p>
<p>f) Services de publicité (CPC 871)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>g) Services de placement (CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206 et 87209)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf HU et SE: non consolidé pour les services de fourniture de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres personnels. HU et SE: néant (CPC 87204, 87205, 87206 et 87209).</p> <p>UE, pour les services de recherche de cadres (CPC 87201): néant, sauf BG, CY, CZ, DE, EE, FI, MT, LT, LV, PL, PT, RO, SI et SK: non consolidé.</p> <p>UE, pour l'établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs (CPC 87202): néant, sauf AT, BG, CY, CZ, EE, FI, LT, LV MT, PL, PT, RO, SI et SK: non consolidé.</p> <p>UE, pour les services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203): néant, sauf AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, MT, LT, LV, PL, PT, RO, SI et SK: non consolidé.</p> <p>DE: restriction du nombre de fournisseurs de services de placement.</p> <p>ES: restriction du nombre de fournisseurs de services de recherche de cadres et de services de placement (CPC 87201, 87202).</p> <p>FR: ces services peuvent faire l'objet d'un monopole d'État (CPC 87202).</p> <p>IT: restriction du nombre de fournisseurs de services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf BE, HU et SE: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs (CPC 87202).</p> <p>BE: néant.</p> <p>IE: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de recherche de cadres (CPC 87201).</p> <p>FR, IE, IT et NL: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
h) Services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304, 87305 et 87309)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf BG, CY, CZ, DK, EE, ES, FI, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SI et SK: néant. BG, CY, CZ, EE, ES, LT, LV, MT, PL, RO, SI et SK: non consolidé. DK, HR et HU: non consolidé pour la fourniture des sous-secteurs suivants: services de gardes (CPC 87305) en HR et HU, services de consultations en matière de sécurité (CPC 87302) en HR, services de gardes des aéroports (partie de 87305) au DK et services de véhicules blindés (CPC 87304) en HU.
	En ce qui concerne: Investissements: FI: non consolidé en ce qui concerne la licence pour la fourniture de services de sécurité.
i) Services d'enquêtes (CPC 87301)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf AT et SE: non consolidé. AT et SE: néant.
j) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: néant.
k) Services photographiques (CPC 875)	Néant.
l) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant.
m) Services d'information en matière de crédit et services d'agences de recouvrement (CPC 87901 et 87902)	En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services: UE, sauf ES, LV et SE: non consolidé pour la fourniture de services d'agences de recouvrement et de services d'information en matière de crédit. ES, LV et SE: néant.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
n) Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: néant.
o) Services de duplication (CPC 87904)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf HU: néant. En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services: HU: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de duplication.
p) Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf HU et PL: néant. HU: les services de traduction officielle, de certification officielle des traductions et de certification de copies de documents officiels en langues étrangères ne peuvent être fournis que par l'Agence nationale de traduction et de légalisation (OFFI). PL: seules des personnes physiques peuvent être traducteurs assermentés.
q) Services d'établissement de fichiers d'adresses et services d'expédition de documents (CPC 87906)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: néant.
r) Services de conception spécialisés (CPC 87907)	Néant.
s)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf SE: néant. SE: le plan économique d'une coopérative d'habitation doit être certifié par deux personnes. Ces personnes doivent être agréées par les pouvoirs publics dans l'EEE. SE: les bureaux de prêteur sur gages doivent être constitués soit en société à responsabilité limitée soit en succursale.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
t) Services fournis aux entreprises en lien avec les transports aériens: <ul style="list-style-type: none"> – Vente et commercialisation – Services de systèmes informatisés de réservation (SIR) 	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: néant.
u) Services de réparation annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel (CPC 886, sauf 8868)	Néant.
	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf HU: néant. HU: non consolidé pour les services annexes à la distribution d'énergie, et fourniture transfrontière de services annexes aux industries manufacturières, à l'exception des services de conseils et de consultations relatifs à ces secteurs.
v) Maintenance et réparation de navires, de matériel de transports ferroviaires et d'aéronefs et de leurs pièces (partie de CPC 86764, 86769 et 8868)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
x) Autres services aux entreprises et services de poinçonnage (partie de CPC 893)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf CZ, LT et NL: néant. LT: non consolidé. NL: le poinçonnage d'objets en métal précieux est actuellement confié exclusivement à deux monopoles publics néerlandais.
y) Conditionnement (partie de CPC 88493, CITI 37)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: CZ: une entreprise de conditionnement fournissant des services de reprise et de récupération d'emballages doit être constituée en société par actions (partie de CPC 88493, CITI 37)
III-UE-7 – Services fournis aux entreprises	
a) Services informatiques et connexes (CPC 84) ¹	Néant.
b) Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	Néant.

¹ L'UE souscrit à la "Position convenue sur le champ de la division 84 de la CPC – Services informatiques".

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
c) Services de conseil en gestion (CPC 865) et services connexes aux services de consultations en matière de gestion (CPC 866)	Néant.
d) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf FR: Néant.</p> <p>En ce qui concerne: Investissements: FR: pour la prestation de services d'arpentage, l'accès est limité aux sociétés ayant l'une des formes juridiques suivantes: SEL (à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), SCP (société civile professionnelle), SA et SARL (société anonyme et société à responsabilité limitée).</p>
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf FR et PT: néant.</p> <p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: FR: la profession de biologiste est réservée aux personnes physiques. PT: les professions de biologiste, de chimioanalyste et d'agronome sont réservées aux personnes physiques.</p>
f) Services de publicité (CPC 871)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>g) Services de placement (CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206 et 87209)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf HU et SE: non consolidé pour les services de fourniture de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres personnels. HU et SE: néant (CPC 87204, 87205, 87206 et 87209).</p> <p>UE, pour les services de recherche de cadres (CPC 87201): néant, sauf BG, CY, CZ, DE, EE, FI, MT, LT, LV, PL, PT, RO, SI et SK: non consolidé.</p> <p>UE, pour l'établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs (CPC 87202): néant, sauf AT, BG, CY, CZ, EE, FI, LT, LV MT, PL, PT, RO, SI et SK: non consolidé.</p> <p>UE, pour les services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203): néant, sauf AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, MT, LT, LV, PL, PT, RO, SI et SK: non consolidé.</p> <p>DE: restriction du nombre de fournisseurs de services de placement.</p> <p>ES: restriction du nombre de fournisseurs de services de recherche de cadres et de services de placement (CPC 87201, 87202).</p> <p>FR: ces services peuvent faire l'objet d'un monopole d'État (CPC 87202).</p> <p>IT: restriction du nombre de fournisseurs de services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf BE, HU et SE: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs (CPC 87202).</p> <p>BE: néant.</p> <p>IE: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de recherche de cadres (CPC 87201).</p> <p>FR, IE, IT et NL: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).</p>
<p>h) Services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304, 87305 et 87309)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf BG, CY, CZ, DK, EE, ES, FI, HR, HU, LT, LV, MT, PL, RO, SI et SK: néant.</p> <p>BG, CY, CZ, EE, ES, LT, LV, MT, PL, RO, SI et SK: non consolidé.</p> <p>DK, HR et HU: non consolidé pour la fourniture des sous-secteurs suivants: services de gardes (CPC 87305) en HR et HU, services de consultations en matière de sécurité (CPC 87302) en HR, services de gardes des aéroports (partie de 87305) au DK et services de véhicules blindés (CPC 87304) en HU.</p>
	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>FI: non consolidé en ce qui concerne la licence pour la fourniture de services de sécurité.</p>
<p>i) Services d'enquêtes (CPC 87301)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf AT et SE: non consolidé.</p> <p>AT et SE: néant.</p>
<p>j) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
k) Services photographiques (CPC 875)	Néant.
l) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant.
m) Services d'information en matière de crédit, services d'agences de recouvrement (CPC 87901 et 87902)	En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services: UE, sauf ES, LV et SE: non consolidé pour la fourniture de services d'agences de recouvrement et de services d'information en matière de crédit. ES, LV et SE: néant.
n) Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: néant.
o) Services de duplication (CPC 87904)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf HU: néant. En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services: HU: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de duplication.
p) Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf HU et PL: néant. HU: les services de traduction officielle, de certification officielle des traductions et de certification de copies de documents officiels en langues étrangères ne peuvent être fournis que par l'Agence nationale de traduction et de légalisation (OFFI). PL: seules des personnes physiques peuvent être traducteurs assermentés.
q) Services d'établissement de fichiers d'adresses et services d'expédition de documents (CPC 87906)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
r) Services de conception spécialisés (CPC 87907)	Néant.
s)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf SE: Néant.</p> <p>SE: le plan économique d'une coopérative d'habitation doit être certifié par deux personnes. Ces personnes doivent être agréées par les pouvoirs publics dans l'EEE.</p> <p>SE: Les bureaux de prêteur sur gages doivent être constitués soit en société à responsabilité limitée soit en succursale.</p>
t) Services fournis aux entreprises en lien avec les transports aériens: <ul style="list-style-type: none"> – Vente et commercialisation – Services de systèmes informatisés de réservation (SIR) 	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: néant.</p>
u) Services de réparation annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel (CPC 886, sauf 8868)	Néant.


Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf HU: néant.</p> <p>HU: non consolidé pour les services annexes à la distribution d'énergie, et fourniture transfrontière de services annexes aux industries manufacturières, à l'exception des services de conseils et de consultations relatifs à ces secteurs.</p>
<p>v) Maintenance et réparation de navires, de matériel de transports ferroviaires et d'aéronefs et de leurs pièces (partie de CPC 86764, 86769 et 8868)</p>	<p>Néant.</p>
<p>x) Autres services aux entreprises et services de poinçonnage (partie de CPC 893)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf CZ, LT et NL: néant.</p> <p>LT: non consolidé.</p> <p>NL: le poinçonnage d'objets en métal précieux est actuellement confié exclusivement à deux monopoles publics néerlandais.</p>
<p>y) Conditionnement (partie de CPC 88493, CITI 37)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>CZ: une entreprise de conditionnement fournissant des services de reprise et de récupération d'emballages doit être constituée en société par actions (partie de CPC 88493, CITI 37)</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-8 – Services de communication	
a) Services de poste et de courrier (partie de CPC 71235, partie de 73210, partie de 751)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: l'organisation du placement des boîtes aux lettres sur la voie publique, l'émission des timbres-poste et la prestation du service d'envois recommandés utilisé dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives peut faire l'objet de restrictions conformément à la législation nationale. Des systèmes d'octroi de licences peuvent être institués pour les services pour lesquels il existe une obligation générale de service universel. Ces licences peuvent être assorties d'obligations particulières de service universel ou d'une contribution financière à un fonds de compensation.</p>
b) Services de télécommunications (CPC 752, 753 et 754)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf BE: néant.</p> <p>BE: non consolidé pour les services de radiodiffusion par satellite.</p>
III-UE-9 – Construction (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-10 – Services de distribution	
a) Services de distribution (CPC 3546, 631, 632, à l'exception de 63211, 63297, 62276, partie de 621)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf PT: néant.</p> <p>En ce qui concerne: Investissements: PT: un système d'autorisation particulier existe pour l'implantation de certains établissements de commerce de détail et de centres commerciaux. Cela concerne les centres commerciaux dont la superficie locative brute est égale ou supérieure à 8000 m² et les établissements de commerce de détail dont la surface de vente est égale ou supérieure à 2000 m² lorsqu'ils sont situés à l'extérieur des centres commerciaux. Principaux critères: contribution à une multiplicité d'offres commerciales; évaluation des services au consommateur; qualité de l'emploi et responsabilité sociale des entreprises; intégration en milieu urbain; contribution à l'efficacité écologique (CPC 631, 632 à l'exclusion de 63211, 63297).</p>
b) Distribution de produits pharmaceutiques (CPC 62117, 62251 et 8929).	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf FI: néant.</p> <p>FI: non consolidé pour la distribution de produits pharmaceutiques.</p>
c) Distribution de boissons alcoolisées (partie de CPC 62112, 62226, 63107 et 8929).	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf FI et SE: néant.</p> <p>FI: non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées.</p> <p>SE: imposition d'un monopole sur les ventes au détail de spiritueux, de vins et de bières (à l'exception des bières sans alcool). Actuellement, Systembolaget AB détient un tel monopole d'État sur les ventes au détail de spiritueux, de vins et de bières (à l'exception des bières sans alcool). Dans le cas de la bière, le seuil est fixé à une teneur en alcool supérieure à 3,5 % par volume (partie de CPC 631).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>d) Distribution de tabac (partie de CPC 6222, 62228, partie de 6310, 63108)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf AT, ES, FR et IT: néant.</p> <p>AT: seules les personnes physiques peuvent demander l'autorisation d'exploiter un bureau de tabac (CPC 63108).</p> <p>ES: seules les personnes physiques peuvent exploiter un bureau de tabac. Un buraliste ne peut obtenir qu'une seule licence (CPC 63108). L'État détient un monopole sur le commerce de détail du tabac.</p> <p>FR: l'État détient un monopole sur le commerce de gros et de détail du tabac (partie de CPC 6222, partie de 6310).</p> <p>IT: une licence est requise pour distribuer et vendre du tabac. La licence est octroyée dans le cadre de procédures publiques. L'octroi des licences est subordonné à un examen des besoins économiques. Principaux critères: population et densité géographique des points de vente existants (partie de CPC 6222, partie de 6310).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>III-UE-11 – Services environnementaux</p> <p>a) Services des eaux usées (CPC 9401)</p> <p>b) Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontière de déchets dangereux</p> <p> i) Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)</p> <p> ii) Services de voirie et services analogues (CPC 9403)</p> <p>c) Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf DE: néant.</p> <p>En ce qui concerne uniquement: Commerce transfrontière des services:</p> <p>DE: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de gestion des déchets autres que les services de conseil et de services relatifs à la protection des sols et à la gestion des sols contaminés autres que les services de conseil (CPC 9401, 9402, 9403, 94060).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<ul style="list-style-type: none"> d) Assainissement des sols et des eaux <ul style="list-style-type: none"> i) Traitement et assainissement des sols et des eaux pollués ou contaminés (partie de CPC 9406) e) Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405) f) Protection de la biodiversité et des paysages g) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406) h) Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 9409) 	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-12 – Services d'enseignement (CPC 92) (uniquement les services financés par le secteur privé)	
	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: non consolidé pour les services d'enseignement qui bénéficient d'un financement public ou d'un soutien de l'État sous quelque forme que ce soit. Lorsqu'un fournisseur étranger est autorisé à fournir des services d'enseignement financés par des fonds privés, la participation d'opérateurs privés au système d'éducation peut être subordonnée à une concession allouée de manière non discriminatoire.</p> <p>UE, sauf CZ, NL, SE et SK: non consolidé pour la fourniture d'autres services d'éducation financés par des fonds privés, c'est-à-dire autres que ceux qui sont classés comme services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes (CPC 929).</p> <p>CY, FI, MT et RO: non consolidé pour la fourniture de services d'enseignement primaire, secondaire et pour adultes financés par des fonds privés (CPC 921, 922, 924).</p> <p>AT, BG, CY, FI, MT et RO: non consolidé pour la fourniture de services d'enseignement supérieur financés par des fonds privés (CPC 923).</p> <p>SE: non consolidé pour les fournisseurs de services d'enseignement agréés par les autorités publiques. La présente réserve s'applique aux fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds privés bénéficiant d'une forme quelconque de soutien public, notamment les fournisseurs de services d'enseignement reconnus par l'État, travaillant sous la supervision de l'État ou fournissant un enseignement donnant droit à une aide aux études (CPC 92).</p> <p>SK: pour tous les services d'enseignement financés par des fonds privés autres que les services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer et le nombre d'écoles qui sont établies peut être limité par les autorités locales (CPC 921, 922, 923 à l'exclusion de 92310, 924).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>UE, sauf ES et IT: un examen des besoins économiques est effectué pour ouvrir une université financée par des fonds privés délivrant des diplômes ou des titres reconnus. Principaux critères: population et densité des établissements existants.</p> <p>ES: la procédure implique l'obtention de l'avis du Parlement.</p> <p>IT: sur la base d'un programme de trois ans et seules des personnes morales italiennes peuvent être autorisées à délivrer des diplômes reconnus par l'État (CPC 923).</p>
<p>III-UE-13 – Services sanitaires et sociaux (uniquement les services financés par le secteur privé)</p>	
<p>a) Services de santé – services hospitaliers, services d'ambulances, services des maisons de santé (CPC 93, 931, autre que 9312, partie de 93191, 9311, 93192, 93193 et 93199)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>UE: non consolidé pour la fourniture de tous les services de santé qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit. Non consolidé pour tous les services de santé financés par des fonds privés, autres que les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers.</p> <p>la participation d'opérateurs privés au réseau de santé financé par des fonds privés peut être subordonnée à une concession attribuée de manière non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ceux-ci, infrastructure de transport, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois.</p> <p>La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>AT, PL et SI: non consolidé pour la fourniture de services d'ambulances financés par des fonds privés (CPC 93192).</p> <p>BE: non consolidé pour la mise en place de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés (CPC 93192, 93193).</p> <p>BG, CY, CZ, FI, MT et SK: non consolidé pour la fourniture de services hospitaliers, de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés (CPC 9311, 93192 et 93193).</p> <p>DE: non consolidé pour la prestation du système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités peuvent fournir des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui ne sont donc pas des "services fournis exclusivement dans l'exercice de la puissance publique" (CPC 93).</p> <p>DE: non consolidé pour la propriété des établissements hospitaliers financés par des fonds privés et administrés par les forces allemandes.</p> <p>FI: non consolidé pour la fourniture d'autres services de santé humaine (CPC 93199).</p> <p>FR: non consolidé pour la fourniture de services d'analyses et de tests en laboratoire financés par des fonds privés.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>DE: (s'applique également au niveau régional de gouvernement): l'organisation et la réglementation des services de secours et des "services d'ambulances homologués" relèvent des Länder. La plupart des Länder délèguent leur compétence en matière de services de secours aux communes. Les communes peuvent donner la priorité aux opérateurs à but non lucratif. Cette pratique s'applique de la même façon aux fournisseurs de services étrangers et nationaux (CPC 931, 933). Les services d'ambulances sont soumis à des exigences en matière de planification, d'autorisation et d'accréditation. En matière de télémédecine, le nombre de fournisseurs de services de TIC (technologies de l'information et des communications) peut être limité afin de garantir l'interopérabilité, la compatibilité et le respect des normes de sécurité nécessaires. Cette limitation est appliquée de manière non discriminatoire.</p> <p>SI: l'État détient un monopole pour les services suivants: la fourniture de sang, les préparations de sang, le prélèvement et la préservation d'organes humains à des fins de transplantation, les services sociomédicaux, d'hygiène, d'épidémiologie et de santé environnementale, les services d'anatomie pathologique et la procréation médicalement assistée (CPC 931).</p> <p>FR: pour les services hospitaliers et les services d'ambulances, les services des maisons de santé (autres que les services hospitaliers) et les services sociaux. Les sociétés peuvent revêtir n'importe quelle forme juridique, à l'exception de celles réservées aux professions libérales.</p>
<p>b) Services de santé et services sociaux, y compris l'assurance retraite</p>	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf HU: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de santé, de services sociaux et d'activités ou de services s'inscrivant dans un régime public de retraite ou un régime légal de sécurité sociale. La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les physiothérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191).</p> <p>HU: non consolidé pour la fourniture transfrontière, depuis l'extérieur de son territoire, de tous les services hospitaliers, services d'ambulances et services des maisons de santé autres que les services hospitaliers qui bénéficient de fonds publics (CPC 9311, 93192 et 93193).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>c) Services sociaux, y compris l'assurance retraite</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: non consolidé pour la fourniture de tous les services sociaux qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit, ainsi que les activités ou les services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime légal de sécurité sociale.</p> <p>La participation d'opérateurs privés au réseau des services sociaux financés par des fonds privés peut être subordonnée à une concession attribuée de manière non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, infrastructure de transport, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois.</p> <p>CZ, FI, HU, MT, PL, RO, SK, et SI: non consolidé pour la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés.</p> <p>BE, CY, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT et PT: non consolidé pour la fourniture de services sociaux financés par des fonds privés autres que ceux en rapport avec les maisons de convalescence, de repos et de retraite.</p> <p>DE: non consolidé pour le système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités fournissent des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui pourraient donc ne pas relever de la définition des services fournis exclusivement dans l'exercice de la puissance publique.</p>
	<p>En ce qui concerne uniquement: Investissements:</p> <p>HR: l'établissement de certaines installations de services sociaux financés par des fonds privés peut être subordonné à un examen des besoins économiques en fonction des besoins dans certaines zones géographiques (CPC 9311, 93192, 93193, 933).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>III-UE-14 – Services liés au tourisme et aux voyages</p> <p>a) Hôtellerie, restauration et services de traiteurs (CPC 641, 642, 643) sauf services de traiteur dans les services de transport aérien, qui sont considérés comme des services d'assistance en escale</p> <p>b) Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les accompagnateurs) (CPC 7471)</p> <p>c) Services de guides touristiques (CPC 7472)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>UE, sauf BG: Néant.</p> <p>BG: la constitution en société est obligatoire (pas de succursales) (CPC 7471 et 7472).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-EU-15 – Services récréatifs, culturels et sportifs (autres qu'audiovisuels)	
a) Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf AT et, en ce qui concerne les investissements, LT: non consolidé pour la fourniture de services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels. AT et LT: un permis ou une concession peut être requis(e) pour l'établissement.</p>
b) Services de spectacles, théâtres, orchestres et cirques (CPC 9619, 964 autre que 96492)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI et SK: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques.</p> <p>BG: non consolidé pour la fourniture des services de spectacles suivants: les services des cirques, des parcs d'attractions et similaires, les services des salles de danse, discothèques et professeurs de danse, et les autres services de spectacles.</p> <p>EE: non consolidé pour la fourniture d'autres services de spectacles, à l'exception des services de cinémas.</p> <p>LT et LV: non consolidé pour la fourniture de tous les services de spectacles, à l'exception des services d'exploitation de salles de cinéma.</p>
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf AT et SE: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques.</p> <p>AT et SE: néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
c) Services d'agences de presse (CPC 962)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf HU: néant.</p> <p>HU: non consolidé.</p>
d) Services sportifs et autres services récréatifs (CPC 964)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: néant.</p>
e) Services de jeux et paris (CPC 96492)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: non consolidé pour la fourniture d'activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris en particulier les loteries, les cartes à gratter et les services de jeux d'argent proposés dans les casinos, les arcades de jeux ou les établissements autorisés, et les services de paris, de bingo et de jeux d'argent exploités par des organisations caritatives ou à but non lucratif, ou pour leur compte.</p>
III-UE-16 – Services de transport et services auxiliaires des transports	
<p>a) Transport maritime</p> <p>i) Transport international de passagers (CPC 7211 à l'exclusion du cabotage national)</p> <p>ii) Transport international de marchandises (CPC 7212 à l'exclusion du cabotage national)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf LV et MT: non consolidé aux fins de l'immatriculation d'un navire et de l'exploitation d'une flotte de navires battant le pavillon de l'État d'établissement [toutes les activités commerciales maritimes menées depuis un navire de mer, y compris la pêche et l'aquaculture et les services annexes à la pêche, le transport international de voyageurs et de marchandises (CPC 721) et les services auxiliaires des transports maritimes].</p> <p>UE: non consolidé pour les services de collecte, et pour le repositionnement de conteneurs achetés ou loués sur une base non commerciale par des entreprises maritimes européennes, pour la partie de ces services qui n'est pas visée par l'exclusion du cabotage maritime national.</p> <p>MT: la liaison maritime entre MT et l'Europe continentale via l'IT fait l'objet de droits exclusifs (CPC 7213, 7214, partie de 742, 745 et partie de 749).</p> <p>LV: Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>b) Services auxiliaires des transports maritimes et des transports par voies navigables intérieures</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: non consolidé pour la fourniture de services de pilotage et d'accostage (CPC 7452).</p> <p>UE: non consolidé pour les services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures.</p> <p>UE: pour les services portuaires, l'organisme gestionnaire d'un port ou l'autorité compétente peuvent limiter le nombre de fournisseurs de services portuaires pour un service portuaire donné.</p> <p>UE, sauf LT et LV: non consolidé pour les services de poussage et de remorquage (CPC 7214). LT et LV: néant.</p> <p>BG: le nombre de fournisseurs de services dans les ports peut être limité en fonction de la capacité objective du port, qui est déterminée par une commission d'experts nommée par le ministre des transports, des technologies de l'information et des communications (CITI 0501, 0502, CPC 5133, 5223, 721, 722, 74520, 74540, 74590, 882).</p> <p>BG: en ce qui concerne la prestation des services annexes au transport public dans les ports bulgares, l'autorisation de fournir ces services est accordée par un contrat de concession s'il s'agit d'un port d'importance nationale, ou par un contrat passé avec le propriétaire du port s'il s'agit d'un port d'importance régionale (CPC 74520, 74540 et 74590).</p> <p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>UE, sauf EL et IT: néant.</p> <p>EL: l'État détient le monopole des services de manutention dans les zones portuaires (CPC 741).</p> <p>IT: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de manutention de fret maritime. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois (CPC 741).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>c) Transports ferroviaires et services auxiliaires des transports ferroviaires</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: non consolidé pour le transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises (CPC 711).</p> <p>LT: les droits exclusifs pour la prestation de services de transport en commun sont accordés à des entreprises ferroviaires appartenant à l'État ou dont l'État détient 100 % des parts (CPC 711).</p> <p>UE, sauf LT et SE, en ce qui concerne les services auxiliaires du transport ferroviaire: néant.</p> <p>LT: les services de maintenance et de réparation de matériel de transport ferroviaire font l'objet d'un monopole d'État (CPC 86764, 86769 et partie de 8868).</p> <p>SE: la fourniture de services de maintenance et de réparation de matériel de transport ferroviaire est subordonnée à un examen des besoins économiques dans les cas où un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure de gare. Principaux critères: contraintes d'espace et de capacité (CPC 86764, 86769 et partie de 8868).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>d) Transports routiers (services de transports de voyageurs, de transports de marchandises et de transports internationaux par camions) et services auxiliaires des transports routiers</p>	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: non consolidé pour les transports routiers (services de transports de voyageurs, services de transports de marchandises, services de transports internationaux par camions).</p> <p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>UE: non consolidé pour le cabotage dans un État membre par des investisseurs étrangers établis dans un autre État membre (CPC 712).</p> <p>UE: un examen des besoins économiques peut s'appliquer aux services de taxi dans l'Union européenne et une limite peut être fixée au nombre de prestataires de services. Principal critère: demande locale, conformément à la législation applicable (CPC 71221).</p> <p>BE: le nombre maximal de licences peut être fixé par la loi (CPC 71221).</p> <p>AT, BE et DE: pour les transports de voyageurs et de marchandises, les autorisations ou les droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des personnes physiques de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. (CPC 712).</p> <p>CZ: la constitution en société est requise en CZ (pas de succursales).</p> <p>ES: en ce qui concerne les transports de voyageurs, un examen des besoins économiques est effectué pour les services relevant de la classe CPC 7122. Principal critère: demande locale. Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois.</p> <p>FR: non consolidé pour la fourniture de services de transports interurbains par autobus (CPC 712).</p> <p>IE: examen des besoins économiques pour les transports interurbains réguliers. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de la population, répartition géographique, incidence sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois (CPC 7121 et 7122).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>IT: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de location de voitures particulières avec chauffeur. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois.</p> <p>Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois.</p> <p>Un examen des besoins économiques est effectué pour la fourniture de services de transports de marchandises. Principaux critères: demande locale (CPC 712).</p> <p>MT: pour les services d'autobus publics: l'ensemble du réseau fait l'objet d'une concession qui comprend une obligation de service public imposant de desservir certains groupes sociaux (comme les étudiants et les personnes âgées) (CPC 712).</p> <p>MT: pour les taxis: restrictions du nombre de licences. Pour les <i>Karozzini</i> (voitures tirées par des chevaux): restrictions du nombre de licences (CPC 712).</p> <p>PT: en ce qui concerne les transports de voyageurs, un examen des besoins économiques est effectué pour la fourniture de services de location de voitures particulières avec chauffeur. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création d'emplois (CPC 71222).</p> <p>SE: la fourniture de services de maintenance et de réparation de matériel de transport routier est subordonnée à un examen des besoins économiques dans les cas où un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure terminaux. Principaux critères: contraintes d'espace et de capacité (CPC 6112, 6122, 86764, 86769, partie de 8867).</p> <p>SE: afin de pouvoir entreprendre une activité de transporteur routier, une licence suédoise est nécessaire. Les critères pour l'obtention d'une licence de taxi comprennent le fait que la société a désigné une personne physique pour agir en tant que gestionnaire des transports (exigence de résidence de facto – voir réserve suédoise concernant les types d'établissement) (CPC 712).</p> <p>SK: un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports de marchandises. Principaux critères: demande locale (CPC 712).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf BG, pour la fourniture transfrontière de services annexes des transports routiers (CPC 744): néant.</p> <p>BG: non consolidé.</p>
<p>e) Services auxiliaires des transports aériens (CPC 7461, 7469 et 83104)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: le degré d'ouverture du marché de l'assistance en escale dépend de la taille de l'aéroport. Le nombre de prestataires dans chaque aéroport peut être limité. Pour les grands aéroports, ce nombre ne peut être inférieur à deux.</p> <p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>PL: pour les services d'entreposage de marchandises congelées ou réfrigérées, la possibilité de fournir certains types de services dépend de la taille de l'aéroport. Le nombre de fournisseurs dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux fournisseurs au minimum pour d'autres raisons (partie de CPC 742).</p>
<p>f) Transport spatial et location d'engins spatiaux</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: non consolidé pour les services de transport spatial et la location d'engins spatiaux (CPC 733 et partie de 734).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
III-UE-17 – Agriculture, pêche, secteur de l'eau, fabrication	
a) Agriculture, chasse, sylviculture et services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CITI 01 et 02, CPC 881)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf HR, HU, PT et SE: néant.</p> <p>HR: non consolidé pour les activités liées à l'agriculture et à la chasse.</p> <p>HU: non consolidé pour les activités liées à l'agriculture (CITI 011, 012, 013, 014, 015, CPC 8811, 8812, 8813 sauf les services de conseils et de consultations).</p> <p>PT: les professions de biologiste, de chimioanalyste et d'agronome sont réservées aux personnes physiques (CPC 881).</p> <p>SE: non consolidé pour l'élevage des rennes (CITI 014).</p>
b) Pêche, aquaculture et services annexes à la pêche (CITI 05, CPC 882)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: non consolidé pour la pêche, l'aquaculture et les services annexes à la pêche.</p> <p>UE: non consolidé pour la mise en place d'installations aquacoles marines ou continentales.</p> <p>FR: non consolidé pour la participation à des activités de pisciculture, de conchyliculture et de culture d'algues sur le domaine maritime de l'État français.</p> <p>BG: non consolidé pour la capture par des navires des ressources biologiques maritimes et fluviales dans les eaux marines intérieures et la mer territoriale de la BG.</p>
c) Captage, épuration et distribution de l'eau (CITI 41)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE: non consolidé pour les activités comprenant les services relatifs au captage, à l'épuration et à la distribution d'eau aux ménages et aux utilisateurs industriels, commerciaux ou autres, y compris l'approvisionnement en eau potable et la gestion de l'eau.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
d) Fabrication (CITI 16, 17, 18, 19, 20 et 21)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE: néant.
e) Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés (CITI 22 et CPC 88442)	Néant.
f) Fabrication (CITI 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37)	Néant.
III-UE-18 — Activités liées aux industries extractives à l'énergie	
a) Activités extractives (CITI 10, 11, 12: Extraction de produits énergétiques; CITI 13, 14: Extraction de minerais métalliques et autres activités extractives; CPC 5115, 7131, 8675, 883)	En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services: UE, sauf BE, FI, IT et NL: néant. IT: (s'applique également au niveau régional de gouvernement en ce qui concerne l'exploration): les mines appartenant à l'État sont soumises à des règles de prospection et d'extraction particulières. Un permis de prospection est requis (" <i>permesso di ricerca</i> ", article 4 du décret royal 1447/1927) avant toute activité d'exploitation. Ce permis est d'une durée déterminée et définit exactement les limites du terrain prospecté; plusieurs permis de prospection peuvent être accordés pour la même zone à différentes personnes physiques ou entreprises (ce type de permis n'a pas nécessairement un caractère exclusif). Une autorisation (" <i>concessione</i> ", article 14) de l'autorité régionale est obligatoire pour l'exploitation des ressources minérales (CITI 10, 11, 12, 13, 14, CPC 8675, 883).

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>BE: l'exploration et l'exploitation des ressources minérales et des autres ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental font l'objet de concessions. Le concessionnaire doit avoir une adresse de service en BE (CITI 14).</p> <p>FI: pour l'extraction de matières destinées à l'industrie nucléaire, l'autorisation peut être subordonnée à un examen des besoins économiques. Principaux critères: avantages économiques et sociaux globaux (CITI rév. 3.1 120).</p> <p>NL: l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures se font toujours conjointement par une entreprise privée et une société anonyme désignée par le ministre des affaires économiques. Les articles 81 et 82 de la loi sur l'exploitation minière prévoient que toutes les actions de la société désignée doivent être détenues directement ou indirectement par l'État néerlandais (CITI rév. 3.1 10, 3.1 11, 3.1 12, 3.1 13, 3.1 14).</p>
<p>b) Services dans le domaine de l'énergie – général [CITI 40, 613, 7131, 7139, 742, 7422, 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf BE, BG, FR et LT: néant.</p> <p>FR: non consolidé pour les systèmes de transport d'électricité et de gaz, et le transport de pétrole et de gaz par conduites (CPC 7131).</p> <p>BE: non consolidé pour les services de distribution d'énergie et les services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887, sauf les services de consultations).</p> <p>BE: non consolidé pour les services de transport d'énergie, concernant les types d'entités juridiques et le traitement des opérateurs privés ou publics auxquels la BE a conféré des droits exclusifs (CITI 4010, CPC 71310).</p> <p>BG: non consolidé pour les services annexes à la distribution d'énergie (partie de CPC 88).</p> <p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>LT: non consolidé pour le transport de combustibles par conduites et les services auxiliaires des transports par conduites de marchandises autres que des combustibles.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>c) Électricité [CITI 40, 4010; CPC 62279, 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf AT, BG, CZ, FI, FR, LT, MT, NL et SK: néant.</p> <p>AT et BG: non consolidé pour la production d'électricité, les services de distribution d'énergie et les services annexes à la distribution d'énergie (CITI 4010, CPC 887 sauf les services de conseils et de consultations).</p> <p>CZ: il existe des droits exclusifs en ce qui concerne les autorisations pour le transport de l'électricité et du gaz et les licences d'opérateur de marché (CITI 40, CPC 7131, 63297, 742, 887).</p> <p>FI: non consolidé pour l'importation d'électricité. Non consolidé pour le commerce transfrontière relatif au commerce de gros et de détail d'électricité. Non consolidé pour les réseaux et systèmes de transport et de distribution d'électricité (CITI 4010, CPC 62279 et 887 sauf les services de conseils et de consultations).</p> <p>FR: non consolidé pour la production d'électricité (CITI 4010).</p> <p>FR: non consolidé pour le transport et la distribution d'électricité (CITI 4010 et CPC 887).</p> <p>LT: non consolidé pour les services de commerce de gros et de détail et le commerce d'électricité provenant de sources nucléaires peu sûres.</p> <p>SK: pour la production, le transport et la distribution d'électricité, le commerce de gros et de détail d'électricité et les services annexes à la distribution d'énergie, y compris les services dans les domaines de l'efficacité énergétique, des économies d'énergie et de l'audit énergétique. Un examen des besoins économiques est effectué et la demande peut être refusée uniquement en cas de saturation du marché (CITI 4010, CPC 62279, 887).</p>
	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>MT: EneMalta plc détient un monopole pour l'approvisionnement en électricité (CITI 4010 et CPC 887).</p> <p>NL: non consolidé pour la propriété du réseau électrique qui est octroyée exclusivement au gouvernement des Pays-Bas (systèmes de transport) et à d'autres autorités publiques (systèmes de distribution) (CITI 4010 et CPC 887).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>d) Combustibles, gaz, pétrole brut ou produits pétroliers [CITI 232 et 4020; CPC 62271, 63297, 713, 742 et 887 (sauf les services de conseils et de consultations)]</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf AT, BG, CZ, DK, FI, FR, HU, NL et SK: néant.</p> <p>AT: non consolidé pour le transport de gaz et de marchandises autres que le gaz (CPC 713).</p> <p>BG: non consolidé pour les transports par conduites et l'entreposage de pétrole et de gaz naturel, y compris le transport en transit (CITI 4020, CPC 7131 et partie de CPC 742).</p> <p>CZ: non consolidé pour la production, le transport, la distribution, le stockage et la commercialisation de gaz (CITI 2320 et 4020, CPC 7131, 63297, 742 et 887).</p> <p>DK: le propriétaire ou l'exploitant qui compte installer une conduite pour le transport de pétrole brut ou raffiné, de produits pétroliers ou de gaz naturel doit obtenir un permis des autorités locales avant de commencer les travaux. Le nombre de permis délivrés peut être limité (CPC 7131).</p> <p>FI: non consolidé pour les réseaux et systèmes de transport et de distribution de gaz. Restrictions quantitatives sous forme de monopoles ou de droits exclusifs pour l'importation de gaz naturel (CITI 4020, CPC 887 sauf les services de conseils et de consultations).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>FR: seules les sociétés dont la totalité des capitaux appartient à l'État français, à un autre organisme du secteur public ou à ENGIE peuvent posséder et exploiter des réseaux de transport ou de distribution de gaz pour des raisons de sécurité énergétique nationale (CITI 4020 et CPC 887).</p> <p>HU: non consolidé pour la fourniture de services de transports par conduites. Est subordonné à une exigence d'établissement. Les services peuvent être fournis dans le cadre d'un contrat de concession attribué par l'État ou l'autorité locale. La fourniture de ce service est réglementée par la loi sur les concessions (CPC 7131).</p> <p>NL: non consolidé pour la propriété du réseau électrique et du réseau de conduites de gaz est octroyée exclusivement au gouvernement des Pays-Bas (systèmes de transport) et à d'autres autorités publiques (systèmes de distribution) (CITI 040, CPC 71310).</p> <p>SK: une autorisation est requise pour la fabrication de gaz et la distribution de combustibles gazeux et les transports de combustibles par conduites. Un examen des besoins économiques est effectué et la demande peut être refusée uniquement en cas de saturation du marché. (CITI 4020, CPC 62271, 63297, 7131, 742 et 887).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>e) Énergie nucléaire (CITI 12 et 2330, partie de 4010, CPC 887)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf AT, BE, BG, DE, FI, FR, HU, et SE: néant.</p> <p>AT et FI: non consolidé pour la production, le traitement, la distribution ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.</p> <p>DE: non consolidé pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.</p> <p>BE: non consolidé pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.</p>
	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>BG: non consolidé pour le traitement des matières fissiles et fusionnables ou des matières qui servent à leur fabrication, ainsi que pour leur commercialisation, pour l'entretien et la réparation du matériel et des systèmes employés dans les installations de production d'énergie nucléaire, pour le transport de ces matières et des déchets générés par leur traitement, pour l'utilisation du rayonnement ionisant et pour tout autre service se rapportant à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (dont services d'ingénierie et de conseil et services liés aux logiciels, etc.).</p> <p>FR: non consolidé pour la fabrication, la production, le traitement, la distribution ou le transport de matières nucléaires au titre des obligations établies dans l'accord Euratom.</p> <p>HU et SE: non consolidé pour le traitement de combustibles nucléaires et la production d'électricité nucléaire. (CITI 2330, partie de 4010)</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
f) Production et distribution de vapeur et d'eau chaude (CITI 4030, CPC 62271 et 887)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf BG, FI et SK: Néant.</p> <p>BG: non consolidé pour la production et la distribution de chaleur (CITI 4030 et CPC 887).</p> <p>SK: une autorisation est requise pour la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude, le commerce de gros et de détail de vapeur et d'eau chaude et les services annexes à la distribution d'énergie. Un examen des besoins économiques est effectué et la demande peut être refusée uniquement en cas de saturation du marché.</p>
	<p>En ce qui concerne: Investissements:</p> <p>FI: des restrictions quantitatives sous forme de monopoles ou de droits exclusifs existent pour la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude (CITI 40 et CPC 7131).</p> <p>FI: non consolidé pour les réseaux et systèmes de transport et de distribution de vapeur et d'eau chaude (CITI 4030, CPC 7131 sauf les services de conseils et de consultations).</p>
III-UE-19 – Autres services non compris ailleurs	
a) Services de pompes funèbres et d'incinération (CPC 9703)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf CY, DE, FI, PT, SE et SI: néant.</p> <p>CY, DE, FI, PT, SE et SI: non consolidé pour les services de pompes funèbres et d'incinération.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
<p>b) Autres services liés aux entreprises (partie de CPC 612, partie de CPC 621, partie de 625, partie de 85990)</p>	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>UE, sauf CZ, LT et FI pour les autres services liés aux entreprises (partie de CPC 612, partie de CPC 621, partie de 625, partie de 85990): Néant.</p> <p>En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services:</p> <p>CZ: non consolidé pour les services de ventes aux enchères (partie de CPC 612, partie de 621, partie de 625, partie de 85990).</p> <p>LT: non consolidé pour l'entité autorisée par le gouvernement à jouir des droits exclusifs pour fournir les services suivants: la transmission de données via des réseaux d'État sécurisés.</p> <p>FI: non consolidé pour la fourniture transfrontière de services d'identification électronique.</p>
<p>c) Nouveaux services</p>	<p>UE: non consolidé pour la fourniture de nouveaux services non couverts par la CPC.</p>

LISTE DU CHILI

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
N° 1 — Tous les secteurs	
a) Entreprise d'État	<p>Lors du transfert ou de la cession d'intérêts sur des titres ou d'actifs détenus dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, le Chili se réserve le droit d'interdire ou de limiter la propriété de tels intérêts ou actifs, de même que le droit des investisseurs ou de leurs investissements de contrôler toute entreprise d'État ainsi créée ou les investissements effectués par elle.</p> <p>Une "entreprise d'État" désigne une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par le Chili, y compris toute entreprise établie après l'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder la participation au capital ou les actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.</p>
b) Services publics	<p>Des services collectifs existent dans des secteurs tels que les services connexes de consultations scientifiques et techniques, les services de recherche-développement (R&D) en sciences sociales et humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services liés à l'utilisation et au traitement de l'eau et aux eaux usées, les services environnementaux, les services de santé, les services de transports et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ces services sont souvent accordés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs ayant obtenu des concessions de la part de pouvoirs publics et qui sont soumis à des obligations de service spécifiques. Cette réserve ne s'applique pas aux services de télécommunication ni aux services informatiques et services connexes.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
c) Acquisition de biens immobiliers	<p>Au Chili, ce secteur est non consolidé pour l'acquisition de "terres domaniales", de la "zone frontalière" et de toutes terres côtières à moins de cinq kilomètres du littoral qui sont destinées à des activités agricoles, comme indiqué aux annexes 10-A et 10-B.</p> <p>Les personnes physiques chiliennes ou résidant au Chili et les personnes morales chiliennes peuvent acquérir ou contrôler des terres destinées à des activités agricoles. Le Chili se réserve en outre le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure ayant trait à la propriété ou au contrôle de telles terres.</p>
d) Présence commerciale	La présente liste ne s'applique pas aux bureaux de représentation.
e) Populations autochtones	Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en lien avec les populations autochtones.
f) Minorités défavorisées	Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou des préférences à des minorités socialement ou économiquement défavorisées.
N° 2 Fabrication	
Fabrication, sauf services (CITI rév. 3.1 15, 17, 18, 19, 20, 21, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, à l'exclusion de 16, 22, 24, 25, 29, 37)	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Fabrication (CITI rév. 3.1 Division 16: Fabrication de produits à base de tabac)	Non consolidé.
Fabrication (CITI rév. 3.1 Division 22: Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés)	Néant, sauf pour: 222 Imprimerie et services annexes: non consolidé pour les services annexes.
Fabrication (CITI rév. 3.1 Division 24: Produits chimiques et produits connexes)	Des types spécifiques d'entités juridiques pour exercer l'activité économique peuvent être requis pour: 241 Industrie chimique de base; et 242 Fabrication d'autres produits chimiques.
Fabrication (CITI rév. 3.1 Division 25: Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques)	Des types spécifiques d'entités juridiques pour exercer l'activité économique peuvent être requis pour: 251 Fabrication de produits en caoutchouc; et 252 Fabrication de produits en plastique.
Fabrication (CITI rév. 3.1 Division 29: Machines et appareils à usage général n.c.a.)	Néant, sauf pour: 2927 Fabrication d'armes et de munitions: non consolidé.
Fabrication (CITI rév. 3.1 Division 31: Machines et appareils électriques n.c.a.)	Des types spécifiques d'entités juridiques pour exercer l'activité économique peuvent être requis pour: 311 Fabrication de moteurs, générateurs et transformateurs électriques; et 314 Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Fabrication (CITI rév. 3.1 Division 37: Recyclage)	Des types spécifiques d'entités juridiques pour exercer l'activité économique peuvent être requis pour: 371 Récupération de matières métalliques recyclables; et 372 Récupération de matières non métalliques recyclables.
N° 3 Industries extractives	
Industries extractives, sauf services (CITI rév. 3.1 10, 11, 12, 13, 14)	<p>Non consolidé pour:</p> <p>Division 11 Extraction d'hydrocarbures; services annexes à l'extraction d'hydrocarbures; et</p> <p>Division 12 Exploitation de minerais d'uranium et de thorium.</p> <p>S'agissant du lithium et des hydrocarbures liquides ou gazeux, des gisements de toute nature existant dans les eaux de mer sous juridiction nationale et des gisements de toute nature situés, en totalité ou en partie, dans des zones désignées comme importantes pour la sécurité nationale en termes de potentiel minier, désignation qui ne peut être faite que par voie législative, les activités d'exploration, d'exploitation et de traitement (<i>beneficio</i>) peuvent faire l'objet de concessions administratives ou de contrats spéciaux d'exécution, sous réserve des exigences et modalités qui, dans chaque cas, seront déterminées par un décret suprême.</p> <p>Par ailleurs, les matières nucléaires naturelles et le lithium extraits ainsi que les concentrés, dérivés et composés de ces substances ne peuvent faire l'objet d'actes juridiques, à moins que ces actes ne soient exécutés ou conclus par la Commission chilienne de l'énergie nucléaire (<i>Comisión Chilena de Energía Nuclear</i>), ou avec son autorisation préalable.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
N° 4 Agriculture	
Agriculture et chasse, sauf services (CITI rév. 3.1 A 01)	Néant.
Sylviculture, sauf services (CITI rév. 3.1 A 02)	Néant. Il est entendu que la commission de la sylviculture (<i>Corporación Nacional Forestal</i>) doit approuver un plan de gestion.
N° 5 Énergie	
Production et distribution d'électricité, sauf services (CITI rév. 3.1 E 40, 401, 4010)	a) Néant, sauf pour la production, le transport et la distribution d'électricité pour le réseau électrique national (<i>Sistema Eléctrico Nacional</i>). Les limitations suivantes s'appliquent: Seul un type spécifique d'entreprise publique, ouverte ou fermée (<i>sociedad anónima abierta o cerrada</i>), constituée au Chili est autorisé à exploiter des concessions dans la distribution d'énergie. L'activité de cette entreprise doit être exclusivement la distribution d'énergie. Seul un type spécifique d'entreprise publique, ouverte ou fermée (<i>sociedad anónima abierta o cerrada</i>), constituée au Chili est autorisé à exploiter des concessions dans le transport d'énergie pour le réseau national de transport (<i>Sistema Interconectado Central</i>). L'activité de cette entreprise doit être exclusivement le transport d'énergie. La production d'énergie hydroélectrique peut être exploitée par l'attribution de concessions. Seules des personnes morales établies en vertu de la législation chilienne peuvent demander de telles concessions et participer à des offres publiques pour obtenir de telles concessions.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>L'exploration ou l'exploitation d'énergie géothermique fait l'objet de concessions. Seules des personnes morales établies en vertu de la législation chilienne peuvent demander de telles concessions et participer à des offres publiques pour obtenir de telles concessions.</p> <p>L'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne peut être produite que par la Commission chilienne de l'énergie nucléaire ou, avec son autorisation, en association avec des tiers. Si elle estime souhaitable d'accorder cette autorisation, cette Commission détermine les conditions et les modalités applicables.</p> <p>b) Non consolidé pour les agents ou courtiers en électricité qui organisent la vente d'électricité par l'intermédiaire de réseaux de distribution d'énergie électrique exploités par des tiers.</p>
N° 6 Pêche	
Pêche, pisciculture, aquaculture; sauf services (CITI rév. 3.1 B 05)	Non consolidé.
N° 7 Services	
Services juridiques (partie de CPC 861)	<p>En ce qui concerne: Investissements et Commerce transfrontière des services:</p> <p>1) et 3): néant, sauf dans le cas des syndics de la faillite (<i>síndicos de Quiebra</i>) qui doivent être dûment autorisés par le ministère de la justice (<i>Ministerio de Justicia</i>) et peuvent uniquement travailler là où ils résident.</p> <p>2): néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86211)	1) et 3): néant, sauf pour les auditeurs externes des institutions financières qui doivent être inscrits aux registres des auditeurs externes de la <i>Superintendencia de Bancos e Instituciones Financieras</i> (inspection générale des banques et établissements financiers) et de la <i>Superintendencia de Valores y Seguros</i> (inspection générale des valeurs mobilières et assurances). Seules les personnes morales constituées en sociétés de personnes (<i>sociedades de personas</i>) ou en associations (<i>asociaciones</i>), selon les lois du Chili, et dont la principale activité est l'offre de services d'audit peuvent être enregistrées. 2): néant.
Services de conseil fiscal (CPC 863)	1), 2) et 3): néant.
Services d'architecture (CPC 8671)	1), 2) et 3) néant.
Services d'ingénierie (CPC 8672)	1), 2) et 3) néant.
Services intégrés d'ingénierie (CPC 86733)	1), 2) et 3) néant.
Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)	1), 2) et 3) néant.
Services vétérinaires (CPC 932)	1), 2) et 3) néant.
Services fournis par les sages-femmes, les infirmiers, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (CPC 93191)	1), 2) et 3) néant.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Services informatiques (CPC 841, 842, 843, 844, 845)	1), 2) et 3) néant.
Services de recherche et de développement interdisciplinaires, services de recherche et de développement en sciences naturelles et services connexes de consultations scientifiques et techniques (partie de CPC 851, partie de CPC 853 et partie de CPC 86751)	1) et 3): néant, sauf: les personnes morales ou physiques résidant à l'étranger qui souhaitent procéder à des explorations à des fins de travaux scientifiques ou techniques, ou à des fins d'alpinisme (<i>andinismo</i>), dans les régions frontalières doivent être autorisées et surveillées par la Direction des frontières nationales (<i>Dirección de Fronteras y Límites del Estado</i>). La Direction des frontières nationales peut demander qu'un ou plusieurs représentants des activités concernées se joignent à l'expédition afin de se familiariser avec les études à mener et avec leur portée. 2): néant.
Services de recherche et de développement expérimental en sciences sociales et humaines (CPC 852)	1), 2) et 3) néant.
Services immobiliers: se rapportant à des biens propres ou loués ou pour le compte de tiers (CPC 821 et 822)	1), 2) et 3): néant.
Services de crédit-bail ou de location sans équipage/opérateurs de navires, d'autres matériels de transport et d'autres machines et matériels (CPC 8310, sauf 83104)	1), 2) et 3): néant.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Services de location simple ou en crédit-bail d'aéronefs, sans équipage (CPC 83104)	1), 2) et 3): néant.
Services de publicité (CPC 871)	1), 2) et 3): néant.
Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	1), 2) et 3): néant.
Services de conseil en gestion (CPC 865)	1), 2) et 3): néant.
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866, sauf 86602)	1), 2) et 3): néant.
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	1), 2) et 3): néant.
Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881)	1), 2) et 3): néant.
Services annexes aux industries extractives (CPC 883)	1), 2) et 3): néant.
Services de placement et de mise à disposition de personnel (CPC 87201, 87202, 87203)	1), 2) et 3): néant.
Services d'enquête et de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304 et 87305)	1), 2) et 3): néant.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Entretien et réparation de matériel (à l'exclusion des navires, des aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 633)	1), 2) et 3): néant.
Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	1), 2) et 3): néant.
Services photographiques (CPC 875)	1), 2) et 3): néant.
Services de conditionnement (CPC 876)	1), 2) et 3): néant.
Services d'information en matière de crédit, services d'agences de recouvrement (CPC 87901 et 87902)	1), 2) et 3): non consolidé.
Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	1), 2) et 3): néant.
Services de duplication (CPC 87904)	1), 2) et 3): néant.
Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	1), 2) et 3): néant, sauf pour les services de traduction officielle, de certification officielle des traductions et de certification de copies de documents officiels en langues étrangères qui ne peuvent être fournis que par des traducteurs officiels enregistrés auprès des autorités chiliennes.
Services d'établissement de fichiers d'adresses et services d'expédition de documents (CPC 87906)	1), 2) et 3): néant.
Services de conception spécialisés (CPC 87907)	1), 2) et 3): néant.
Autres services fournis aux entreprises n.c.a. (CPC 87909)	1), 2) et 3): non consolidé.


Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Publication et impression (CPC 88442)	1), 2) et 3): néant.
Services liés à l'organisation de congrès (CPC 87909)	1), 2) et 3): néant.
Services postaux (CPC 7511)	1), 2) et 3): non consolidé.
Services de courrier (CPC 7512) Services relatifs au traitement ¹ d'envois postaux ² , suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères: i) traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur tout type de support physique ³ , y compris: – service du courrier hybride, et – publipostage; ii) traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire ⁴ ;	1), 2) et 3): néant, excepté que: en vertu du <i>Decreto Supremo n° 5037</i> du 4 novembre 1960 du ministère de l'Intérieur (<i>Ministerio del Interior</i>) et du <i>Decreto con Fuerza de Ley n° 10</i> du 30 janvier 1982 du ministère des transports et des télécommunications (<i>Ministerio de Transporte y Telecomunicaciones</i>) ou de ses successeurs, l'État du Chili peut exercer, par l'entremise de l' <i>Empresa de Correos de Chile</i> , un monopole sur l'admission, le transport et la livraison des envois postaux (<i>objetos de correspondencia</i>). Par envois postaux, on entend: les lettres, les cartes postales classiques ou préaffranchies, les documents commerciaux, les lettres d'information et imprimés de toutes natures, y compris les imprimés en braille, les échantillons de marchandises, les petits colis de moins d'un kilo, ainsi que le service postal spécial consistant à enregistrer et à délivrer des messages audio (<i>fonos postales</i>).

¹ Le terme "traitement" devrait être pris au sens d'admission (*admisión*), de transport (*transporte*) et de livraison (*entrega*).

² "Envoi postal" se réfère aux produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

³ Par exemple, lettres et cartes postales.

⁴ Livres et catalogues, notamment.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
iii) traitement de produits de la presse portant mention du destinataire ¹ ; iv) traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée; v) courrier express ² pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus; vi) traitement de produits sans mention du destinataire; et vii) autres services non spécifiés par ailleurs.	
Services de télécommunication longue distance internationaux	1), 2) et 3): néant.
Services et réseaux locaux de télécommunications de base, services intermédiaires de télécommunications, services supplémentaires de télécommunications et services limités de télécommunications	1), 2) et 3): néant.

¹ Revues, journaux, périodiques.

² La messagerie expresse peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport ou l'envoi d'un accusé de réception.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Services de construction (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 et 518)	1), 2) et 3): Non consolidé.
Services de courtage (CPC 621)	1), 2) et 3): néant.
Services de commerce de gros (CPC 622, 61111, 6113, et 6121)	1), 2) et 3): néant.
Services de commerce de détail CPC 632, 61111, 6113 et 6121)	1), 2) et 3): néant.
Franchisage (CPC 8929)	1), 2) et 3): néant.
Services environnementaux (CPC 940)	1), 2) et 3): non consolidé, sauf pour les services de conseil.
Services d'enseignement (CPC 92).	1), 2) et 3): non consolidé.
Services de santé – services hospitaliers, services d'ambulances, services des maisons de santé (CPC 93, 931, autre que 9312, partie de 93191, 9311, 93192, 93193 et 93199)	1), 2) et 3): non consolidé.
Services de santé et services sociaux, y compris l'assurance retraite	1), 2) et 3): non consolidé.
Services sociaux, y compris l'assurance retraite	1), 2) et 3): non consolidé.


Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Hôtellerie, restauration y compris services de traiteur (CPC 641, 642 et 643)	1), 2) et 3): néant.
Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (CPC 74710)	1), 2) et 3): néant.
Services de guides touristiques (CPC 74720)	1), 2) et 3): néant.
Services de spectacles, y compris théâtres, orchestres et cirques (CPC 9619)	1), 2) et 3): néant.
Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	1), 2) et 3): néant.
Services de spectacles, théâtres, orchestres et cirques (CPC 9619, 964 autre que 96492)	1), 2) et 3): non consolidé.
Services d'agences de presse (CPC 962)	1), 2) et 3): non consolidé.
Services sportifs et autres services récréatifs (CPC 9641)	1), 2) et 3): néant, excepté qu'un type particulier de personne morale peut être exigé pour les organisations sportives exerçant des activités professionnelles. De surcroît, sur la base d'un traitement national: a) il est interdit de participer avec plus d'une équipe à la même catégorie de compétition sportive, b) des réglementations spécifiques peuvent être instituées quant à la participation au capital des sociétés sportives; et c) un capital minimum peut être imposé.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Services de jeux et paris (CPC 96492)	1), 2) et 3): non consolidé.
Autres services récréatifs n.c.a. (CPC 96499)	1), 2) et 3): néant.
Services de transports maritimes (CPC 721) Transport de voyageurs (CPC 7211)	1) et 2): néant. 3): a) Établissement d'une société enregistrée aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national du Chili: non consolidé. b) Autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transports maritimes internationaux ¹ : néant.

¹ Par "autres formes de présence commerciale pour la prestation de services de transports maritimes internationaux", on entend la capacité des prestataires de services de transports maritimes internationaux de l'autre partie à entreprendre à l'échelle locale toutes les activités nécessaires à la fourniture, à leurs clients, d'un service de transport partiellement ou pleinement intégré, au sein duquel le transport maritime constitue un élément fondamental. Cet engagement ne doit, cependant, pas être interprété comme limitant en aucune manière les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontière.

Ces activités comprennent, notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive:

- a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services annexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, exécutés ou offerts par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur de services a établi des accords commerciaux permanents;
- b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leurs clients) de tout service de transport ou annexe, y compris les services de transport intérieurs par quelque mode que ce soit, particulièrement par les voies navigables intérieures, la route ou le rail, nécessaires à la prestation des services intégrés;
- c) la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées;
- d) la fourniture d'informations commerciales par quelque moyen que ce soit, y compris par des systèmes informatiques d'échanges d'informations et d'échange de données informatisées (sous réserve du présent accord);
- e) l'établissement d'un arrangement commercial, y compris la participation au capital de l'entreprise et le recrutement du personnel local (ou, dans le cas de personnel étranger, sous réserve des engagements horizontaux relatifs au transfert de personnel), avec une agence maritime locale; et
- f) l'organisation, pour le compte des compagnies, de l'escale du navire ou la prise en charge des cargaisons lorsque nécessaire.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Transports de marchandises (CPC 7212) Entretien et réparation de navires (CPC 8868) Services de poussage et de remorquage (CPC 72140) Services annexes des transports par eau (CPC 745) Services de chargement et de déchargement (CPC 741) Services de stockage et d'entreposage (CPC 742)	
Transport par voies navigables intérieures (CPC 722).	1), 2) et 3): non consolidé.
Transports ferroviaires et services auxiliaires des transports ferroviaires	1), 2) et 3): non consolidé.
Services de transport routier Transports de marchandises (CPC 7123)	1), 2) et 3): néant.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Services de transport routier: Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 71222 – Services de location de voitures particulières avec chauffeur)	1), 2) et 3): néant.
Services de transport routier: Entretien et réparation de matériel de transport routier (CPC 6112 – Services de réparation et d'entretien de véhicules à moteur)	1), 2) et 3): néant.
Services de transport routier: Services annexes des services de transport routier (CPC 7441 – Services de gares routières)	1), 2) et 3): néant.
Services annexes de tous les modes de transport: Services de manutention (CPC 741)	1), 2) et 3): néant.
Services annexes de tous les modes de transport: Services de stockage et d'entreposage (CPC 742)	1), 2) et 3): néant.
Services annexes de tous les modes de transport: Services d'agences de transports de marchandises (CPC 748)	1), 2) et 3): néant.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Transport par conduites: Transports de carburants et d'autres marchandises (CPC 7131)	1), 2) et 3): néant, sauf que le service doit être fourni par des personnes morales constituées en vertu de la législation chilienne et que la fourniture dudit service peut être subordonnée à l'octroi d'une concession sur la base d'un traitement national.
Services de réparation et de maintenance des aéronefs	1): non consolidé. 2) et 3): néant.
Services de vente et commercialisation de transports aériens	1), 2) et 3): néant.
Services de systèmes informatisés de réservation (SIR)	1), 2) et 3): néant.
Services d'assistance en escale	1), 2) et 3): néant.
Services aériens spécialisés	1), 2) et 3): non consolidé.
Transport spatial et location d'engins spatiaux	1), 2) et 3): non consolidé.

EXPROPRIATION

Les parties confirment leur compréhension commune des points suivants:

1. L'expropriation visée à l'article 17.19 peut être soit directe, soit indirecte, et:
 - a) une expropriation directe se produit lorsqu'un investissement est nationalisé ou exproprié directement d'une autre façon, par un transfert officiel du titre de propriété ou une saisie pure et simple;
 - b) une expropriation indirecte se produit lorsqu'une mesure ou une série de mesures d'une partie ont un effet équivalent à une expropriation directe, en ce qu'elles privent substantiellement l'investisseur des attributs fondamentaux de la propriété de son investissement, y compris du droit d'user, de jouir et de disposer de son investissement, sans qu'il y ait transfert formel d'un titre de propriété ou saisie pure et simple.
2. Pour déterminer si une mesure ou un ensemble de mesures prises par une partie, dans une situation particulière, constituent une expropriation indirecte, il y a lieu d'examiner les faits de l'espèce au cas par cas, en prenant notamment en considération les facteurs suivants:
 - a) l'impact économique de la mesure ou de la série de mesures prises par une partie, même si le seul fait qu'une mesure ou série de mesures d'une partie aient un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à établir qu'il y a eu expropriation indirecte;

- b) la durée de la mesure ou de la série de mesures d'une partie; et
- c) La nature de la mesure ou de la série de mesures prises par une partie, notamment son ou leur objet, finalité et contexte.

3. Il est entendu que les mesures non discriminatoires d'une partie qui sont conçues et appliquées pour atteindre des objectifs d'action légitimes, dans des domaines tels que la protection de la santé publique, les services sociaux, l'éducation, la sécurité, l'environnement, y compris le changement climatique, la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, la protection de la vie privée et des données ou la promotion et la protection de la diversité culturelle, ne constituent pas des expropriations indirectes, à moins que l'incidence d'une mesure ou d'une série de mesures soit si grande au regard de son objectif qu'elle est manifestement excessive.

TRANSFERS CHILI¹

1. Nonobstant l'article 17.20, le Chili se réserve le droit de permettre à la Banque centrale du Chili (*Banco Central de Chili*) de maintenir ou d'adopter des mesures conformes à la loi 18.840, à la loi organique constitutionnelle de la Banque centrale du Chili (*Ley 18.840, Ley Orgánica Constitucional del Banco Central de Chile*), à la loi générale sur les banques (*Decreto con Fuerza de Ley n° 3 de 1997, Ley General de Bancos*) et à la loi n° 18.45, loi sur le marché des valeurs mobilières (*Ley n° 18.045, Ley de Mercado de Valores*), afin d'assurer la stabilité monétaire et le fonctionnement normal des paiements nationaux et étrangers. Ces mesures comprennent, entre autres, la mise en place de restrictions ou de limitations concernant les paiements courants et les transferts (mouvements de capitaux) à destination ou en provenance du Chili, ainsi que les transactions qui s'y rapportent, telles que l'obligation de soumettre les dépôts, les investissements ou les crédits en provenance ou à destination d'un pays étranger à une obligation de réserve (*encaje*).
2. Nonobstant le paragraphe 1, les réserves obligatoires, que la Banque centrale du Chili peut appliquer en vertu de l'article 49, point 2, de la loi n° 18840, ne sauraient excéder 30 % du montant transféré et être imposées pour une période de plus de deux ans.

Il est entendu que la présente annexe s'applique aux transferts visés à l'article 17.20 et au chapitre 27.

ACCORDS ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET LE CHILI VISÉS À L'ARTICLE 17.23

1. Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclu à Bruxelles le 15 juillet 1992;
2. Accord entre le gouvernement de la République tchèque et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Prague le 24 avril 1995;
3. Accord entre le gouvernement du Royaume de Danemark et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclu à Copenhague le 28 mai 1993.
4. Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclu à Santiago du Chili le 21 octobre 1991;
5. Accord entre le gouvernement de la République hellénique et le gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclu à Athènes le 10 juillet 1996;

6. Accord entre le Royaume d'Espagne et la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclu à Santiago du Chili le 2 octobre 1991;
7. Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Paris le 4 juillet 1992;
8. Accord entre le gouvernement de la République de Croatie et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Santiago du Chili le 28 novembre 1994;
9. Accord entre le gouvernement de la République du Chili et le gouvernement de la République italienne concernant l'encouragement et la protection des investissements, conclu à Santiago du Chili le 8 mars 1993;
10. Accord entre la République d'Autriche et la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, conclu à Santiago du Chili le 8 septembre 1997;
11. Accord entre le gouvernement de la République de Pologne et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Varsovie le 5 juillet 1995;
12. Accord entre la République portugaise et la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Lisbonne le 28 avril 1995.

13. Accord entre le gouvernement roumain et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Bucarest le 4 juillet 1995;
 14. Accord entre le gouvernement de la République de Finlande et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Helsinki le 27 mai 1993;
 15. Accord entre le gouvernement du Royaume de Suède et le gouvernement de la République du Chili concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, conclu à Stockholm le 24 mai 1993;
-

DETTE PUBLIQUE

1. Aucun recours alléguant qu'une restructuration de la dette d'une partie constitue une violation d'une obligation énoncée à la section C du chapitre 17, ne peut être introduit au titre de la section D dudit chapitre ou, si un tel recours a déjà été introduit, son examen ne peut être poursuivi si la restructuration est une restructuration négociée au moment de l'introduction du recours ou si elle devient une restructuration négociée après ladite introduction.

2. Nonobstant l'article 17.30, et sous réserve du point 1 de la présente annexe, un investisseur de l'autre partie ne peut introduire, au titre de la section D du chapitre 17, de recours alléguant qu'une restructuration de la dette d'une partie constitue une violation de l'article 17.9 ou de l'article 17.11¹ ou d'une obligation énoncée à la section C du chapitre 17, à moins qu'une période de 270 jours ne se soit écoulée depuis la date de présentation, par le requérant, de la demande écrite de consultations visée à l'article 17.27.

¹ Il est entendu que de simples différences quant au traitement réservé par une partie à certaines catégories d'investisseurs ou d'investissements pour des raisons d'incidences macroéconomiques différentes, par exemple pour éviter des risques systémiques ou des effets d'entraînement, ou pour des motifs liés à l'éligibilité à la restructuration de la dette, ne constituent pas une violation de l'article 17.9 ou de l'article 17.11.

3. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) "restructuration négociée": la restructuration ou le rééchelonnement de la dette d'une partie moyennant, selon le cas, i) une modification ou un amendement des instruments de la dette, conformément aux modalités de ces derniers, y compris au droit applicable ou ii) un échange de dette ou tout autre procédé similaire dans le cadre duquel les détenteurs d'au moins 66 % du montant total en principal non remboursé de la dette faisant l'objet de la restructuration, à l'exception de la dette détenue par cette partie ou par des entités qu'elle détient ou contrôle, ont consenti à l'échange de dette ou autre procédé en question;
- b) "droit applicable à un instrument de la dette": le cadre législatif et réglementaire applicable à un instrument de la dette.

4. Il est entendu que la "dette d'une partie" inclut, dans le cas de la partie UE, la dette d'une administration publique d'un État membre, que ce soit au niveau local, régional ou central.

MÉCANISME DE MÉDIATION RELATIF AUX DIFFÉRENDS ENTRE INVESTISSEURS ET
ÉTATS

1. Ouverture de la procédure
 - a) Une partie au différend peut demander, à tout moment, l'ouverture d'une procédure de médiation. Une telle demande est adressée à l'autre partie au différend par écrit. Si la demande porte sur une violation alléguée des dispositions de l'article 17.25, paragraphe 1, par les autorités de la partie UE, et si aucun défendeur n'a été déterminé conformément à l'article 17.28, la demande est adressée à l'Union européenne. Si la demande est acceptée, la réponse précise qui, de l'Union européenne ou de l'État membre concerné, sera partie à la médiation¹.
 - b) La partie au différend à laquelle la demande est adressée l'examine avec bienveillance et l'accepte ou la rejette par écrit dans les 20 jours ouvrables suivant sa réception.

¹ Il est entendu que, lorsque la demande porte sur une violation alléguée qui aurait été commise par l'Union européenne, la partie à la médiation est l'Union européenne, et tout État membre concerné est pleinement associé à la médiation. Lorsque la demande porte exclusivement sur une violation alléguée qui aurait été commise par un État membre, la partie à la médiation est l'État membre concerné, sauf s'il demande à l'Union européenne d'y être partie.

2. Règles de la procédure de médiation

- a) Les parties au différend s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement convenue dans les 90 jours suivant la désignation du médiateur. Dans l'attente d'un accord définitif, les parties au différend peuvent examiner de possibles solutions provisoires.
- b) Les solutions mutuellement convenues sont rendues publiques. La version communiquée au public ne peut toutefois pas contenir d'informations qu'une partie au différend aura désignées comme confidentielles ou protégées.

3. Relation avec le règlement des différends

- a) La procédure au titre du présent mécanisme de médiation n'a pas pour objet de servir de base aux procédures de règlement des différends en vertu du présent accord ou d'aucun autre accord. Les parties au différend s'abstiennent de s'appuyer sur les éléments ci- après ou de les présenter comme éléments probants dans de telles procédures de règlement des différends et aucune instance juridictionnelle ou arbitrale ne les prend en considération:
 - i) les positions adoptées par une partie au différend durant la procédure de médiation;
 - ii) le fait qu'une partie au différend s'est déclarée prête à accepter une solution à la mesure soumise à la médiation; ou
 - iii) les avis donnés ou les propositions faites par le médiateur.

- b) Le mécanisme de médiation est sans préjudice des droits et obligations des parties et des parties au différend au titre de la section D du chapitre 17 et du chapitre 38.
- c) À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement et sans préjudice de l'article 17.27, toutes les étapes de la procédure, y compris les avis donnés ou la solution proposée, sont confidentielles. Une partie engagée dans une procédure de médiation peut informer le public du fait qu'une procédure de médiation est en cours.
-

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES JUGES, DES MEMBRES ET DES
MÉDIATEURS

1. Champ d'application

Le présent code de conduite s'applique aux juges, aux membres du tribunal d'appel et aux candidats, ainsi que, mutatis mutandis, aux médiateurs, conformément à la section D du chapitre 17.

2. Définitions

Aux fins du présent code de conduite, on entend par:

- a) "candidat": une personne physique dont la sélection en tant que membre du tribunal ou membre du tribunal d'appel est envisagée, mais dont la désignation n'a pas encore été confirmée.
- b) "communication ex parte": toute communication par un juge ou un membre du tribunal d'appel avec une partie au différend, son conseil, associé, filiale ou autre personne concernée au sujet d'une procédure ouverte devant le tribunal ou devant le tribunal d'appel, sans la présence ou la connaissance de l'autre partie au litige ou de son conseil.
- c) "juge": une personne physique qui a été nommée au tribunal de première instance: et

d) "membre du tribunal d'appel": une personne physique qui a été nommée au tribunal d'appel.

3. Indépendance et impartialité

a) Les juges et les membres du tribunal d'appel sont indépendants et impartiaux.

b) Le sous-paragraphe a) prévoit les obligations suivantes:

- i) ne pas être influencé par la loyauté envers une partie au différend ou quelconque autre personne ou entité;
- ii) ne suivre les instructions d'aucun gouvernement, d'aucune organisation ou personne en ce qui concerne toute question liée à la procédure ouverte devant le tribunal ou le tribunal d'appel;
- iii) ne pas être influencé par une quelconque relation, passée, présente ou future, d'ordre financier, commercial, professionnel ou personnel;
- iv) ne pas user de sa fonction pour servir un quelconque intérêt financier ou personnel en ce qui concerne une partie au différend ou l'issue de la procédure devant le tribunal ou le tribunal d'appel;
- v) n'assumer aucun rôle et n'accepter aucune gratification qui entraverait la bonne exécution de ses fonctions; ou

vi) ne pas agir d'une quelconque manière qui soit susceptible de donner lieu à une apparence de manquement à l'indépendance ou de partialité.

4. Limite relative au nombre de fonctions pouvant être assumées

- a) Un juge ou un membre du tribunal d'appel n'exerce aucune fonction politique ou administrative. Un juge ou un membre du tribunal d'appel n'exerce aucune autre activité professionnelle qui soit incompatible avec l'obligation d'indépendance et d'impartialité ou avec les prescriptions de son mandat. En particulier, un juge ou un membre du tribunal d'appel n'officie pas en tant que conseil ou en tant qu'expert ou témoin désigné par une partie dans une autre procédure conformément à l'article 17.36, paragraphe 1.
- b) Un juge ou un membre du tribunal d'appel déclare toute autre fonction ou profession au comité mixte et au président du tribunal ou du tribunal d'appel, le cas échéant. Toute question relative au sous-paragraphe a) est réglée par le président du tribunal ou le président du tribunal d'appel.
- c) Un ancien juge ou membre du tribunal d'appel n'intervient nullement dans les procédures ouvertes devant le tribunal ou le tribunal d'appel qui étaient pendantes durant son mandat.
- d) Un ancien juge ou membre du tribunal d'appel n'officie en tant que conseil ou en tant qu'expert ou témoin désigné par une partie dans aucune procédure ouverte devant le tribunal ou le tribunal d'appel durant une période de trois ans suivant la fin de son mandat.

5. Devoir de diligence

Un juge ou un membre du tribunal d'appel exerce les fonctions liées à son poste avec diligence conformément à son mandat.

6. Intégrité et compétence

a) Un juge ou un membre du tribunal d'appel:

- i) dirige les débats de manière compétente et selon des normes élevées d'intégrité, d'équité et de civilité;
- ii) possède les compétences et aptitudes nécessaires et déploie tous les efforts raisonnables pour entretenir et renforcer les connaissances, aptitudes et qualités nécessaire à la réalisation des fonctions dudit mandat; et
- iii) ne délègue pas la fonction décisionnelle.

7. Communication ex parte

La communication ex parte est interdite, hormis dans les cas prévus par les dispositions applicables en matière de règlement des différends.

8. Confidentialité

- a) À l'exception des cas prévus dans les dispositions applicables en matière de règlement des différends, un juge, un membre du tribunal d'appel ou un ancien juge du tribunal d'appel:
- i) ne divulgue ni n'utilise aucune information relative à une procédure ouverte devant le tribunal ou le tribunal d'appel ou acquise dans le cadre de celle-ci;
 - ii) ne divulgue aucun projet de décision élaboré dans le cadre d'une procédure ouverte devant le tribunal ou le tribunal d'appel; ou
 - iii) ne divulgue pas la teneur des délibérations dans le cadre d'une procédure ouverte devant le tribunal ou le tribunal d'appel:
- b) À l'exception des cas prévus par les dispositions applicables en matière de règlement des différends, un juge ou un membre du tribunal d'appel s'abstient de formuler des observations concernant une décision rendue dans le cadre d'une procédure ouverte devant le tribunal ou le tribunal d'appel et un ancien juge ou membre du tribunal d'appel s'abstient de formuler des observations concernant une décision rendue dans le cadre d'une procédure ouverte devant le tribunal ou le tribunal d'appel durant une période de trois ans suivant la fin de son mandat.
- c) Les obligations énoncées au présent paragraphe ne s'appliquent pas si et dans la mesure où un juge ou un membre du tribunal d'appel, ou un ancien juge ou membre du tribunal d'appel est légalement tenu de communiquer les informations lors d'une audience devant le tribunal ou devant un autre organe ou qu'il doit communiquer ces informations afin de protéger ou de poursuivre les droits légaux de ce juge ou membre ou dans le cadre d'une procédure ouverte devant le tribunal ou autre organe compétent.

9. Obligations en matière de communication d'informations

- a) Un candidat et un juge ou un membre du tribunal d'appel communiquent toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur l'indépendance ou l'impartialité de ce candidat, juge ou membre du tribunal d'appel.
- b) Indépendamment des exigences des dispositions du sous-paragraphe a), un candidat communique toutes les procédures auxquelles il participe ou a participé au cours des cinq dernières années en tant qu'arbitre, conseil, expert ou témoin.
- c) Indépendamment des exigences des dispositions du sous-paragraphe a), les informations suivantes sont communiquées par un juge ou un membre du tribunal d'appel en ce qui concerne une procédure dans le cadre de laquelle il statue ou sera appelé à statuer.
 - i) toute relation d'ordre financier, commercial, professionnel ou personnel au cours des cinq dernières années avec:
 - a) une partie au différend dans la procédure;
 - b) le conseil d'une partie au différend dans la procédure;
 - c) un expert ou témoin dans la procédure; ou

- d) toute personne ou entité désignée par une partie au différend comme étant liée à la procédure, ou comme ayant un intérêt direct ou indirect dans l'issue de celle-ci, y compris un tiers financeur; et
- ii) tout intérêt financier ou personnel dans:
- a) l'issue de la procédure.
 - b) toute autre procédure portant sur la même mesure; ou
 - c) toute autre procédure avec une partie au différend ou une personne ou entité désignée par une partie au différend comme étant liée à celle-ci.
- d) Aux fins des paragraphes a), b) et c), un candidat ou un juge ou un membre du tribunal d'appel déploie tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de telles circonstances ou informations.
- e) Un candidat porte ces informations à la connaissance du comité mixte avant d'être nommé en tant que juge ou membre du tribunal d'appel.

- f) Un juge ou membre du tribunal d'appel communique ces informations conformément aux dispositions applicables en matière de règlement des différends dès qu'il prend connaissance des circonstances et informations visées aux sous-paragraphes a) et c). Cette communication est faite au président du tribunal ou au président du tribunal d'appel, le cas échéant. Un juge ou un membre du tribunal d'appel est tenu par une obligation permanente de communiquer les informations supplémentaires qui ressortiraient de circonstances et informations nouvelles ou nouvellement constatées.
- g) Un candidat, un juge ou un membre du tribunal d'appel opte pour la communication dans les cas où il hésite quant à la nécessité de communiquer un élément d'information.
- h) La non-communication en elle-même ne révèle pas nécessairement un manque d'indépendance ou d'impartialité.

10. Respect du code

Le respect du présent code est régi par les dispositions du chapitre 17, section D.

VISITEURS EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES AUX FINS D'ÉTABLISSEMENT,
PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE,
INVESTISSEURS
ET VISITEURS EN DÉPLACEMENT D'AFFAIRES DE COURTE DURÉE

1. Toute mesure existante non conforme énumérée dans la présente annexe peut être maintenue, prolongée, reconduite dans les moindres délais ou modifiée, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure aux articles 19.3 et 19.4, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification.
2. Les articles 19.3 et 19.4 ne s'appliquent pas aux mesures non conformes existantes énumérées dans la présente annexe, dans la mesure de la non-conformité.
3. Outre les mesures non conformes énumérées dans la présente annexe, chaque partie peut adopter ou maintenir une mesure relative aux prescriptions et aux procédures en matière de qualifications, aux normes techniques ou aux prescriptions et aux procédures en matière de licences qui ne constitue pas une limitation au sens des articles 19.3 et 19.4. Ces mesures peuvent comprendre la nécessité d'obtenir une licence, d'obtenir une reconnaissance des qualifications dans des secteurs réglementés ou de réussir des examens spécifiques, tels que des examens de langue, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'affiliation à une organisation professionnelle, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent pas être réalisées dans des zones ou aires protégées. Même si elles ne sont pas énumérées dans la présente annexe, de telles mesures continuent de s'appliquer.

4. Les listes visées aux paragraphes 7 et 8 de la présente annexe ne s'appliquent qu'aux territoires du Chili et de la partie UE conformément à l'article 41.2 et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre la partie UE et le Chili. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union européenne.

5. Il est entendu que l'obligation de la partie UE d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques et morales du Chili le traitement accordé dans un État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans un État membre:

- a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou
- b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union européenne et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans la partie UE.

6. Les abréviations suivantes sont utilisées dans les paragraphes ci-après:

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande



IT Italie
LT Lituanie
LU Luxembourg
LV Lettonie
MT Malte
NL Pays-Bas
PL Pologne
PT Portugal
RO Roumanie
SE Suède
SI Slovénie
SK Slovaquie



7. Les mesures non conformes de la partie UE sont les suivantes:

Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement

Tous les secteurs	<p>AT et CZ: le visiteur en déplacement d'affaires aux fins d'établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé.</p> <p>SK: le visiteur en déplacement d'affaires aux fins d'établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé. Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis.</p> <p>CY: durée permise du séjour: jusqu'à 90 jours par période de 12 mois. Le visiteur en déplacement d'affaires aux fins d'établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé.</p>
-------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe

Tous les secteurs	<p>AT, CZ et SK: les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe doivent être employées par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: non consolidé.</p> <p>FI: les cadres supérieurs doivent être employés par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif.</p> <p>HU: les personnes physiques qui ont été partenaires d'une entreprise ne sont pas admissibles à un transfert en tant que personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe.</p> <p>Employés stagiaires</p> <p>AT, CZ, DE, FR, ES, HU, LT: la formation de l'employé stagiaire doit être en rapport avec le diplôme universitaire obtenu.</p>
-------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

<p>Tous les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée</p>	<p>CY, DK et HR: un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis dans le cas des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée qui fournissent un service.</p> <p>LV: un permis de travail est requis si les opérations ou les activités sont réalisées sur la base d'un contrat.</p> <p>MT: un permis de travail est requis. Aucun examen des besoins économiques n'est effectué.</p> <p>SI: un permis de séjour et de travail unique est requis pour la prestation de services d'une durée supérieure à quatorze jours et pour certaines activités (recherche et conception; séminaires de formation; achats; transactions commerciales; traduction et interprétation). Un examen des besoins économiques n'est pas requis.</p> <p>SK: un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis pour la prestation d'un service dépassant sept jours au cours d'un mois ou trente jours au cours d'une année civile sur le territoire de la Slovaquie.</p>
<p>Installateurs et préposés à l'entretien</p>	<p>AT: un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. L'examen des besoins économiques n'est pas requis dans le cas des personnes physiques qui forment des travailleurs à la fourniture de services et qui possèdent des connaissances spécialisées.</p> <p>CY: un permis de travail est requis pour les séjours dépassant sept jours au cours d'un mois ou 30 jours au cours d'une année civile.</p> <p>CZ: un permis de travail est requis pour les séjours dépassant sept jours au cours d'un mois ou 30 jours au cours d'une année civile.</p> <p>ES: un permis de travail est requis. Les installateurs, les réparateurs et les préposés à l'entretien sont employés en tant que tels par la personne morale fournissant la marchandise ou le service, ou par une entreprise appartenant au même groupe que la personne morale d'origine, durant au moins les trois mois précédant immédiatement la date de dépôt de la demande d'entrée, et ils possèdent au moins trois ans d'expérience professionnelle pertinente, le cas échéant, acquise après l'âge de la majorité.</p> <p>FI: en fonction de l'activité, un permis de séjour peut être requis.</p> <p>SE: un permis de travail est requis, sauf dans le cas i) des personnes physiques qui participent à une formation, à des essais, à la préparation ou à l'exécution de livraisons ou à des activités similaires dans le cadre d'une transaction commerciale, ou ii) des installateurs ou des conseillers techniques dans le cadre de l'installation ou de la réparation urgentes de machines pendant une période ne dépassant pas deux mois, en situation d'urgence. Aucun examen des besoins économiques n'est requis.</p>

Investisseurs

Tous les secteurs:	<p>AT: examen des besoins économiques.</p> <p>CY: le séjour maximal est de 90 jours par période de six mois.</p> <p>CZ et SK: un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis dans le cas des investisseurs employés par une entreprise.</p> <p>DK: le séjour maximal est de 90 jours par période de six mois. Un permis de travail est requis dans le cas des investisseurs qui désirent établir une entreprise au Danemark à titre de travailleurs indépendants.</p> <p>FI: les investisseurs doivent être employés par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, à un poste de cadre intermédiaire ou supérieur.</p> <p>HU: la durée maximale de séjour est de 90 jours si l'investisseur n'est pas employé par une entreprise en Hongrie. Un examen des besoins économiques est requis si l'investisseur est employé par une entreprise en Hongrie.</p> <p>IT: un examen des besoins économiques est requis si l'investisseur n'est pas employé par une entreprise.</p> <p>LT, NL et PL: la catégorie des investisseurs n'est pas reconnue en ce qui concerne les personnes physiques représentant l'investisseur.</p> <p>LV: pendant la phase préalable à l'investissement, la durée maximale de séjour est limitée à 90 jours par période de six mois. Prolongation d'une année pendant la phase postérieure à l'investissement, sous réserve des critères établis dans la législation nationale, comme le domaine et le montant de l'investissement effectué.</p> <p>SE: un permis de travail est requis si l'investisseur est considéré comme employé.</p>
--------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

8. Les mesures non conformes du Chili sont les suivantes:

Visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement

Tous les secteurs	Néant.
-------------------	--------

Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe

Tous les secteurs	Néant.
-------------------	--------

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

Tous les secteurs	Néant.
-------------------	--------

Investisseurs:

Tous les secteurs	Néant.
-------------------	--------

Les activités que les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée de la partie UE sont autorisés à exercer, pour autant que leur établissement principal, le lieu réel de leur rémunération et le lieu où ils réalisent la majeure partie de leurs bénéfices restent en dehors du Chili, sont les suivantes:

- a) assister à des réunions ou à des conférences, ou participer à des consultations avec des collègues;
- b) prendre des commandes ou négocier des contrats avec une entreprise située au Chili mais ne vendant pas de marchandises ou ne fournissant pas de services au grand public;
- c) mener des consultations commerciales en ce qui concerne l'établissement, l'expansion ou la liquidation d'une entreprise ou d'un investissement au Chili; ou
- d) installer, réparer ou entretenir des équipements ou des machines, fournir des services ou former des travailleurs à la fourniture de services, au titre d'une garantie ou d'un autre type de contrat de services en lien avec la vente ou la location de tels équipements ou machines au cours de la durée de validité de la garantie ou du contrat de services.

**FOURNISSEURS DE SERVICES CONTRACTUELS ET PROFESSIONNELS
INDÉPENDANTS**

1. Chaque partie autorise l'offre de services sur son territoire par des prestataires de services contractuels ou des professionnels indépendants de l'autre partie à travers la présence de personnes physiques, conformément à l'article 19.5, pour les secteurs énumérés dans la présente annexe et sous réserve des limitations correspondantes.
2. Les listes visées aux paragraphes 11 et 12 comprennent les éléments suivants:
 - a) la première colonne, qui indique le secteur ou sous-secteur de services dont la prestation par la catégorie des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants est libéralisée; et
 - b) la seconde colonne, qui décrit les limitations applicables.
3. Outre la liste des réserves figurant dans la présente annexe, chaque partie peut adopter ou maintenir une mesure relative aux prescriptions et aux procédures en matière de qualifications, aux normes techniques ou aux prescriptions et aux procédures en matière de licences qui ne constitue pas une limitation au sens de l'article 19.5. Ces mesures peuvent comprendre la nécessité d'obtenir une licence, d'obtenir une reconnaissance des qualifications dans des secteurs réglementés ou de réussir des examens spécifiques, tels que des examens de langue, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'affiliation à une organisation professionnelle, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent pas être réalisées dans des zones ou aires protégées. Même si elles ne sont pas énumérées dans la présente annexe, de telles mesures continuent de s'appliquer.

4. Les parties ne prennent aucun engagement pour les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants qui exercent des activités économiques ne figurant pas dans la présente annexe.

5. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation:

- a) pour le Chili, de la situation du marché concerné au Chili; et
- b) pour la partie UE, de la situation du marché concerné dans l'État membre ou dans la région où le service doit être fourni, notamment en ce qui concerne le nombre de fournisseurs offrant déjà un service au moment où l'évaluation est réalisée et l'incidence sur ces fournisseurs.

6. Les listes visées aux paragraphes 11 et 12 de la présente annexe ne s'appliquent qu'aux territoires du Chili et de la partie UE conformément à l'article 41.2 et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre la partie UE et le Chili. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union européenne.

7. Il est entendu que l'obligation de la partie UE d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques et morales du Chili le traitement accordé dans un État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans un État membre:

- a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou

b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union européenne et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans la partie UE.

8. Les abréviations suivantes sont utilisées dans les listes ci-après:

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne



PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK Slovaquie

FSC Fournisseurs de services contractuels

PI Professionnels indépendants

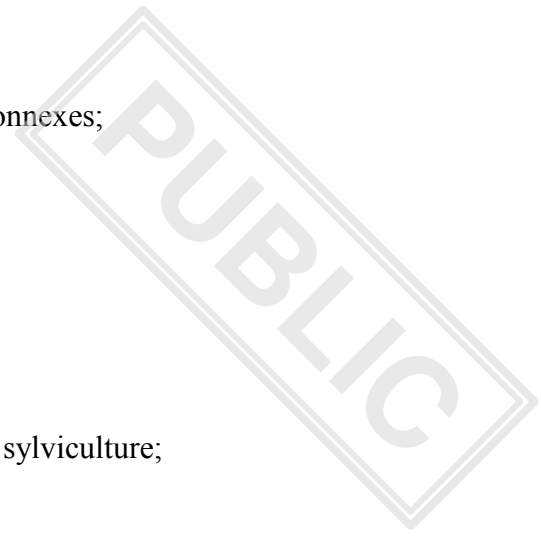
Fournisseurs de services contractuels

9. Moyennant les réserves énumérées aux paragraphes 11 et 12 de la présente annexe, les parties prennent des engagements conformément à l'article 19.5 en ce qui concerne les fournisseurs de services contractuels dans les secteurs ou sous-secteurs suivants:

- a) Services juridiques pour la fourniture de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine;
- b) Services comptables et de tenue de livres;

- c) Services de conseil fiscal;
- d) Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
- e) Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie;
- f) Services médicaux et dentaires;
- g) Services vétérinaires;
- h) Services de sages-femmes;
- i) Services du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical;
- j) Services informatiques et services connexes;
- k) Services de recherche et développement;
- l) Services de publicité;
- m) Services d'études de marché et de sondages;
- n) Services de conseil en gestion;

- o) Services connexes au conseil en gestion;
- p) Services d'essais et d'analyses techniques;
- q) Services connexes de consultations scientifiques et techniques;
- r) Industries extractives;
- s) Entretien et réparation de navires;
- t) Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire;
- u) Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier;
- v) Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties;
- w) Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques;
- x) Services de traduction et d'interprétation;
- y) Services de télécommunications;

- 
- z) Services de poste et de courrier;
 - aa) Services de construction et services d'ingénierie connexes;
 - bb) Travaux d'étude de sites;
 - cc) Services d'enseignement supérieur;
 - dd) Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture;
 - ee) Services environnementaux;
 - ff) Services en matière d'assurances et services connexes aux assurances (services de conseils et de consultation);
 - gg) Autres services financiers (services de conseils et de consultation);
 - hh) Autres services financiers énumérés à l'annexe 25 – uniquement pour le Chili;
 - ii) Services de conseils et de consultation en matière de transports;
 - jj) Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques;
 - kk) Services de guides touristiques;
 - (ll) Services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières.

Professionnels indépendants

10. Moyennant les réserves énumérées aux paragraphes 11 et 12 de la présente annexe, les parties prennent des engagements conformément à l'article 19.5 en ce qui concerne les professionnels indépendants dans les secteurs ou sous-secteurs suivants:

- a) Services juridiques pour la fourniture de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine;
- b) Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
- c) Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie;
- d) Services informatiques et services connexes;
- e) Services de recherche et développement;
- f) Services d'études de marché et de sondages;
- g) Services de conseil en gestion;
- h) Services connexes au conseil en gestion;

- i) Industries extractives;
- j) Services de traduction et d'interprétation;
- k) Services de télécommunications;
- l) Services de poste et de courrier;
- m) Services d'enseignement supérieur;
- n) Services connexes aux assurances (services de conseils et de consultation);
- o) Autres services financiers (services de conseils et de consultation);
- p) Autres services financiers énumérés à l'annexe 25 – uniquement pour le Chili;
- q) Services de conseils et de consultation en matière de transports;
- r) Services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières.



11. Les réserves de la partie UE sont les suivantes:

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Tous les secteurs	<p>FSC:</p> <p>UE: le nombre de personnes visées par le contrat de fourniture de services n'est pas plus élevé que celui qui est nécessaire à l'exécution du contrat, conformément aux lois et réglementations de la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni.</p>
Services juridiques pour la fourniture de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine (partie de CPC 861)	<p>FSC:</p> <p>AT, BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SE: néant.</p> <p>BG, CZ, DK, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>AT, CY, DE, EE, FR, HR, IE, LU, LV, NL, PL, PT, SE: néant.</p> <p>BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IT, LT, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques.</p>
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", 86213, 86219, et 86220)	<p>FSC:</p> <p>AT, BE, DE, EE, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>BG, CZ, CY, DK, EL, FI, FR, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil fiscal (CPC 863) ¹	<p>FSC:</p> <p>AT, BE, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant.</p> <p>BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PT: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>
Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et 8674)	<p>FSC:</p> <p>BE, CY, EE, ES, EL, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>FI: néant, excepté que: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.</p> <p>BG, CZ, DE, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>FI: néant, excepté que: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.</p> <p>BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.</p>

¹ Ne sont pas inclus les conseils juridiques et la représentation juridique relatifs à des questions d'ordre fiscal, lesquels s'inscrivent dans les services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et 8673)</p>	<p>FSC: BE, CY, EE, ES, EL, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>FI: néant, excepté que: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances concernant le service fourni.</p> <p>BG, CZ, DE, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.</p> <p>PI: CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>FI: néant, excepté que: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances concernant le service fourni.</p> <p>BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>AT: uniquement pour les services d'établissement de plans: examen des besoins économiques.</p>
<p>Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de 85201)</p>	<p>FSC: SE: néant.</p> <p>CY, CZ, DE, DK, EE, ES, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques.</p> <p>FR: examen des besoins économiques, sauf pour les psychologues, auquel cas: non consolidé.</p> <p>AT: non consolidé, sauf pour les services de psychologie et les services dentaires, auquel cas: examen des besoins économiques.</p> <p>BE, BG, EL, FI, HR, HU, LT, LV, SK: non consolidé.</p> <p>PI: UE: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services vétérinaires (CPC 932)	<p>FSC:</p> <p>SE: néant.</p> <p>CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques.</p> <p>AT, BE, BG, HR, HU, LV, SK: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>
Services fournis par les sages-femmes (partie de CPC 93191)	<p>FSC:</p> <p>IE et SE: néant.</p> <p>AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques.</p> <p>BE, BG, FI, HR, HU et SK: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>
Services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	<p>FSC:</p> <p>IE et SE: néant.</p> <p>AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: examen des besoins économiques.</p> <p>BE, BG, FI, HR, HU, SK: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services informatiques et connexes (CPC 84)	<p>FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>FI: néant, excepté que: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI: DE, EE, EL, FR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>FI: néant, excepté que: la personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>HR: non consolidé.</p>
Services de recherche et de développement (CPC 851, 852, à l'exception des services de psychologues ¹ , et 853)	<p>FSC: UE, sauf NL et SE: une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise².</p> <p>UE, sauf CZ, DK et SK: néant.</p> <p>CZ, DK, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI: UE, sauf NL et SE: une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise³.</p> <p>UE à l'exception de BE, CZ, DK, IT et SK: néant.</p> <p>BE, CZ, DK, IT et SK: examen des besoins économiques.</p>

¹ Partie de CPC 85201 qui est classée sous les services médicaux et dentaires.

² Pour l'ensemble des États membres, à l'exception de DK, l'agrément accordé à l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016.

³ Pour l'ensemble des États membres, à l'exception de DK, l'agrément accordé à l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive (UE) 2016/801 du 11 mai 2016.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de publicité (CPC 871)	<p>FSC: BE, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI: UE: non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.</p>
Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	<p>FSC: BE, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HR, LV, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PT: néant, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: non consolidé.</p> <p>HU et LT: examen des besoins économiques, sauf pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: non consolidé.</p> <p>PI: DE, EE, FR, IE, LU, NL, PL, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, EL, ES, FI, HR, IT, LV, MT, RO, SI, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PT: néant, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: non consolidé.</p> <p>HU et LT: examen des besoins économiques, sauf pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil en gestion (CPC 865)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI:</p> <p>CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p>
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>HU: examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>HU: examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	<p>FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI: UE: non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.</p>
Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	<p>FSC: BE, EE, EL, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant. AT, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DE: néant, sauf pour les géomètres de l'administration publique, auquel cas: non consolidé. FR: néant, sauf pour les opérations de "levés" liées à la détermination des droits de propriété et au droit foncier, auquel cas: non consolidé. BG: non consolidé.</p> <p>PI: UE: non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Industries extractives (CPC 883, services de conseils et de consultation uniquement)	<p>FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI: DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques.</p>
Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	<p>FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI: UE: non consolidé, à l'exception de NL.</p> <p>NL: néant.</p>
Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	<p>FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI: UE: non consolidé, à l'exception de NL.</p> <p>NL: néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, 6122, partie de 8867 et partie de 8868)	<p>FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI: UE: non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.</p>
Entretien et réparation d'aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	<p>FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI: UE: non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.</p>
Entretien et réparation d'ouvrages en métaux, de machines (autres que les machines de bureau), de matériel (autre que le matériel de transport et le matériel de bureau) et d'articles personnels et domestiques ¹ (CPC 633, 7545, 8861, 8862, 8864, 8865 et 8866)	<p>FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, HU, IE, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>FI: non consolidé, sauf dans le contexte d'un contrat de service après-vente ou après-location; en ce qui concerne l'entretien et la réparation d'articles personnels et domestiques (CPC 633): examen des besoins économiques.</p> <p>PI: UE: non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.</p>

¹ Les services d'entretien et de réparation des machines et du matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), sont classés sous les services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou agréées)</p>	<p>FSC: BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, DK, FI, HU, IE, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI: CY, DE, EE, FR, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>HR: non consolidé.</p>
<p>Services de télécommunications (CPC 7544, services de conseils et de consultation uniquement)</p>	<p>FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI: DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de poste et de courrier (CPC 751, services de conseils et de consultation seulement)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI:</p> <p>DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, FI, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p>
Services de construction et services d'ingénierie connexes (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 et 518. BG: CPC 512, 5131, 5132, 5135, 514, 5161, 5162, 51641, 51643, 51644, 5165 et 517)	<p>FSC:</p> <p>UE: non consolidé, sauf BE, CZ, DK, ES, NL et SE.</p> <p>BE, DK, ES, NL et SE: néant.</p> <p>CZ: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé, à l'exception de NL. NL: néant.</p>
Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	<p>FSC:</p> <p>UE, sauf LU et SE: non consolidé.</p> <p>LU: non consolidé, sauf pour les professeurs d'université, auquel cas: néant.</p> <p>SE: néant, sauf pour les fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds publics et par des fonds privés qui reçoivent une certaine forme de soutien de l'État, auquel cas: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>UE, sauf SE: non consolidé.</p> <p>SE: néant, sauf pour les fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds publics et par des fonds privés qui reçoivent une certaine forme de soutien de l'État, auquel cas: non consolidé.</p>
Services liés à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881, services de conseils et de consultation uniquement)	<p>FSC:</p> <p>UE, sauf BE, DE, DK, ES, FI, HR et SE: non consolidé.</p> <p>BE, DE, ES, HR, SE: néant.</p> <p>DK: examen des besoins économiques.</p> <p>FI: non consolidé, sauf pour les services de conseils et de consultation en matière de sylviculture, auquel cas: néant.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>
Services environnementaux (CPC 9401, 9402, 9403, 9404, partie de 94060, 9405, partie de 9406 et 9409)	<p>FSC:</p> <p>BE, EE, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, DE, DK, EL, HU, LT, LV, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>Services d'assurance et services connexes (services de conseils et de consultation uniquement)</p>	<p>FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, FI, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. HU: non consolidé.</p> <p>PI: DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, FI, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques. HU: non consolidé.</p>
<p>Autres services financiers (services de conseils et de consultation uniquement)</p>	<p>FSC: BE, DE, ES, EE, EL, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, FI, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. HU: non consolidé.</p> <p>PI: DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, FI, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques. HU: non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Transports (CPC 71, 72, 73 et 74, services de conseils et de consultation uniquement)	<p>FSC:</p> <p>DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>BE: non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>CY, DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant.</p> <p>AT, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>PL: examen des besoins économiques, sauf pour les transports aériens, auquel cas: néant.</p> <p>BE: non consolidé.</p>
Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions ¹) (CPC 7471)	<p>FSC:</p> <p>AT, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, IT, LU, NL, PL, SI, SE: néant.</p> <p>BG, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: examen des besoins économiques.</p> <p>DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>BE et IE: non consolidé, sauf pour les organisateurs d'excursions, auquel cas: néant.</p> <p>PI:</p> <p>UE: non consolidé.</p>

¹ Fournisseurs de services dont la fonction consiste à accompagner des groupes de touristes constitués d'au moins dix personnes physiques et qui ne font pas office de guides dans des endroits particuliers.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de guides touristiques (CPC 7472)	<p>FSC: NL, PT, SE: néant. AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LU, MT, RO, SK, SI: examen des besoins économiques. ES, HR, LT, PL: non consolidé.</p> <p>PI: UE: non consolidé.</p>
Industries manufacturières (CPC 884 et 885, services de conseils et de consultation uniquement)	<p>FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: néant. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: examen des besoins économiques. DK: examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI: DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK: examen des besoins économiques.</p>

12. Les réserves du Chili sont les suivantes:

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services juridiques pour la fourniture de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine (partie de CPC 861)	Néant.
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", 86213, 86219, et 86220)	Néant.
Services de conseil fiscal (CPC 863) ¹	Néant.
Services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et 8674)	Néant.
Services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et 8673)	Néant.
Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de 85201)	Néant.
Services vétérinaires (CPC 932)	Néant.
Services fournis par les sages-femmes (partie de CPC 93191)	Néant.
Services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	Néant.
Services informatiques et connexes (CPC 84)	Néant.
Services de recherche et de développement (CPC 851, 852, à l'exception des services de psychologues ² , et 853)	Néant.
Services de publicité (CPC 871)	Néant.
Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	Néant.

¹ Ne sont pas inclus les conseils juridiques et la représentation juridique relatifs à des questions d'ordre fiscal, lesquels s'inscrivent dans les services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine.

² Partie de CPC 85201 qui est classée sous les services médicaux et dentaires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant.
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Néant.
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Néant.
Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Néant.
Industries extractives (CPC 883, services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.
Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant.
Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Néant.
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, 6122, partie de 8867 et partie de 8868)	Néant.
Entretien et réparation d'aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Néant.
Entretien et réparation d'ouvrages en métaux, de machines (autres que les machines de bureau), de matériel (autre que le matériel de transport et le matériel de bureau) et d'articles personnels et domestiques ¹ (CPC 633, 7545, 8861, 8862, 8864, 8865 et 8866)	Néant.
Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou agréées)	Néant.
Services de télécommunications (CPC 7544, services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.
Services de poste et de courrier (CPC 751, services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.

¹ Les services d'entretien et de réparation des machines et du matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), sont classés sous les services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de construction et services d'ingénierie connexes (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 et 518. BG: CPC 512, 5131, 5132, 5135, 514, 5161, 5162, 51641, 51643, 51644, 5165 et 517)	Néant.
Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	Néant.
Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	Néant.
Agriculture, chasse et sylviculture (CPC 881, services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.
Services environnementaux (CPC 9401, 9402, 9403, 9404, partie de 94060, 9405, partie de 9406 et 9409)	Néant.
Services d'assurance et services connexes (services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.
Autres services financiers (services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.
Autres services financiers (énumérés à la section B de l'appendice 25-2)	Néant.
Transports (CPC 71, 72, 73 et 74, services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.
Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (y compris les accompagnateurs ¹) (CPC 7471)	Néant.
Services de guides touristiques (CPC 7472)	Néant.
Industries manufacturières (CPC 884 et 885, services de conseils et de consultation uniquement)	Néant.

¹ Fournisseurs de services dont la fonction consiste à accompagner des groupes de touristes constitués d'au moins dix personnes physiques et qui ne font pas office de guides dans des endroits particuliers.

CIRCULATION DES PERSONNES PHYSIQUES À DES FINS PROFESSIONNELLES

Engagements procéduraux liés à l'entrée et au séjour temporaire

1. Les parties devraient veiller à ce que le traitement des demandes d'entrée et de séjour temporaire en vertu de leurs engagements respectifs dans le cadre de la partie III du présent accord soit conforme aux bonnes pratiques administratives. Ainsi:
 - a) chaque partie s'assure que les redevances perçues par les autorités compétentes pour le traitement des demandes d'entrée et de séjour temporaire ne compromettent ni ne retardent indûment le commerce des services au titre de cette partie du présent accord;
 - b) sous réserve du pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes, les documents requis d'un demandeur aux fins du traitement de sa demande d'entrée et de séjour temporaire en qualité de visiteur en déplacement d'affaires à court terme doivent être proportionnés à la finalité pour laquelle ils sont requis;
 - c) les demandes complètes d'entrée et de séjour temporaire sont traitées aussi rapidement que possible;

- d) les autorités compétentes d'une partie s'efforcent de fournir, sans retard injustifié, les informations en réponse à toute requête raisonnable d'un demandeur sur l'état d'avancement de sa demande d'entrée et de séjour temporaire;
- e) lorsque les autorités compétentes d'une partie ont besoin d'informations complémentaires du demandeur pour traiter sa demande d'entrée et de séjour temporaire, elles lui en font part sans retard indu;
- f) les autorités compétentes de chaque partie informent dans les plus brefs délais le demandeur de l'issue de sa demande d'entrée et de séjour temporaire dès qu'une décision a été prise;
- g) si la demande d'entrée et de séjour temporaire est approuvée, les autorités compétentes de chaque partie informent le demandeur de la durée du séjour et des autres modalités et conditions pertinentes;
- h) si la demande d'entrée et de séjour temporaire est rejetée, les autorités compétentes d'une partie, à la demande du demandeur ou de leur propre initiative, informent le demandeur des procédures de réexamen et de recours mises à sa disposition;
- i) chaque partie s'efforce d'accepter et de traiter les demandes transmises par voie électronique.

2. Les engagements procéduraux supplémentaires suivants s'appliquent aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et aux membres de leur famille¹:

- a) les autorités compétentes de chaque partie adoptent une décision statuant sur la demande d'entrée ou de séjour temporaire d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, ou de renouvellement de cette demande, et notifient cette décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète;
- b) lorsque les informations ou documents fournis à l'appui d'une demande d'entrée ou de séjour temporaire d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, ou de renouvellement de cette demande, sont incomplets, les autorités compétentes d'une partie s'efforcent d'informer le demandeur dans un délai raisonnable des informations complémentaires qu'elles requièrent et fixent un délai raisonnable pour les leur transmettre; le délai visé au point a) est suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les informations complémentaires requises;
- c) la partie UE étend aux membres de la famille des personnes physiques du Chili, qui sont des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans l'Union européenne, le droit d'entrée et de séjour temporaire accordé aux membres de la famille d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe au titre de l'article 19 de la directive TTI;

¹ Les points a), b) et c) ne s'appliquent pas aux États membres qui ne sont pas soumis à l'application de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (JO L 157 du 27.5.2014, p. 1) ("directive TTI").

- d) le Chili accorde aux membres de la famille des personnes physiques de la partie UE, qui sont des visiteurs en déplacement d'affaires aux fins d'établissement, des investisseurs, des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants, un visa en tant que personne à charge, qui ne permet pas à ces membres de la famille d'exercer des activités rémunérées au Chili; néanmoins, un membre de la famille à charge peut être autorisé à exercer une activité rémunérée au Chili s'il présente une demande distincte, en vertu de la partie III du présent accord ou des règles générales en matière d'immigration, pour son propre visa en tant que personne non à charge; une telle demande peut être déposée et traitée au Chili.

Coopération en matière de retour et de réadmission

3. Les parties reconnaissent que le renforcement de la circulation des personnes physiques résultant des paragraphes 1 et 2 nécessite la pleine coopération en matière de retour et de réadmission des personnes physiques qui ne remplissent pas, ou ne remplissent plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire de l'autre partie.

4. Aux fins du paragraphe 3, une partie peut suspendre l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 lorsqu'elle estime que l'autre partie ne respecte pas ses obligations au titre du droit international de réadmettre ses propres ressortissants sans conditions. Les parties réaffirment leur interprétation selon laquelle une telle évaluation est non révisable au titre du chapitre 38.

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES DISPOSITIFS DE RECONNAISSANCE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente annexe contient des lignes directrices concernant les dispositifs relatifs aux conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après dénommés "dispositifs"), tels qu'établis à l'article 21.1.
2. Conformément audit article, les présentes lignes directrices doivent être prises en compte lors de l'élaboration de recommandations communes par les organismes professionnels ou les autorités des parties (ci-après les "recommandations communes").
3. Les lignes directrices ne sont ni contraignantes, ni exhaustives, et elles ne modifient ni n'affectent en rien les droits et obligations des parties au titre de la partie III du présent accord. Elles définissent le contenu type des dispositifs et fournissent des indications générales quant à la valeur économique d'un dispositif et à la compatibilité des régimes respectifs en matière de qualifications professionnelles.

4. Certains des éléments des présentes lignes directrices peuvent ne pas être pertinents dans tous les cas, et les organismes professionnels et les autorités compétentes sont libres d'inclure dans leurs recommandations communes tout autre élément qu'ils jugent pertinent pour les dispositifs relatifs à la profession et aux activités professionnelles concernées, dans le respect de la partie III du présent accord.

5. Les lignes directrices devraient être prises en compte par le conseil mixte lorsqu'il décide d'élaborer et d'adopter des dispositifs. Elles sont sans préjudice de son examen de la compatibilité des recommandations communes avec la partie III du présent accord et de son choix de tenir compte des éléments qu'il considère comme pertinents, y compris ceux contenus dans des recommandations communes.

SECTION B

FORME ET CONTENU D'UN DISPOSITIF

6. La présente section décrit le contenu type d'un dispositif, certains aspects ne relevant pas de la compétence des organismes professionnels ou des autorités qui préparent des recommandations communes. Ce contenu constitue néanmoins des informations utiles à prendre en compte lors de l'élaboration des recommandations communes, afin qu'elles soient mieux adaptées à la portée éventuelle d'un dispositif.

7. Les questions spécifiquement abordées dans la partie III présent accord qui s'appliquent aux dispositifs, comme la portée géographique d'un dispositif; son interaction avec les mesures non conformes prévues; le système de règlement des litiges; ou les mécanismes de suivi et de réexamen du dispositif, ne devraient pas faire l'objet de recommandations communes.

8. Un dispositif peut comporter différents mécanismes de reconnaissance des qualifications professionnelles au sein d'une partie. Il peut également se limiter à définir la portée du dispositif, les dispositions procédurales, les effets de la reconnaissance et les exigences supplémentaires, ainsi que les arrangements administratifs.

9. Tout dispositif adopté par le conseil mixte devrait refléter la marge d'appréciation qu'il est prévu de laisser aux autorités compétentes statuant en matière de reconnaissance.

Portée d'un dispositif

10. Un dispositif devrait indiquer:

- a) la ou les professions spécifiques réglementées, le(s) titre(s) professionnel(s) pertinent(s) et l'activité ou le groupe d'activités couverts par le champ d'exercice de la profession réglementée dans les parties (ci-après le "champ d'exercice"); et
- b) s'il couvre la reconnaissance des qualifications professionnelles aux fins de l'accès à des activités professionnelles à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Conditions de la reconnaissance

11. Un dispositif peut notamment préciser:

- a) les qualifications professionnelles nécessaires à la reconnaissance dans le cadre du titre du dispositif, par exemple, titre de formation, expérience professionnelle ou toute autre attestation de compétence;
- b) la marge d'appréciation laissée aux autorités compétentes en matière de reconnaissance pour l'évaluation des demandes de reconnaissance de ces qualifications; et
- c) les procédures à suivre en cas d'écarts et variations entre les qualifications professionnelles et les moyens de combler ces différences, y compris la possibilité d'imposer des mesures compensatoires ou toute autre condition ou restriction pertinente.

Dispositions procédurales

12. Un dispositif peut indiquer:

- a) les documents requis et la forme sous laquelle ils doivent être présentés, par exemple, par voie électronique ou par d'autres moyens, ou s'ils doivent être accompagnés de traductions ou de certificats d'authenticité;

- b) les étapes et procédures du processus de reconnaissance, y compris celles relatives aux éventuelles mesures compensatoires, les obligations correspondantes et les calendriers; et
- c) l'existence d'informations pertinentes au sujet de tous les aspects des processus et exigences en matière de reconnaissance.

Effets de la reconnaissance et exigences supplémentaires

13. Un dispositif peut prévoir des dispositions relatives aux effets de la reconnaissance et, le cas échéant, également pour les différentes modalités d'octroi.

14. Un dispositif peut décrire toute exigence supplémentaire pour l'exercice effectif d'une profession réglementée dans la partie hôte. Ces exigences peuvent notamment être les suivantes:

- a) exigences en matière d'enregistrement auprès des autorités locales;
- b) connaissances linguistiques appropriées;
- c) preuve de bonne moralité;
- d) respect des exigences de la partie hôte en matière d'utilisation des dénominations commerciales ou des dénominations sociales;

- e) respect des règles de déontologie, d'indépendance et de conduite professionnelle de la partie hôte;
- f) nécessité d'obtenir une assurance de responsabilité civile professionnelle;
- g) règles en matière de sanctions disciplinaires, de responsabilité financière et de responsabilité professionnelle; et
- h) exigences en matière de perfectionnement professionnel continu.

Administration du dispositif

15. Un dispositif devrait préciser les conditions auxquelles il peut être révisé ou révoqué, ainsi que les effets de toute révision ou révocation. Il peut également être envisagé d'inclure des dispositions concernant les effets de toute reconnaissance accordée antérieurement.

SECTION C

VALEUR ÉCONOMIQUE D'UN DISPOSITIF ENVISAGÉ

16. Conformément à l'article 21.1, paragraphe 2, point a), les recommandations communes sont étayées par une évaluation, fondée sur des éléments probants, de la valeur économique d'un dispositif envisagé. Il peut s'agir d'une évaluation des avantages économiques qu'un dispositif est censé apporter aux économies des deux parties. Cette évaluation peut aider le conseil mixte à élaborer et à adopter un dispositif.

17. Des aspects tels que le degré existant d'ouverture du marché, les besoins du secteur d'activité, les tendances et les évolutions du marché, les attentes et les exigences des clients ainsi que les occasions d'affaires constitueraient des éléments utiles aux fins de l'évaluation visée au paragraphe 16.

18. L'évaluation ne doit pas consister en une analyse économique complète et détaillée, mais doit fournir une explication de l'intérêt de la profession pour l'adoption d'un dispositif et des avantages censés en résulter pour les parties.

SECTION D

COMPATIBILITÉ DES RÉGIMES RESPECTIFS EN MATIÈRE DE QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

19. Conformément à l'article 21.1, paragraphe 2, point b), les recommandations communes sont étayées par une évaluation, fondée sur des éléments probants, de la compatibilité des régimes respectifs en matière de qualifications professionnelles. Cette évaluation peut aider le conseil mixte à élaborer et à adopter un dispositif.

20. Le processus exposé ci-après vise à guider les organismes professionnels et les autorités compétentes lors de l'évaluation de la compatibilité des qualifications et activités professionnelles respectives en vue de simplifier et de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Première étape: évaluation du champ d'exercice et des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession réglementée dans chaque partie.

21. L'évaluation du champ d'exercice et des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession réglementée dans chacune des parties devrait se fonder sur toutes les informations pertinentes.

22. Les éléments suivants devraient être recensés:

- a) activités ou ensembles d'activités relevant du champ d'exercice de la profession réglementée dans chaque partie; et

- b) qualifications professionnelles requises dans chaque partie pour exercer la profession réglementée, pouvant comprendre l'un des éléments suivants:
- i) formation minimale requise, par exemple, conditions d'admission, niveau d'enseignement, durée et contenu des études;
 - ii) expérience professionnelle minimale requise, par exemple, lieu, durée et conditions de la formation pratique ou de la pratique professionnelle supervisée préalablement à l'enregistrement ou à l'octroi de l'autorisation d'exercer ou d'un titre équivalent;
 - iii) examens réussis, en particulier les examens portant sur la compétence professionnelle; et
 - iv) obtention d'une autorisation d'exercer, ou d'un titre équivalent, certifiant, par exemple, le respect des exigences requises en matière de qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession.

Deuxième étape: évaluation des divergences entre le champ d'exercice de la profession réglementée dans chaque partie ou entre les qualifications professionnelles requises pour exercer ladite profession.

23. L'évaluation des divergences entre le champ d'exercice de la profession réglementée dans chaque partie ou entre les qualifications professionnelles requises pour exercer ladite profession devrait recenser en particulier les divergences de nature substantielle.

24. Des divergences substantielles s'agissant du champ d'exercice peuvent exister si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) une ou plusieurs des activités couvertes par une profession réglementée dans la partie hôte n'est ou ne sont pas couvertes par la profession correspondante dans la partie d'origine;
- b) ces activités font l'objet d'une formation spécifique dans la partie hôte; et
- c) la formation relative à ces activités dans la partie hôte porte sur des sujets qui diffèrent sensiblement de ceux couverts par la qualification du demandeur.

25. Des divergences substantielles dans les qualifications professionnelles requises pour exercer une profession réglementée peuvent exister en cas de divergences entre les exigences des parties concernant le niveau, la durée ou le contenu de la formation requise pour l'exercice des activités couvertes par la profession réglementée.

Troisième étape: mécanismes de reconnaissance.

26. Il peut exister différents mécanismes de reconnaissance des qualifications professionnelles, en fonction des circonstances. Il peut y avoir différents mécanismes au sein d'une partie.

27. S'il n'existe pas de divergences substantielles s'agissant du champ d'exercice et des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession réglementée, un dispositif peut prévoir un processus de reconnaissance plus simple et plus rationalisé que dans le cas de divergences substantielles.

28. En cas de divergences substantielles, le dispositif peut prévoir des prescriptions compensatoires suffisantes pour remédier à ces divergences.
29. Si des prescriptions compensatoires sont utilisées pour réduire des divergences substantielles, elles devraient être proportionnées aux divergences qu'elles cherchent à corriger. Toute expérience professionnelle pratique ou formation formellement validée pourrait être prise en compte pour évaluer la portée des prescriptions compensatoires nécessaires.
30. Que la divergence soit ou non substantielle, le dispositif peut tenir compte de la marge d'appréciation qu'il est prévu de laisser aux autorités compétentes statuant sur les demandes de reconnaissance.
31. Les prescriptions compensatoires peuvent prendre différentes formes, dont:
- a) une période d'exercice supervisé d'une profession réglementée dans la partie hôte, éventuellement accompagnée d'une formation complémentaire, sous la responsabilité d'une personne qualifiée et soumise à une évaluation réglementée;
 - b) un test réalisé ou reconnu par les autorités compétentes de la partie hôte pour évaluer la capacité du demandeur à exercer une profession réglementée dans cette partie; et
 - c) une limitation temporaire du champ d'exercice.

32. Un dispositif pourrait prévoir de laisser le choix aux demandeurs entre différentes prescriptions compensatoires s'il peut en résulter une réduction de la charge administrative pour les demandeurs et moyennant l'équivalence de ces prescriptions.

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article 21.1, paragraphe 3, et à l'article 8.5, paragraphe 1, point a), le conseil mixte peut adopter une décision en vue de déterminer ou de modifier les dispositifs de reconnaissance mutuelle établis dans la présente annexe.

SERVICES FINANCIERS

Notes introductives

1. Les listes des parties aux appendices 25-1 et 25-2 établissent, conformément à l'article 25.10, ce qui suit:

- a) la section A établit les secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiques auxquels s'appliquent les obligations visées par l'article 25.7;
- b) la section B établit les secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiques dans lesquels cette partie prend des engagements conformément à l'article 25.6;
- c) la section C établit les secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiques pour lesquels cette partie maintient une mesure existante qui n'est pas soumise à certaines ou à l'ensemble des obligations imposées par:
 - i) l'article 25.3;
 - ii) l'article 25.5;
 - iii) l'article 25.7;

- iv) l'article 25.8; et
- v) l'article 25.9.
- d) la section D établit les secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiques pour lesquels cette partie maintient des mesures existantes, ou adopte des mesures nouvelles ou plus restrictives, qui ne sont pas conformes à certaines ou à l'ensemble des obligations susmentionnées.
2. Dans toutes les sections, pour la partie UE, les sous-secteurs ou activités spécifiques sont précisés conformément à l'article 25.2. À la section B, pour le Chili, les engagements sont classés selon la CPC.
3. Une réserve formulée à l'égard des obligations énoncées aux articles qui sont incorporés au chapitre 25 par l'article 25.7 mentionne le titre de ces articles et fait référence à l'obligation spécifique incorporée.
4. La section B contient uniquement des limitations non discriminatoires concernant l'accès aux marchés. Les limitations discriminatoires sont prévues aux sections C et D.
5. Il est entendu que les réserves d'une partie sont sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de l'AGCS.
6. Aux sections C et D, chaque réserve énonce les éléments suivants:
- a) "sous-secteur" renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;

- b) "type de réserve" ou "obligation concernée" précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 à l'égard de laquelle une réserve est formulée;
- c) "niveau de gouvernement" indique le niveau de gouvernement qui maintient la mesure à l'égard de laquelle une réserve est formulée;
- d) à la section C, "mesures" précise les lois ou les autres mesures, subordonnées, le cas échéant, à l'élément "description", à l'égard desquelles la réserve est formulée. Une mesure mentionnée sous l'élément "mesures":
- i) désigne la mesure telle qu'elle a été modifiée, reconduite ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue en application de la mesure et conformément à celle-ci; et
 - iii) pour la liste de la partie UE, comprend les lois ou autres mesures qui mettent en œuvre une directive au niveau des États membres;
- e) à la section D, "mesures existantes" précise, par souci de transparence, les mesures existantes qui s'appliquent au sous-secteur ou aux activités visés par la réserve; et
- f) "description" énonce les aspects non conformes de la mesure à l'égard de laquelle la réserve est formulée.

7. Il est entendu que, en ce qui concerne la section C, si une partie adopte une nouvelle mesure à un niveau de gouvernement différent de celui auquel la réserve a été initialement émise, et que cette nouvelle mesure remplace effectivement, sur le territoire auquel elle s'applique, l'aspect non conforme de la mesure initiale cité dans l'élément "mesures", la nouvelle mesure est réputée constituer une "modification" de la mesure initiale au sens de l'article 25.10, paragraphe 1, point c).

8. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. Une réserve est interprétée à la lumière des obligations pertinentes à l'égard desquelles elle est formulée. À la section C, l'élément "mesures", et aux sections B et D, l'élément "description", l'emportent sur tous les autres éléments.

9. Une réserve formulée à l'échelle de l'Union européenne s'applique à une mesure de l'Union européenne, à une mesure d'un État membre au niveau central, ainsi qu'à une mesure d'un gouvernement dans un État membre, sauf si la réserve exclut un État membre. Une réserve formulée par un État membre s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau central, régional ou local au sein de cet État membre. Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau de gouvernement central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents. Aux fins des réserves applicables dans l'Union européenne et ses États membres, le niveau de gouvernement régional en Finlande correspond aux Îles Åland. Une réserve formulée à l'échelle du Chili s'applique à une mesure prise par le gouvernement central ou un gouvernement local.

10. La liste d'une partie ne comprend pas les mesures relatives aux exigences et procédures auxquelles une personne physique ou morale doit se conformer pour obtenir, modifier ou renouveler une autorisation, à savoir les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations au sens des articles 25.3, 25.6, ou 25.7. Ces mesures peuvent comprendre la nécessité d'obtenir une autorisation, d'être enregistré, de satisfaire à une obligation de service universel, de posséder une qualification reconnue dans les secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'affiliation à une organisation professionnelle, de disposer d'un agent local pour le service ou de conserver une adresse locale, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones ou aires protégées. De telles mesures peuvent s'appliquer lorsqu'elles ne figurent pas dans la liste de la partie.

11. Il est entendu que, pour la partie UE, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques et morales du Chili le traitement accordé dans un État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres:

- a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou
- b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union européenne et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union européenne.

12. Le traitement accordé aux personnes morales établies par des investisseurs d'une partie conformément au droit de l'autre partie (y compris, dans le cas de la partie UE, le droit d'un État membre) et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire de cette autre partie s'entend sans préjudice de toute condition ou obligation, compatible avec le chapitre 17, qui peut avoir été imposée à cette personne morale lorsqu'elle a été établie dans cette autre partie et qui continue de s'appliquer.

13. À la différence des filiales étrangères, les succursales établies directement dans un État membre par un établissement financier qui n'est pas de l'Union européenne ne sont pas, sous réserve d'un petit nombre d'exceptions précises, soumises aux règlements pruden­tiels harmonisés au niveau de l'Union européenne, ce qui leur laisse plus de latitude pour créer de nouveaux établissements et fournir des services financiers transfrontières dans toute l'Union européenne. Dès lors, ces succursales reçoivent l'autorisation d'opérer sur le territoire d'un État membre dans des conditions équivalentes à celles qui s'appliquent aux établissements financiers nationaux de cet État membre, et peuvent être tenues de satisfaire à plusieurs règles prudentielles spécifiques telles que, dans le cas des banques et dans le domaine des valeurs mobilières, une capitalisation distincte et d'autres exigences de solvabilité ainsi que des exigences relatives à la présentation et à la publication des comptes, ou, dans le cas des assurances, des exigences particulières en matière de garanties et de dépôts, une capitalisation distincte et la domiciliation dans l'État membre en question des actifs représentant les réserves techniques et au moins un tiers de la marge de solvabilité.

14. Pour le Chili, les personnes morales et physiques qui participent au marché financier chilien peuvent être réglementées, surveillées et agréées par la *Comisión para el Mercado Financiero* (commission des marchés financiers) et d'autres entités publiques. Les personnes morales et physiques de nationalité chilienne et étrangère respectent les exigences et obligations non discriminatoires de la réglementation du secteur financier et peuvent être tenues de satisfaire à plusieurs règles prudentielles spécifiques telles que, une capitalisation distincte, des exigences légales relatives au patrimoine, des exigences de solvabilité, des exigences relatives à la présentation et à la publication des comptes, une procédure de constitution, des exigences particulières en matière de garanties et de dépôts.

15. Les listes des parties ne s'appliquent qu'aux territoires du Chili et de la partie UE conformément à l'article 41.2 et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre la partie UE et le Chili. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union européenne.

16. Il est entendu que chaque partie se réserve le droit, en ce qui concerne tous les secteurs, sous-secteurs et activités, d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontière des services financiers non visés à la section A.

17. Les abréviations suivantes sont utilisées dans les listes des parties:

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande



IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK Slovaquie

EEE Espace économique européen

CMF *Comisión para el Mercado Financiero* (commission des marchés financiers)



PARTIE UE: RÉSERVES ET ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS

SECTION A

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE COMMERCE TRANSFRONTIÈRE DES SERVICES
FINANCIERS

Les sous-secteurs ou activités auxquels s'appliquent les obligations visées par l'article 25.7 sont les suivants:

Services d'assurance et services connexes

UE, sauf CY, EE, LV, LT, MT et PL:

1. L'assurance contre les risques en rapport avec:
 - a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité découlant de ce transport; et
 - b) les marchandises en transit international;

2. La réassurance et la rétrocession;
3. Les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 25.2, point d) i) D); et
4. L'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence, en ce qui concerne l'assurance contre les risques se rapportant aux services énumérés au paragraphe 1, points a) et b).

CY:

1. Les services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques en rapport avec:
 - a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité découlant de ce transport; et
 - b) les marchandises en transit international;
2. L'intermédiation en assurance;
3. La réassurance et la rétrocession; et
4. Les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 25.2, point d) i) D).

EE:

1. L'assurance directe (y compris la coassurance);
2. La réassurance et la rétrocession;
3. L'intermédiation en assurance; et
4. Les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 25.2, point d) i) D).

LV et LT:

1. L'assurance contre les risques en rapport avec:
 - a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité découlant de ce transport; et
 - b) les marchandises en transit international;
2. La réassurance et la rétrocession; et
3. Les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 25.2, point d) i) D).

MT:

1. L'assurance contre les risques en rapport avec:
 - a) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, cette assurance couvrant les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises ou toute responsabilité découlant de ce transport; et
 - b) les marchandises en transit international.
2. La réassurance et la rétrocession; et
3. Les services auxiliaires de l'assurance visés à l'article 25.2, point d) i) D).

PL:

1. L'assurance contre les risques touchant les marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux; et
2. La réassurance contre les risques touchant les marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux et la rétrocession de ces risques;
3. Les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance et des services connexes)

UE, sauf BE, CY, EE, LV, LT, MT, SI et RO:

1. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et
2. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

BE:

La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K);

CY:

1. Les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur les valeurs mobilières transmissibles, visées à l'article 25.2, point d) ii) F) 5);
2. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et

3. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 18.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

EE et LT:

1. L'acceptation de dépôts;
2. Les prêts de tout type;
3. Le crédit-bail de financement;
4. Tous services de règlement et de transferts monétaires;
5. Les garanties et engagements;
6. Les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse ou sur un marché hors cote;
7. La participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;

8. Le courtage monétaire;
9. La gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes d'investissement collectif;
10. Les services de gestion, les services de garde, les services de dépositaire et les services fiduciaires;
11. Les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris les valeurs mobilières, les produits dérivés et autres instruments négociables;
12. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et
13. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

LV:

1. La participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;

2. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et
3. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

MT:

1. L'acceptation de dépôts;
2. Les prêts de tout type;
3. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et
4. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.



RO:

1. L'acceptation de dépôts;
2. Les prêts de tout type;
3. Les garanties et engagements;
4. Le courtage monétaire;
5. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et
6. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

SI:

1. Les prêts de tout type;

2. L'acceptation de garanties et d'engagements d'établissements de crédit étrangers par des entités juridiques et des entreprises individuelles nationales;
3. La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés, visés à l'article 25.2, point d) ii) K); et
4. Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés à l'article 25.2, point d) ii) L), à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

SECTION B

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS EN CE QUI CONCERNE LA LIBÉRALISATION DES INVESTISSEMENTS

1. Les sous-secteurs et activités suivants sont engagés en ce qui concerne la libéralisation des investissements:

UE: tous les services financiers

2. Les limitations non discriminatoires suivantes s'appliquent en ce qui concerne la libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

Tous les services financiers

UE: le droit d'exiger, de manière non discriminatoire, qu'un fournisseur de services financiers, autre qu'une succursale, adopte une forme juridique précise lorsqu'il s'établit dans un État membre.

Services d'assurance et services connexes

AT: pour obtenir une licence en vue d'ouvrir une succursale, les assureurs étrangers doivent être constitués suivant une forme juridique qui correspond ou équivaut à une société par actions ou à une mutuelle d'assurances dans leur pays d'origine.

Services bancaires et autres services financiers

RO: les opérateurs de marché sont des personnes morales établies comme sociétés par actions conformément aux dispositions de la loi sur les entreprises. Les systèmes de négociation alternatifs (système multilatéral de négociation, MTF) au titre de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil¹ (la directive MiFID II) peuvent être gérés par un gestionnaire de système créé conformément aux conditions décrites ci-dessus ou par une entreprise d'investissement agréée par l'ASF (Autoritatea de Supraveghere Financiară – Autorité de surveillance financière).

¹ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

SI: les services de régime de retraite peuvent être fournis par un fonds de pension mutuel (qui n'est pas une personne morale et est donc géré par une compagnie d'assurances, une banque ou une compagnie d'assurance retraite), une compagnie d'assurance retraite ou une compagnie d'assurances. En outre, des services de régime de retraite peuvent également être proposés par des prestataires d'assurance retraite établis conformément à la réglementation en vigueur dans un État membre.

SK: les services d'investissement peuvent uniquement être fournis par des sociétés de gestion constituées en sociétés par actions dotées de capitaux propres conformément à la législation.

SE: le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique.

SECTION C

MESURES EXISTANTES

Réserve n° 1: Sous-secteur: Services d'assurance et services connexes

Type de réserve:	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Présence locale
Niveau d'administration:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

IT: seules les personnes physiques peuvent exercer la profession d'actuaire. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de sociétés). La nationalité d'un État membre de l'Union européenne est exigée pour exercer la profession d'actuaire, hormis pour les professionnels étrangers qui peuvent être autorisés à exercer sur la base de la réciprocité.

Mesures:

IT: article 29 du code des assurances privées (décret législatif n° 209 du 7 septembre 2005); et loi 194/1942, article 4, loi 4/1999 sur le registre.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

BG: une compagnie d'assurance retraite doit être constituée sous forme de société par actions; elle doit être titulaire d'une licence octroyée conformément au code des assurances sociales et être enregistrée conformément à la loi sur le commerce ou à la législation d'un autre État membre (pas de succursales).

BG, ES, PL et PT: les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément au droit d'un État membre (obligatoirement une société locale). PL: obligation de résidence pour les intermédiaires en assurance.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

PL: pour les fonds de pension. Les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément au droit d'un État membre (obligatoirement une société locale).

Mesures:

BG: code des assurances, articles 12, 56 à 63, 65, 66 et article 80, paragraphe 4, et code des assurances sociales, articles 120 *bis* à 162, articles 209 à 253, articles 260 à 310.

ES: Reglamento de Ordenación, Supervisión y Solvencia de Entidades Aseguradoras y Reaseguradoras (RD 1060/2015, de 20 de noviembre de 2015), article 36.

PL: loi sur l'activité d'assurance et de réassurance du 11 septembre 2015 (Journal officiel de 2020, points 895 et 1180); loi sur la distribution d'assurances du 15 décembre 2017 (Journal officiel de 2019, point 1881); loi sur l'organisation et le fonctionnement des fonds de pension du 28 août 1997 (Journal officiel de 2020, point 105); loi du 6 mars 2018 sur les règles relatives à l'activité économique des entrepreneurs étrangers et autres personnes étrangères sur le territoire de la PL.

PT: article 7 du décret-loi 94-B/98, abrogé par le décret-loi 2/2009 du 5 janvier; et chapitre I, section VI, du décret-loi 94-B/98, article 34, points 6 et 7, et article 7 du décret-loi 144/2006, abrogé par la loi 7/2019 du 16 janvier. Article 8 du régime juridique régissant les activités de distribution d'assurance et de réassurance, approuvé par la loi 7/2019 du 16 janvier.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

AT: la direction d'une succursale doit compter au moins deux personnes physiques résidant en AT.

BG: l'obligation de résidence s'applique aux membres des organes de direction et de surveillance des sociétés d'assurance ou de réassurance et aux personnes autorisées à diriger ou à représenter ces sociétés.

Le président du comité de direction, le président du conseil d'administration, le directeur général et le représentant chargé de la gestion des sociétés d'assurance retraite ont une adresse permanente ou possèdent un permis de séjour de longue durée en Bulgarie.

Mesures:

AT: loi de 2016 sur la surveillance des assurances, article 14, paragraphe 1 n° 3, Journal officiel fédéral I n° 34/2015 (Versicherungsaufsichtsgesetz 2016, § 14 Abs. 1 Z 3, BGBl. I Nr. 34/2015).

BG: code des assurances, articles 12, 56 à 63, 65, 66 et article 80, paragraphe 4, et code des assurances sociales, articles 120 *bis* à 162, articles 209 à 253, articles 260 à 310.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

BG: avant d'établir une succursale ou une agence pour fournir une assurance, un assureur ou un réassureur étranger doit avoir été autorisé à exercer dans son pays d'origine dans les mêmes catégories d'assurance que celles qu'il souhaite fournir en Bulgarie.

Le revenu des caisses de retraite complémentaire facultative ainsi que le revenu similaire lié directement à une assurance retraite facultative gérée par des personnes qui sont enregistrées conformément à la législation d'un autre État membre et qui peuvent, en conformité avec la législation applicable, effectuer des opérations afférentes à l'assurance retraite facultative ne sont pas imposables selon la procédure établie par la loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés.

ES: avant d'établir une succursale ou une agence en ES pour fournir certaines catégories d'assurance, un assureur étranger doit avoir été autorisé, dans son pays d'origine, à exercer dans les mêmes catégories d'assurance depuis au moins cinq ans.

PT: pour pouvoir établir une succursale ou une agence, les entreprises d'assurance étrangères doivent avoir été autorisées à exercer l'activité d'assurance ou de réassurance, conformément au droit national applicable, depuis au moins cinq ans.

Mesures:

BG: code des assurances, articles 12, 56 à 63, 65, 66 et article 80, paragraphe 4, et code des assurances sociales, articles 120 *bis* à 162, articles 209 à 253, articles 260 à 310.

ES: Reglamento de Ordenación, Supervisión y Solvencia de Entidades Aseguradoras y Reaseguradoras (RD 1060/2015, de 20 de noviembre de 2015), article 36.

PT: article 7 du décret-loi 94-B/98 et chapitre I, section VI du décret-loi 94-B/98; article 34, points 6 et 7, et article 7 du décret-loi 144/2006; article 215 du régime juridique régissant le démarrage et la poursuite des activités d'assurance et de réassurance, approuvé par la loi 147/2005 du 9 septembre.

En ce qui concerne: Investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Traitement national:

AT: les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans l'Union européenne ou d'une succursale non établie en AT (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

DK: aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne participe, à des fins professionnelles, à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au DK, de navires danois ou de biens sis au DK, à l'exception des compagnies d'assurance agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois.

DE, HU et LT: la fourniture de services d'assurance directe par des compagnies d'assurance non constituées en société dans l'Union européenne nécessite la mise en place et l'autorisation d'une succursale.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Traitement national, Présence locale:

EL: les entreprises d'assurance et de réassurance ayant leur siège social dans des pays tiers peuvent exercer leurs activités en Grèce en y établissant une filiale ou une succursale pour autant, le cas échéant, que la succursale ne revête aucune forme juridique spécifique, puisqu'elle représente une présence permanente sur le territoire d'un État membre (en l'occurrence, EL) d'une entreprise ayant son siège social en dehors de l'Union européenne, laquelle reçoit une autorisation dans cet État membre (EL) pour y exercer des activités d'assurance.

SE: la fourniture de services d'assurance directe par un assureur étranger n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'assurance agréé en SE, à condition que l'assureur étranger et la compagnie d'assurance suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération.

SE: la fourniture de services d'intermédiation d'assurance par des entreprises non constituées en société dans l'EEE nécessite l'établissement d'une présence commerciale (exigence de présence locale).

SK: l'assurance du transport aérien et maritime, couvrant les aéronefs/navires et la responsabilité, ne peut être souscrite que par des compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne ou par la succursale de compagnies d'assurance non établies dans l'Union européenne agréées en SK.

Mesures:

AT: loi de 2016 sur la surveillance des assurances, article 13, paragraphes 1 et 2, Journal officiel fédéral I n° 34/2015 (Versicherungsaufsichtsgesetz 2016, § 13 Abs. 1 und 2, BGBl. I Nr. 34/2015).

DE: Versicherungsaufsichtsgesetz (VAG) pour tous les services d'assurance; en rapport avec le Luftverkehrszulassungsordnung (LuftVZO) uniquement pour l'assurance responsabilité aérienne obligatoire.

DK: Lov om finansiel virksomhed jf. lovbekendtgørelse 182 af 18. februar 2015.

EL: article 130 de la loi 4364/2016 (Journal officiel 13/A du 5.2.2016).

HU: loi LX de 2003LT: loi sur l'assurance du 18 septembre 2003, n° IX-1737, telle que modifiée en dernier lieu le 13 juin 2019, n° XIII-2232.

SE: lag om försäkringsförmedling (loi sur l'intermédiation en assurance) (chapitre 3, section 3, 2018:1219) et loi sur les activités des assureurs étrangers en Suède (chapitre 4, articles 1 et 10, 1998:293).

SK: loi n° 39/2015 sur l'assurance.

Réserve n° 2: Sous-secteur: Services bancaires et autres services financiers

Type de réserve: Traitement national

Présence locale

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

BG: pour exercer les activités de prêt au moyen de fonds qui ne sont pas levés par la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables, l'acquisition de participations dans un établissement de crédit ou un autre établissement financier, le crédit-bail, les opérations de garantie, l'acquisition de créances sur des prêts et d'autres formes de financement (affacturation, saisie, etc.), les établissements financiers non bancaires sont soumis à un régime d'enregistrement auprès de la banque nationale bulgare (BNB). L'établissement financier a son activité principale sur le territoire de la BG.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

BG: les banques situées en dehors de l'EEE peuvent exercer une activité bancaire en BG après avoir obtenu une licence de la banque nationale bulgare pour l'accès à des activités commerciales en BG et leur exercice par l'intermédiaire d'une succursale.

IT: pour obtenir l'autorisation d'exploiter le système de règlement de titres ou de fournir des services de dépôt central de titres avec un établissement en IT, une société doit être constituée en IT (pas de succursale).

Dans le cas des fonds d'investissement collectif autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) harmonisés conformément à la législation de l'Union européenne, la société fiduciaire ou le dépositaire doit être établi en IT ou dans un autre État membre et posséder une succursale en IT.

Les sociétés de gestion de fonds d'investissement non harmonisés en vertu de la législation de l'Union européenne doivent aussi être constituées en IT (pas de succursale).

Seules les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés conformément à la législation de l'Union européenne ayant leur siège social dans l'Union européenne, ainsi que les OPCVM constitués en IT, peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension.

Les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés, résidant sur le territoire d'un État membre.

Les bureaux de représentation d'intermédiaires de pays non membres de l'Union européenne ne peuvent pas exercer d'activités visant à fournir des services d'investissements, y compris la négociation pour compte propre et pour le compte de clients, le placement et la prise ferme d'instruments financiers (succursales obligatoires).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

PT: la gestion de fonds de pension est réservée aux sociétés spécialisées constituées à cet effet au PT et aux compagnies d'assurances établies au PT et autorisées à exercer des activités d'assurance vie, ou aux entités autorisées à gérer des fonds de pension dans d'autres États membres. Les succursales directes de pays non membres de l'Union européenne ne sont pas autorisées.

Mesures:

BG: loi sur les établissements de crédit, article 2, paragraphe 5, article 3 *bis* et article 17; code des assurances sociales, articles 121, 121 *ter* et 121 *septies*; et loi monétaire, article 3.

IT: décret législatif 58/1998, articles 1^{er}, 19, 28, 30 à 33, 38, 69 et 80; règlement conjoint de la Banque d'Italie et de la Consob du 22 février 1998, articles 3 et 41; règlement de la Banque d'Italie du 25 janvier 2005; titre V, chapitre VII, section II, règlement de la Consob 16190 du 29 octobre 2007, articles 17 à 21, 78 à 81 et 91 à 111; et sous réserve du: règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil¹.

¹ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

PT: décret-loi 12/2006, tel que modifié par le décret-loi 180/2007; décret-loi 357-A/2007; norme réglementaire 7/2007-R, telle que modifiée par la norme réglementaire 2/2008-R; norme réglementaire 19/2008-R; norme réglementaire 8/2009; et article 3 du régime juridique régissant l'établissement et le fonctionnement des fonds de pension et de leurs entités de gestion, approuvé par la loi 27/2020 du 23 juillet.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

HU: les succursales de sociétés de gestion de fonds d'investissement de pays non membres de l'EEE ne peuvent pas intervenir dans la gestion de fonds de placement de l'Union européenne et ne peuvent pas fournir de services de gestion d'actifs à des fonds de pension privés.

Mesures:

HU: loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; et loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

BG: une banque est dirigée et représentée conjointement par au moins deux personnes. Les personnes qui dirigent et représentent la banque doivent être physiquement présentes à l'adresse où s'exerce la gestion. Les personnes morales ne peuvent être élues membres du comité de direction ou du conseil d'administration d'une banque.

Mesures:

BG: loi sur les établissements de crédit, article 10; code des assurances sociales, article 121 *sexies*; et loi monétaire, article 3.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

HU: le conseil d'administration d'un établissement de crédit compte au moins deux membres reconnus comme résidents au sens de la réglementation applicable aux opérations de change et ayant eu antérieurement leur résidence permanente en HU pendant au moins un an.

Mesures:

HU: loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; et loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

HU: les entreprises de pays non membres de l'EEE peuvent fournir des services financiers ou mener des activités auxiliaires à ceux-ci uniquement par l'intermédiaire d'une succursale en HU.

Mesures:

HU: loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières;
loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières; et loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux.

SECTION D

MESURES ULTÉRIEURES

Réserve n° 1: Sous-secteur: Services d'assurance et services connexes

Type de réserve: Traitement national

Présence locale

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

BG: l'assurance de transport couvrant les marchandises, les véhicules en tant que tels et une assurance responsabilité civile pour les risques situés en Bulgarie ne peut être souscrite directement auprès de compagnies d'assurances étrangères.

DE: si une compagnie d'assurances étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure de contrats d'assurance en Allemagne concernant le transport international que par l'entremise de cette succursale.

Mesures existantes:

DE: Luftverkehrsgesetz (LuftVG); et Luftverkehrszulassungsordnung (LuftVZO).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

ES: la résidence dans le pays, ou bien une expérience de deux ans, est requise pour la profession d'actuaire.

FI: la fourniture de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'Union européenne.

Seuls les assureurs ayant leur siège dans l'Union européenne ou ayant une succursale en Finlande peuvent offrir des services d'assurance directe (y compris de coassurance).

Mesures existantes:

FI: Laki ulkomaisista vakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies d'assurance étrangères) (398/1995);
Vakuutusyhtiölaki (loi sur les compagnies d'assurances) (521/2008);
Laki vakuutusten tarjoamisesta (loi sur la distribution des assurances) (234/2018).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

FR: seules les compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne peuvent assurer les risques liés au transport terrestre.

Mesures existantes:

FR: code des assurances.

HU: seules les personnes morales de l'Union européenne et les succursales enregistrées en Hongrie peuvent fournir des services d'assurance directe.

Mesures existantes:

HU: loi LX de 2003.

IT: l'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne, à l'exception de l'assurance du transport international des marchandises importées en Italie.

La fourniture transfrontière de services d'actuariat n'est pas autorisée.

Mesures existantes:

IT: article 29 du code des assurances privées (décret législatif n° 209 du 7 septembre 2005);

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

PT: seules les entreprises personnes morales de la partie UE peuvent fournir des assurances de transport aérien et maritime couvrant les marchandises, les aéronefs, les coques et la responsabilité civile. Seules les personnes physiques de la partie UE, ou les sociétés qui y sont établies, peuvent agir comme intermédiaires pour de telles activités d'assurance au PT.

Mesures existantes:

PT: article 3 de la loi 147/2015, article 8 de la loi 7/2019.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SK: les ressortissants étrangers peuvent établir une compagnie d'assurance sous la forme d'une société par actions ou peuvent exercer des activités d'assurance par l'entremise de leurs succursales ayant un siège social en République slovaque. Dans ces deux cas, l'autorisation est soumise à l'évaluation de l'autorité de surveillance.

Mesures existantes:

SK: loi n° 39/2015 sur l'assurance.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

FI: au moins la moitié des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance ainsi que le directeur général d'une compagnie d'assurance fournissant une assurance retraite obligatoire doivent avoir leur résidence dans l'EEE, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Les assureurs étrangers ne peuvent pas obtenir en FI une licence permettant de mener des activités dans le domaine de l'assurance retraite obligatoire en tant que succursale. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE.

En ce qui concerne les autres compagnies d'assurance, au moins un membre du conseil d'administration et du conseil de surveillance et le directeur général doivent avoir leur résidence dans l'EEE. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE. Le représentant général d'une compagnie d'assurance chilienne doit avoir son lieu de résidence en Finlande, à moins que la compagnie ait son administration centrale dans l'Union européenne.

Mesures existantes:

FI: Laki ulkomaisista vakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies d'assurance étrangères) (398/1995);
Vakuutusyhtiölaki (loi sur les compagnies d'assurances) (521/2008);
Laki vakuutusedustuksesta (loi sur l'intermédiation en assurance) (570/2005);
Laki vakuutusten tarjoamisesta (loi sur la distribution des assurances) (234/2018); et
Laki työeläkevakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies fournissant une assurance retraite obligatoire) (354/1997).

Réserve n° 2: Sous-secteur: Services bancaires et autres services financiers

Type de réserve: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

UE: seules les personnes morales ayant leur siège social dans l'Union européenne peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des fonds d'investissement. La création d'une société de gestion spécialisée ayant son administration centrale et son siège social dans le même État membre est requise pour des activités de gestion de fonds communs, y compris de fonds communs de placement et, lorsque le droit national le permet, de sociétés d'investissement.

Mesures existantes:

UE: directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil¹; et directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil².

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

EE: pour l'acceptation de dépôts, l'obtention de l'autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et la constitution d'une société par actions, d'une filiale ou d'une succursale conformément au droit estonien sont obligatoires.

Mesures existantes:

EE: Krediiasutuste seadus (loi sur les établissements de crédit) § 206 et § 21.

¹ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

² Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

FI: au moins un des fondateurs d'un établissement de crédit et au moins un membre de son conseil d'administration ainsi que son directeur général sont résidents permanents ou, si le fondateur est une personne morale, a son siège social au sein de l'EEE, sauf dérogation accordée par l'Autorité de supervision financière. Une telle dérogation peut être accordée lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la supervision efficace de l'établissement de crédit et à la gestion de l'établissement de crédit conformément à de bons principes commerciaux. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE.

La fourniture de services de paiement peut être subordonnée à une obligation de résidence ou de domiciliation en Finlande.

Mesures existantes:

FI: Laki liikepankeista ja muista osakeyhtiömuotoisista luottolaitoksista (loi sur les établissements bancaires commerciaux et autres établissements de crédit sous forme de société par actions à responsabilité limitée) (1501/2001); Säästöpankkilaki (1502/2001) (loi sur les caisses d'épargne); Laki osuuspankeista ja muista osuuskuntamuotoisista luottolaitoksista (423/2013) (loi sur les banques coopératives et autres établissements de crédit sous forme de banque coopérative); Laki hypoteekkiyhdistyksistä (936/1978) (loi sur les établissements de crédit hypothécaire); Maksulaitoslaki (297/2010) (loi sur les établissements de paiement); Laki ulkomaisen maksulaitoksen toiminnasta Suomessa (298/2010) (loi sur l'exploitation d'établissements de paiement étrangers en Finlande); Laki luottolaitostoiminnasta (loi sur les établissements de crédit) (610/2014).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

IT: les services des "consulenti finanziari" (conseillers financiers). Les intermédiaires font appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés, résidant sur le territoire d'un État membre.

Mesures existantes:

IT: règlement de la Consob n° 16190 sur les intermédiaires du 29 octobre 2007, articles 91 à 111.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services financiers – Présence locale:

LT: seules les banques ayant leur siège social ou une succursale en LT et autorisées à fournir des services d'investissement dans l'EEE peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs de fonds de pension. Au moins un membre de la direction de la banque doit parler lituanien.

Mesures existantes:

LT: loi sur les banques de la République de Lituanie du 30 mars 2004 n° IX-2085, modifiée par la loi n° XIII-729 du 16 novembre 2017; loi sur les organismes de placement collectif de la République de Lituanie du 4 juillet 2003 n° IX-1709, modifiée par la loi n° XIII-1872 du 20 décembre 2018; loi sur le régime facultatif de retraite complémentaire par capitalisation de la République de Lituanie du 3 juin 1999 n° VIII-1212 (révisée par la loi n° XII-70 du 20 décembre 2012); loi sur les paiements de la République de Lituanie du 5 juin 2003 n° IX-1596, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2019 par n° XIII-2488; loi sur les établissements de paiement de la République de Lituanie du 10 décembre 2009 n° XI-549 (nouvelle version de la loi: n° XIII-1093 du 17 avril 2018).

CHILI: RÉSERVES ET ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS

SECTION A

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE COMMERCE TRANSFRONTIÈRE DES SERVICES
FINANCIERS

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'article 25.7, sauf pour les sous-secteurs et services financiers suivants définis conformément aux lois et réglementations du Chili pertinentes et sous réserve des modalités, limites et conditions précisées ci-après.

Il est entendu que les engagements d'une partie en ce qui concerne des services transfrontières de conseil en investissements ne peuvent, à eux seuls, être interprétés comme exigeant de cette partie qu'elle autorise l'offre publique de titres (conformément à ses lois et réglementations pertinentes) sur son territoire par des fournisseurs transfrontières de l'autre partie qui fournissent ou cherchent à fournir de tels services de conseil en investissements. Une partie peut subordonner les services du fournisseur transfrontière à des exigences réglementaires et d'enregistrement, y compris l'exigence de fournir la même catégorie de services dans le pays d'origine et de faire l'objet d'une supervision dans son pays d'origine.

Secteur	Sous-secteur
Services d'assurance et services connexes	La vente d'assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international (y compris les marchandises transportées). Le transport national (cabotage) n'est pas inclus.
	Courtiers en assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international (y compris les marchandises transportées, le véhicule transportant celles-ci et la responsabilité civile qui en découle). Le transport national (cabotage) n'est pas inclus.
	La réassurance et la rétrocession; le courtage en réassurance; et les services de conseil, d'actuariat et d'évaluation de risques.
Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	La communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.
	Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation et la cote de crédit et l'analyse financière, en rapport avec les services bancaires et autres services financiers.

SECTION B

ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS EN CE QUI CONCERNE LA LIBÉRALISATION DES INVESTISSEMENTS

Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à l'article 25.6, sauf pour les sous-secteurs et services financiers suivants définis conformément aux lois et réglementations du Chili pertinentes et sous réserve des modalités, limites et conditions précisées ci-après:

1. Une segmentation partielle du secteur chilien des services financiers est envisagée. En d'autres termes, les établissements, nationaux et étrangers, autorisés à opérer en qualité de banques ne peuvent pas intervenir directement dans la négociation de contrats d'assurance ou de valeurs mobilières, et inversement.
2. Le Chili se réserve le droit d'adopter des mesures pour réglementer les conglomérats financiers, y compris les entités qui composent de tels conglomérats.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Tous les services financiers	<p>Des mesures pourront être prises pour restreindre ou prescrire, de manière non discriminatoire, un type spécifique de personne morale, y compris des sociétés, des filiales étrangères, des bureaux de représentation ou toute autre forme de présence commerciale, à travers lesquels des entités opérant dans tous les sous-secteurs des services financiers pourraient fournir des services financiers.</p> <p>Le Chili peut, de manière non discriminatoire, restreindre ou prescrire un type spécifique de société.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
Tous les services d'assurance et services connexes	<p>Le marché des assurances se partage au Chili entre deux groupes d'entreprises: le premier groupe comprend les compagnies qui assurent contre les risques de perte et de détérioration d'objets ou du patrimoine. Dans le deuxième groupe entrent celles qui couvrent les risques des personnes ou qui garantissent à l'assuré ou à ses ayants droit, durant un certain temps ou à l'expiration d'un certain délai, le versement d'un capital, d'un montant forfaitaire ou d'une rente. Aucune compagnie d'assurance ne peut couvrir les risques des deux catégories.</p> <p>Les compagnies d'assurance-crédit doivent être des entités juridiques se consacrant exclusivement à couvrir ce genre de risques, c'est-à-dire la perte ou la détérioration du patrimoine de l'assuré résultant du non-règlement d'une obligation ou d'une créance monétaire, et elles peuvent en outre couvrir les risques de défaillance du garant et les risques de pratiques déloyales.</p> <p>Les sociétés anonymes d'assurance doivent être constituées conformément aux dispositions de la "loi sur les sociétés anonymes (<i>ley sobre sociedades anónimas</i>)". Les succursales de sociétés étrangères susceptibles d'opérer dans le secteur chilien de l'assurance devraient être établies au Chili en tant qu'"agences de société anonyme étrangère (<i>agencia de sociedad anónima extranjera</i>)" agréées en ce sens.</p> <p>Les contrats d'assurance peuvent être conclus directement ou par l'intermédiaire de courtiers en assurance agréés qui, pour exercer leur activité, doivent être inscrits au registre tenu à cet effet.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Assurance directe	<p>Vente d'assurances directes sur la vie (ne s'étend pas aux assurances liées à la sécurité sociale) (CPC 81211)</p>	<p>Les services d'assurance peuvent uniquement être fournis par des sociétés d'assurance de droit chilien (<i>sociedades anónimas</i>) ou par des succursales de sociétés étrangères qui se consacrent exclusivement à cette activité.</p>
	<p>Vente d'assurances générales directes (CPC 8129 à l'exception de CPC 81299) à l'exclusion des organismes d'assurance- santé (<i>Instituciones de Salud Previsional</i>, ISAPRES), par exemple les personnes morales qui fournissent des services de santé à leurs affiliés et qui sont financées par des cotisations obligatoires correspondant à un pourcentage du revenu imposable ou à un pourcentage supérieur convenu. Est également exclu le Fonds national de santé (<i>Fondo Nacional de Salud</i>, FONASA), un service public financé par des fonds publics et les cotisations obligatoires représentant un pourcentage du revenu imposable. Ce fonds est responsable du paiement des prestations du système de santé pour les personnes qui ne sont pas membres d'organismes d'assurance-santé (ISAPRE). Est également exclue la vente d'assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale et les marchandises en transit international.</p>	<p>Les services d'assurance peuvent uniquement être fournis par des sociétés d'assurance de droit chilien (<i>sociedades anónimas</i>) ou par des succursales de sociétés étrangères qui se consacrent exclusivement à cette activité, que ce soit dans le domaine de l'assurance directe sur la vie ou de l'assurance directe générale.</p> <p>Dans le cas de l'assurance-crédit générale (CPC 81296), il doit s'agir de sociétés établies au Chili dont l'objet exclusif est la couverture de ce genre de risque.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	<p>La vente d'assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international (y compris les marchandises transportées). Le transport national ("cabotage") n'est pas inclus.</p>	<p>La vente d'assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international (y compris les marchandises transportées) peut être proposée par des compagnies d'assurance constituées en sociétés de droit chilien se consacrant exclusivement au développement du secteur de l'assurance générale directe.</p>
Réassurance et rétrocession	<p>Réassurance et rétrocession: (y compris les courtiers en réassurance)</p>	<p>Les services de réassurance sont fournis par des sociétés de réassurance établies au Chili et agréés par la CMF. Les sociétés anonymes d'assurance peuvent fournir des services de réassurance en complément de leurs activités d'assurance si leurs statuts le prévoient.</p> <p>Par ailleurs, ces services peuvent également être fournis par des compagnies de réassurance étrangères et des courtiers en réassurance étrangers inscrits au registre tenu par la CMF (ci-après le "registre").</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Intermédiation en assurance	Le courtage en assurance (à l'exclusion des assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins, y compris les satellites, et les marchandises en transit international).	Accès réservé aux personnes morales légalement constituées au Chili à cet effet particulier.
	Le courtage en assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international (y compris les marchandises transportées, le véhicule transportant celles-ci et la responsabilité civile qui en découle). Le transport national (cabotage) n'est pas inclus.	Les courtiers en assurances pour le transport maritime international, l'aviation commerciale internationale, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et les marchandises en transit international doivent être inscrits au registre et satisfaire aux conditions prescrites par la CMF. Accès réservé aux personnes morales légalement constituées au Chili à cet effet particulier.
Services auxiliaires de l'assurance, par exemple services de consultation, services actuariels, services d'évaluation du risque et services de règlement des sinistres	Les services de règlement des sinistres.	Les services de règlement des sinistres peuvent être proposés directement par des compagnies d'assurance établies au Chili ou par des personnes morales de droit chilien.
	Les services auxiliaires dans le domaine des assurances (y compris services de conseil, d'actuariat et d'évaluation de risque seulement).	Les services auxiliaires dans le domaine des assurances ne peuvent être fournis que par des personnes morales constituées en société de droit chilien.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	Gestion de plans d'épargne retraite facultatifs (<i>ahorro previsional voluntario</i>) par des sociétés d'assurances sur la vie.	Non consolidé s'agissant de l'article 25.6, paragraphe 1), point e). Les plans d'épargne retraite facultatifs ne peuvent être proposés que par des compagnies d'assurances sur la vie établies au Chili conformément aux dispositions précitées. Ces plans et les politiques associées doivent avoir été approuvés par la CMF.
Services bancaires	<p>Les établissements bancaires étrangers doivent être des sociétés bancaires (<i>sociedades bancarias</i>) légalement constituées dans leur pays d'origine et disposer au Chili du capital requis par la loi.</p> <p>Les établissements bancaires étrangers peuvent uniquement exercer des activités:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) par le biais d'une participation au capital de banques chiliennes constituées en sociétés anonymes (<i>sociedades anónimas</i>); b) en tant que sociétés anonymes de droit chilien; ou c) en tant que succursales de sociétés anonymes étrangères constituées au Chili en tant qu'agences de sociétés anonymes étrangères (<i>agencia de sociedad anónima extranjera</i>), auquel cas ils sont réputés avoir la personnalité juridique dans le pays d'origine. Aux fins des activités des succursales de banques étrangères au Chili, le capital pris en considération est celui qui est effectivement constitué au Chili et non celui de la société mère. Les augmentations de capital ou de réserves qui ne proviennent pas de la capitalisation d'autres réserves feront l'objet du même traitement que celui qui aura été réservé au capital et aux réserves initiaux. Dans les transactions entre une succursale et sa maison mère à l'étranger, les deux seront considérées comme des entités indépendantes. 	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés
	<p>Aucune personne physique ou morale, nationale ou étrangère, ne peut acquérir directement ou par l'entremise de tiers des actions d'une banque qui, seules ou additionnées à celles qu'elle possède déjà, représenteraient plus de 10 % du capital de cette banque, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la CMF.</p> <p>De même, les associés ou actionnaires d'un établissement financier ne pourront céder un pourcentage de droits ou d'actions de leur société qui dépasserait 10 % sans l'autorisation préalable de la CMF.</p> <p>Les établissements bancaires doivent être constitués en sociétés anonymes (<i>sociedades anónimas</i>) ou en succursales, conformément aux lois et réglementations du Chili, en conformité avec la loi générale sur le secteur bancaire (DFL n° 3) et la loi sur les sociétés anonymes (ley n° 18.046), en lien avec l'établissement d'une agence de société anonyme étrangère. Le capital et les réserves que les banques étrangères attribuent à leurs succursales doivent être effectivement transférés et convertis en devise nationale, en conformité avec tous les systèmes autorisés par la loi ou la Banque centrale du Chili. Les augmentations de capital ou de réserves qui ne proviennent pas de la capitalisation d'autres réserves feront l'objet du même traitement que celui qui aura été réservé au capital et aux réserves initiaux. Dans les transactions entre une succursale et sa maison mère à l'étranger, les deux seront considérées comme des entités indépendantes. Aucune banque étrangère ne pourra invoquer les droits que lui confère sa nationalité en ce qui concerne les transactions que sa succursale pourrait effectuer au Chili.</p> <p>Les services financiers complémentaires des services bancaires de base pourront être fournis directement par ces établissements, pour autant que la CMF ait préalablement donné son accord, ou par l'intermédiaire de filiales désignées par celle-ci.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public	<p>Les services de dépôts [exclusivement: comptes courants bancaires (<i>cuentas corrientes bancarias</i>), dépôts à vue, dépôts à terme, dépôts d'épargne, contrats de rachat d'instruments financiers, dépôts pour l'émission de certificats de garantie bancaire].</p> <p>L'acquisition de titres offerts au public [exclusivement: achat d'obligations et de lettres de crédit, souscription et placement en qualité d'agent d'actions, d'obligations et de lettres de crédit (prise ferme)]</p> <p>Garde de titres.</p>	Accès réservé aux banques établies au Chili conformément aux dispositions qui précèdent.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Prêts de tous types, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales	L'octroi de crédits [exclusivement: prêts en compte courant, crédits à la consommation, prêts sur lettres de crédit, hypothèques, créances hypothécaires endossables, acquisition d'instruments financiers sous convention de revente, crédits pour l'émission de certificats de garantie bancaire ou autres types de financement, émission et négociation de lettres de crédit pour l'importation ou l'exportation, émission et confirmation de lettres de crédit (stand by).]	Accès réservé aux banques établies au Chili conformément aux dispositions qui précèdent.
	L'affacturage.	Non consolidé s'agissant de l'article 25.6, paragraphe 1), point e). Les services d'affacturage sont considérés comme des services bancaires complémentaires et, par conséquent, subordonnés à l'autorisation de la CMF La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.
	Titrisation.	Les services de titrisation sont considérés comme des services bancaires complémentaires.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Crédit-bail	Le crédit-bail (CPC 81120) (Ces sociétés peuvent offrir des contrats de leasing sur des biens acquis à la demande du client, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas acquérir en propre des biens pour les conserver en stock et les proposer en location).	Les services de crédit-bail sont considérés comme des services bancaires complémentaires et peuvent être fournis par les banques ou par l'intermédiaire de filiales désignées expressément autorisées à cette fin. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.
Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites.	L'émission et les services de cartes de crédit et de cartes de débit (CPC 81133) (Uniquement les cartes de crédit émises au Chili). Les chèques de voyage. Le transfert de fonds (transferts bancaires). L'escompte et l'acquisition de lettres de change et de billets à ordre.	Accès réservé aux banques établies au Chili conformément aux dispositions qui précèdent.
Octroi de garanties et souscription d'engagements	L'aval et le cautionnement d'obligations de tiers en monnaies chiliennes et en monnaies étrangères.	Accès réservé aux banques établies au Chili conformément aux dispositions qui précèdent.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre	L'intermédiation en valeurs offertes au public (CPC 81321).	L'intermédiation en valeurs offertes au public est considérée comme un service bancaire complémentaire et peut être fournie par les banques par l'intermédiaire de filiales désignées établies au Chili, de courtiers en valeurs ou de courtiers en bourse, expressément autorisés.
Autres services financiers	Les services de conseil et autres services financiers auxiliaires (CPC 8133) (Uniquement les services indiqués dans la partie de la présente section relative au secteur bancaire).	Néant.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Autres services financiers	Les plans d'épargne retraite facultatifs (<i>Planes de Ahorro Previsional Voluntario</i>).	Non consolidé s'agissant de l'article 25.6, paragraphe 1), point e). Les plans d'épargne retraite facultatifs ne peuvent être proposés que par des banques établies au Chili dans le cadre d'une des modalités précitées.
	Services de gestion de fonds en fiducie (<i>administración de fideicomisos</i>).	Accès réservé aux banques établies au Chili conformément aux dispositions qui précèdent.
	La communication et le transfert d'informations financières, et les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers.	Néant.
	Opérations sur le marché des changes menées conformément au règlement publié, ou que publiera, la Banque centrale du Chili.	Seules les banques, personnes morales, courtiers en bourse et courtiers en valeurs de droit chilien peuvent opérer sur le marché des changes formel. Les personnes morales, courtiers en bourse et courtiers en valeurs doivent préalablement être autorisés par la Banque centrale du Chili (<i>Banco Central de Chile</i>) pour opérer sur le marché des changes formel.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Autres services financiers / services liés aux valeurs mobilières	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'intermédiation en valeurs mobilières offertes au public peut être pratiquée par des personnes morales se consacrant exclusivement au courtage de valeurs, qui peuvent intervenir en qualité de membres d'une bourse des valeurs (courtiers en bourse) ou hors bourse (courtiers en valeurs), et qui doivent être enregistrées auprès de la CMF. Cependant, l'intermédiation boursière en actions ou en valeurs qui en sont dérivées (options de souscription) est réservée aux courtiers en bourse. Des valeurs autres que des actions peuvent être négociées par des courtiers en bourse ou des courtiers en valeurs inscrits. 2. Les services d'évaluation des risques liés aux valeurs mobilières offertes au public sont fournis par des entreprises se consacrant exclusivement à cette activité, inscrites à ce titre au registre des organismes d'évaluation des risques (<i>Registro de Entidades Clasificadoras de Riesgo</i>) tenu par la CMF et placées sous la tutelle de cette commission. Les entreprises d'évaluation des risques liés aux valeurs mobilières émises par des banques ou des établissements financiers sont placées, elles aussi, sous la tutelle de la CMF. 3. Seules les banques, personnes morales, courtiers en bourse et courtiers en valeurs de droit chilien peuvent opérer sur le marché des changes formel. Les personnes morales, courtiers en bourse et courtiers en valeurs doivent préalablement être autorisés par la Banque centrale du Chili (<i>Banco Central de Chile</i>) pour opérer sur le marché des changes formel. 4. Pour exercer sur le marché boursier, les intermédiaires (courtiers) doivent avoir la personnalité morale au Chili. Ils doivent acquérir une participation de la bourse aux valeurs où ils exerceront leurs activités de courtage et doivent en outre être agréés comme membres de cette bourse. 	
Sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
L'intermédiation en valeurs offertes au public, à l'exception des actions (CPC 81321) La souscription et le placement en qualité d'agent (prise ferme)	Les activités de courtage doivent être menées par le biais d'une société établie au Chili. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	L'intermédiation en actions de sociétés anonymes offertes au public (CPC 81321) [y compris la souscription et le placement en qualité d'agent (prise ferme)]	Pour exercer sur le marché boursier, les intermédiaires (courtiers) doivent avoir la personnalité morale au Chili. Ils doivent acquérir une participation de la bourse aux valeurs où ils exerceront leurs activités de courtage et doivent en outre être agréés comme membres de cette bourse. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.
	Les opérations de produits dérivés autorisées par la CMF [exclusivement: contrats à terme sur dollars et taux d'intérêt et options préférentielles sur des actions. Les actions doivent remplir les critères établis par la chambre de compensation pertinente (<i>Cámara de Compensación</i>)]	Pour exercer sur le marché boursier, les intermédiaires (courtiers) doivent avoir la personnalité morale au Chili. Ils doivent acquérir une participation de la bourse aux valeurs où ils exerceront leurs activités de courtage et doivent en outre être agréés comme membres de cette bourse. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.
	L'intermédiation boursière dans le secteur des métaux (exclusivement: or et argent).	L'intermédiation dans le secteur de l'or et de l'argent peut être assurée par des courtiers pour leur propre compte ou pour le compte de tiers sur le marché boursier conformément à la réglementation boursière. Pour exercer sur le marché boursier, les intermédiaires (courtiers) doivent avoir la personnalité morale au Chili. Ils doivent acquérir une participation de la bourse aux valeurs où ils exerceront leurs activités de courtage et doivent en outre être agréés comme membres de cette bourse. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	L'évaluation des risques liés aux titres (Il s'agit exclusivement d'évaluer les risques liés aux titres offerts au public ou d'émettre un avis les concernant).	Les organismes d'évaluation des risques doivent être établis au Chili en tant que sociétés de personnes (<i>sociedad de personas</i>). Ils doivent remplir plusieurs conditions particulières, et faire en sorte, notamment, qu'au moins 60 % du capital de la société appartiennent aux principaux associés (personnes physiques ou morales actives dans ce secteur et possédant au moins 5 % des parts sociales de l'organisme d'évaluation).
	La garde de titres effectuée par des intermédiaires en valeurs mobilières (CPC 81319) [à l'exclusion des services fournis par des organismes qui assurent concurremment la garde, la compensation et la liquidation des valeurs mobilières (dépositaires de titres, <i>depósitos de valores</i>)]	<p>Pour pouvoir assurer la garde de titres, courtiers et agents doivent être des personnes morales de droit chilien.</p> <p>La garde des valeurs mobilières peut être assurée par les intermédiaires en valeurs mobilières (courtiers en bourse et courtiers en valeurs) en complément de leurs activités exclusives de courtage de valeurs. Elle peut également être assurée par des entreprises de dépôt et de garde de titres qui doivent être créées exclusivement aux fins de recevoir en dépôt des valeurs mobilières offertes au public de la part d'organismes agréés et d'effectuer les opérations de transfert de ces valeurs (dépositaires centraux de titres, <i>depósitos centralizados de valores</i>).</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	<p>La garde assurée par des entités de dépôt et de garde de valeurs mobilières.</p>	<p>Les sociétés de dépôt et de garde de valeurs mobilières doivent être des sociétés de droit chilien, avoir uniquement pour fonction la prestation de ce service.</p>
	<p>Gestion de portefeuilles financiers assurée par des intermédiaires en valeurs mobilières [à l'exclusion dans tous les cas d'un fonds de gestion générale (<i>Administradora General de Fondos</i>), de la gestion des fonds communs, des fonds de placement de capitaux étrangers, des fonds de placement et des fonds de retraite.]</p>	<p>La fourniture de services de gestion de portefeuilles financiers par des intermédiaires en valeurs mobilières, ayant constitué une société de droit chilien. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.</p>
	<p>Les services de consultations financières fournis par des intermédiaires en valeurs mobilières (CPC 81332) (il s'agit uniquement des services liés au marché des valeurs mobilières pour lesquels des engagements sont pris en matière d'accès aux marchés).</p>	<p>La fourniture de services de consultations financières par des intermédiaires en valeurs mobilières ayant constitué une société de droit chilien. La CMF peut établir, de manière non discriminatoire, des conditions plus rigoureuses.</p> <p>Les services de consultations financières, qui comprennent les activités visant à donner des conseils financiers concernant les diverses possibilités de financement, l'évaluation d'investissements, la présentation de diverses possibilités d'investissement et la proposition de stratégies de rééchelonnement de la dette, peuvent être fournis par des intermédiaires en valeurs mobilières (courtiers en bourse et courtiers en valeurs) en complément de leurs activités exclusives.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	<p>La gestion de fonds pour le compte de tiers effectuée par les entités suivantes:</p> <p>[à l'exclusion dans tous les cas des fonds de retraite et des plans d'épargne retraite facultatifs (<i>planes de ahorro previsional voluntario</i>)]</p> <ul style="list-style-type: none"> – les gestionnaires de fonds communs; – les gestionnaires de fonds de placement; – les gestionnaires de fonds de placement de capitaux étrangers. 	<p>Le service de gestion de fonds peut être fourni par des sociétés anonymes de droit chilien constituées exclusivement pour exercer cette activité, avec l'autorisation de la CMF. Les fonds de placement de capitaux étrangers peuvent également être gérés par les gestionnaires de fonds de placement.</p>
	<p>La gestion de plans d'épargne retraite facultatifs (<i>planes de ahorro previsional voluntario</i>).</p>	<p>Non consolidé s'agissant de l'article 25.6, paragraphe 1), point e). Les plans de pension facultatifs ne peuvent être proposés que par des compagnies d'assurances sur la vie établies au Chili conformément aux dispositions précitées. Ces plans doivent avoir été approuvés par la CMF.</p>
	<p>Les services des chambres de compensation dans le domaine des produits dérivés (contrats à terme et options sur titres).</p>	<p>Les chambres de compensation de contrats à terme et d'options sur titres doivent être des sociétés de droit chilien ayant pour objet social exclusif la prestation de ces services et avoir été agréées par la CMF. Elles ne peuvent être créées que par des bourses ou leurs courtiers.</p>

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
	Les caisses générales de dépôts (warrants) [Service de stockage de marchandises avec émission d'un certificat de dépôt et d'un bon d'enlèvement (<i>vale de prenda</i>)]	Réservé aux personnes morales légalement établies au Chili qui ont pour objet exclusif la prestation de ce service.
	L'émission de valeurs mobilières et les services d'inscription (CPC 81332) (à l'exclusion des services de dépôt et de garde de valeurs mobilières).	Néant.
	L'échange de bétail et de produits de base agricoles. Les services des chambres de compensation dans le domaine des contrats à terme et des options sur le bétail et les produits de base agricoles.	Les entités doivent être constituées en sociétés anonymes spéciales (<i>sociudades anónimas especiales</i>) de droit chilien.
	Le courtage de bétail et de produits de base agricoles.	L'activité de courtier en bétail et produits de base agricoles doit être exercée par des entités juridiques de droit chilien.
	Les bourses de valeurs.	Les bourses de valeurs doivent être constituées en sociétés anonymes spéciales (<i>sociudades anónimas especiales</i>) de droit chilien.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	
Autres services financiers	La gestion des hypothèques telle qu'établie dans le <i>Decreto con Fuerza de Ley N° 251, Ley de Seguros</i> , titre V.	Les agences de gestion des hypothèques doivent être constituées en sociétés anonymes (<i>sociedades anónimas</i>).
Autres services en lien avec les services financiers	Les bureaux de représentation des banques étrangères en tant qu'agents d'affaires (en aucun cas ces représentations ne pourront accomplir des actes qui sont propres aux services bancaires).	<p>La CMF peut autoriser des banques étrangères à maintenir des bureaux de représentation agissant en tant qu'agents d'affaires pour leur maison mère et exerce sur ces bureaux le même pouvoir de contrôle que celui que lui confère la loi générale sur le secteur bancaire (<i>Ley General de Bancos</i>) en ce qui concerne les banques.</p> <p>L'autorisation accordée par la CMF aux bureaux de représentation peut être révoquée si son maintien est jugé inapproprié, conformément aux dispositions de la loi générale sur le secteur bancaire (<i>Ley General de Bancos</i>).</p>

NOTES INTRODUCTIVES aux SECTIONS C et D

1. Les engagements dans le secteur des services financiers au titre du chapitre 25 sont pris sous réserve des limitations et des conditions énoncées dans les présentes notes introductives et dans la liste ci-après.
2. Les personnes morales fournissant des services financiers et constituées en vertu des lois et réglementations du Chili sont soumises à des limitations non discriminatoires concernant leur forme juridique. Par exemple, les sociétés de personnes (*sociedades de personas*) ne sont généralement pas des formes juridiques acceptables pour des établissements financiers au Chili. Cette note introductive ne vise pas en elle-même à affecter, ou à limiter autrement, un choix fait par un établissement financier de la partie UE entre succursales et filiales, sauf dispositions contraires des lois et réglementations du Chili.

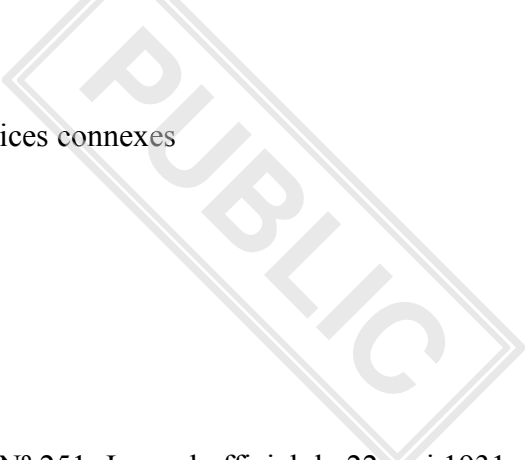
SECTION C

MESURES EXISTANTES

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services bancaires et autres services financiers
Obligations concernées:	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau d'administration:	Central
Mesures:	Ley N° 18.045, Journal officiel du 22 octobre 1981, Ley de Mercado de Valores, titres VI et VII, articles 24, 26 et 27.
Description:	Les directeurs, administrateurs, gestionnaires ou représentants légaux d'entités juridiques ou les personnes morales exerçant les activités de courtier en bourse et de courtier en valeurs doivent être des ressortissants chiliens ou des étrangers titulaires d'un permis de résidence permanente.

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services d'assurance et services connexes
Obligations concernées:	Traitement national (article 25.3)
Niveau d'administration:	Central
Mesures:	Decreto con Fuerza de Ley N° 251, Journal officiel du 22 mai 1931, Ley de Seguros, titre I, article 16.
Description:	<p>Le courtage en réassurance peut être exercé par des courtiers en réassurance étrangers. Ces courtiers sont des personnes morales, démontrent que l'entité est légalement constituée dans son pays d'origine et autorisée à fournir des services d'intermédiation de risques cédés depuis l'étranger et fournissent la date à laquelle cette autorisation a été accordée. Ces entités désignent un représentant au Chili pour les représenter avec de larges pouvoirs. Ce représentant peut faire l'objet d'assignments et doit avoir sa résidence au Chili.</p>

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services d'assurance et services connexes
Obligation concernée:	Traitement national Dirigeants et conseils d'administration
Niveau d'administration:	Central
Mesure:	Decreto con Fuerza de Ley 251, Journal officiel du 22 mai 1931, Ley de Seguros, titre III, articles 58 et 62, Decreto Supremo N° 863 de 1989 del Ministerio de Hacienda, Journal officiel du 5 avril 1990, Reglamento de los Auxiliares del Comercio de Seguros, titre I, article 2, point c).
Description:	Les administrateurs et représentants légaux d'entités juridiques et les personnes morales exerçant les activités de règlement des sinistres et de courtage en assurances doivent être des ressortissants chiliens ou des étrangers titulaires d'un permis de résidence permanente.



Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services d'assurance et services connexes
Obligations concernées:	Traitement national
Niveau d'administration:	Central
Mesures:	Decreto con Fuerza de Ley N° 251, Journal officiel du 22 mai 1931, Ley de Seguros, titre I, article 20.
Description:	Dans le cas des types d'assurances visés dans le Decreto Ley 3.500, qui impliquent la cession de réassurances à des courtiers en réassurance étrangers, la déduction pour réassurance ne peut excéder 40 % du total des réserves techniques associées à ces types d'assurances ou un pourcentage plus élevé s'il est établi par la commission des marchés financiers (Comisión para el Mercado Financiero).

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services d'assurance et services connexes
Obligations concernées:	Traitement national
Niveau d'administration:	Central
Mesures:	Decreto con Fuerza de Ley N° 251, Journal officiel, 22 mai 1931, Ley de Seguros, titre I.
Description:	<p>L'activité de réassurance doit être fournie par des entités étrangères classées, par des organismes d'évaluation des risques de bonne réputation internationale, comme indiqué par la commission des marchés financiers (Comisión para el Mercado Financiero), au minimum dans la catégorie de risque BBB ou dans une catégorie équivalente. Ces entités ont un représentant au Chili qui les représentera avec de larges pouvoirs. Ce représentant peut faire l'objet d'assignments. Nonobstant ce qui précède, il ne sera pas nécessaire de désigner un représentant lorsqu'un courtier en réassurance, inscrit au registre de la commission, exécute le service de réassurance. À toutes fins, en particulier en ce qui concerne l'application et l'exécution dans le pays du contrat de réassurance, ce courtier est considéré comme le représentant légal des courtiers en réassurance.</p>

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services bancaires et autres services financiers
Obligations concernées:	Traitement national
Mesures:	Ley N° 18.045, Journal officiel du 22 octobre 1981, Ley de Mercado de Valores, titres VI et VII, articles 24 et 26.
Description:	Les personnes physiques exerçant l'activité de courtier en bourse et de courtier en valeurs doivent être des ressortissants chiliens ou des étrangers titulaires d'un permis de résidence.

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Tous

Obligations concernées: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Niveau d'administration: Central

Mesures: D.F.L. 1 du ministère du travail et du bien-être social, Journal officiel, 24 janvier 1994, code du travail, titre préliminaire, livre I, chapitre III (D.F.L. 1 del Ministerio del Trabajo y Previsión Social, Diario Oficial, enero 24, 1994, Código del Trabajo, Título Preliminar, Libro I, Capítulo III).



Description:

Au minimum 85 % des salariés travaillant pour un même employeur sont des personnes physiques chiliennes ou des étrangers résidents depuis plus de cinq ans au Chili. Cette règle s'applique aux employeurs avec plus de 25 salariés sous contrat de travail (*contrato de trabajo*¹). Les experts techniques ne sont pas visés par cette disposition, comme déterminé par la direction du travail (*Dirección del Trabajo*). Le terme salarié désigne toute personne physique qui fournit des services intellectuels ou matériels, dans le cadre d'une relation de dépendance ou de subordination, conformément à un contrat de travail.

¹ Il est entendu qu'un contrat de travail (*contrato de trabajo*) n'est pas obligatoire pour la fourniture de commerce transfrontière des services.

SECTION D

MESURES ULTÉRIEURES

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Tous
Obligations concernées:	Fourniture transfrontière des services financiers
Niveau d'administration:	Central
Description:	L'achat de services financiers par des personnes situées sur le territoire du Chili ainsi que par ses ressortissants où qu'ils se trouvent auprès de fournisseurs de services financiers de la partie UE est soumis à la réglementation applicable aux opérations de change adoptée ou maintenue par la Banque centrale du Chili conformément à sa loi organique (Ley 18.840).
Mesures existantes:	Ley 18.840, Journal officiel du 10 octobre 1989, Ley Orgánica Constitucional del Banco Central de Chile, titre III

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services bancaires et autres services financiers
Obligations concernées:	Traitement national
Niveau d'administration:	Central
Description:	<p>Le Chili peut adopter ou maintenir des mesures pour accorder à Banco del Estado de Chile, une banque d'État chilienne, des pouvoirs lui permettant d'assumer des fonctions en lien avec l'administration financière de l'État, ces mesures ayant été établies ou pouvant l'être conformément aux lois et réglementations du Chili. Ces mesures comprennent la gestion des ressources financières du gouvernement chilien par des dépôts dans la Cuenta Única Fiscal et ses filiales, dont la totalité doit être conservée par Banco del Estado de Chile.</p>
Mesures existantes:	<p>Decreto Ley N° 2.079, Journal officiel du 18 janvier 1978, Ley Orgánica del Banco del Estado de Chile Decreto Ley N° 1.263, Journal officiel du 28 novembre 1975, Decreto Ley Orgánico de Administración Financiera del Estado, article 6.</p>

Secteur:	Services financiers
Sous-secteur:	Services d'assurance et services connexes
Obligations concernées:	Fourniture transfrontière des services financiers
Niveau d'administration:	Central
Description:	<p>Aucun des types d'assurances¹ que la législation chilienne rend ou peut rendre obligatoire, et aucune des assurances liées à la sécurité sociale, ne peuvent être souscrits en dehors du Chili.</p> <p>Cette réserve ne s'applique pas dans le cas où la législation chilienne rend obligatoire l'assurance du transport maritime international, de l'aviation commerciale internationale, du lancement d'engins spatiaux et du transport effectué par ces engins (y compris les satellites) et des marchandises en transit international (y compris des marchandises transportées). Cette exclusion ne s'applique pas à l'assurance du cabotage ou des activités connexes.</p>
Mesures existantes:	Decreto con Fuerza de Ley N° 251, Journal officiel du 22 mai 1931, Ley de Seguros, titre I, article 4.

¹ Il est entendu que la présente réserve ne s'applique pas aux services de réassurance.

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Services sociaux

Obligations concernées: Accès aux marchés

Fourniture transfrontières des services financiers

Prescriptions de résultats

Niveau d'administration: Central

Description: Le Chili se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure concernant la fourniture de services publics correctionnels et de maintien de l'ordre, et les services suivants dans la mesure où ce sont des services sociaux créés ou maintenus à des fins d'intérêt public: sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, santé et garde d'enfants.

Secteur: Services financiers

Sous-secteur: Tous

Obligations concernées: Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Description: Lors du transfert ou de la cession d'intérêts sur des titres ou d'actifs détenus dans une entreprise d'État ou une entité publique existante, le Chili se réserve le droit d'interdire ou de limiter la propriété de tels intérêts ou actifs, de même que le droit des investisseurs étrangers ou de leurs investissements de contrôler toute entreprise d'État ainsi créée ou les investissements effectués par elle. Dans le cadre d'un tel transfert ou d'une telle cession, le Chili se réserve aussi en l'occurrence le droit d'adopter ou de maintenir des mesures concernant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration. Une entreprise d'État désigne une entreprise détenue ou contrôlée au moyen d'une participation au capital par le Chili, y compris toute entreprise établie après l'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder la participation au capital ou les actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.